République du Congo

ETUDE DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTAGE DE PRODUCTION PREVU DANS LE NOUVEAU CODE FORESTIER

(Loi 33-2020 du 08 juillet 2020 portant Code Forestier)

Rapport Final – Septembre 2021

Client :
Ministère de l'Économie Forestière
Brazzaville / CONGO

Espace Fréjorgues Ouest, 60 rue Henri Fabre,
34130 Mauguio Gd Montpellier, France
Tel. +33 4 67 20 08 09 - Fax. +33 4 67 20 08 12
Email : frm@frm-france.com - www.frm-france.com

Table des Matières

1 L'ETUDE CONFIEE A FRMI ET SON LANCEMENT 4

1.1 Objectifs de l'étude 4

1.2 Les équipes mobilisées 5

1.2.1 Experts internationaux mobilisés par FRMi 5

1.2.2 Experts nationaux du Ministère de l'economie forestière et équipe interministérielle 7

1.3 Déroulement de létude 7

2 INTRODUCTION - SITUATION DE LA FILIERE FORET / BOIS CONGOLAISE 8

2.1 La forêt Congolaise Et La Production Actuelle 8

2.2 Potentiel Durable De La Foret Congolaise Et Niveau Actuel De Valorisation 9

2.3 Niveau Actuel De Transformation Industrielle 11

2.4 Opérateurs de la filière 13

2.5 Contribution de la Filière à l'Economie nationale 14

3 EVOLUTION NECESSAIRE DE LA FILIERE BOIS AU CONGO 15

3.1 Vers Un Découplage Exploitation / Transformation 15

3.2 Le Nouveau Code Forestier Du Congo Et Ses Innovations 16

3.2.1 Les articles du Code Forestier traitant le nouveau Régime de Partage de Production 16

3.2.2 Les implications des innovations du nouveau code forestier 18

4 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE CONCEPTION DU PARTAGE DE PRODUCTION 20

4.1 Objectifs stratégiques et opérationnels 20

4.2 La vision et son déploiement 21

4.3 Principes de conception des modalités de PdP 22

5 LE MODELE INDUSTRIEL DU PDP DU SECTEUR PETROLIER ET SES NECESSAIRES ADAPTATIONS 24

5.1 Principes du 'Partage de Production' du secteur pétrolier 24

5.1.1 Principes de fonctionnement dans le secteur pétrolier 24

5.1.2 Comparaison avec le partage de production tel qu'envisagé dans le secteur forestier 26

5.2 D'importantes différences et adaptations nécessaires du 'Partage de Production' pour le secteur forestier 27

5.2.1 Statut juridique du bois sur pied dans le contrat de concession et dans le contrat PdP 28

5.2.2 La problématique du bois non valorisé par le Concessionnaire 29

5.2.3 Fiscalité du PdP 29

6 LE PARTAGE DE PRODUCTION APPLIQUE AU SECTEUR FORET / BOIS – PRINCIPES ET MODALITES 31

6.1 Structuration et traitement des différents volumes selon leur destination 31

6.2 Implémentation Et Conditions A Remplir 35

6.2.1 Le maintien et le développement de l'outil industriel existant 35

6.2.2 La maîtrise des valeurs de marché : la Mercuriale PàB 35

6.2.3 La Maitrise Des Couts En Amont Et En Aval Du Parc A Bois 36

6.2.4 Outil de Simulation et de Pilotage du PDP 36

7 UNE STRUCTURE DEDIEE IMPERATIVE : LA SNF-PDP 38

7.1 L'importance D'une Structure Dédiée Pour Implémenter Le Pdp 38

7.2 Les Fonctions-Clefs de la SNF-PDP 39

7.3 Structuration et montage de la SNF-PdP 42

8 OUTIL DE SIMULATION, SCENARIOS, PARAMETRES ET RETOMBEES DU REGIME PDP POUR L'ÉTAT ET LES CI 44

8.1 Objectifs et composantes de l'outil de simulation PdP 44

8.2 Scénarios d'évolution industrielle à 5 et 10 ans 45

8.2.1 La Situation à t0 45

8.2.2 Le Scénario à t5 46

8.2.3 Le scénario à t10 47

8.3 Les Coûts Margés Des Différentes Opérations Utilisés Dans L'outil De Simulation 51

8.3.1 Prestation de Gestion / Exploitation forestière par les CI 52

8.3.2 Les hypothèses de couts / marges en aval du Parc à Bois 53

8.4 Le Protoype de Mercuriale 'Grume sur Parc à Bois' 55

8.4.1 Valeur FOB des produits transformés 55

8.4.2 Calcul des valeurs de marché des grumes sur Parc à Bois et délivrées ZES 58

9 RESULTATS DE L'OUTIL DE SIMULATION / ESTIMATION DES RETOMBEES DU PARTAGE DE PRODUCTION 60

9.1 Les Retombees en Termes de Revenus pour l'Etat 60

9.2 Les Retombées en termes de Pression Fiscale et de Nouveaux Revenus pour les Concessionnaires Industriels 63

10 PROPOSITION DE FEUILLE DE ROUTE D'IMPLEMENTATION DU PARTAGE DE PRODUCTION 64

11 ANNEXE 66

11.1 Contexte régional 67

11.1.1 Une stagnation du secteur forestier (en volume exploité) dans le Bassin du Congo 67

11.1.2 La Réunion CEMAC du 18 septembre 2020 70

11.1.3 Gabon : interdiction export Grume et la GSEZ de Nkok 71

11.2 Une sous-valorisation de la ressource disponible durablement 75

11.3 Articles du Code Forestier concernant le « Partage de Production » 79

11.3.1 Les régimes économiques d'exploitation forestière 79

11.3.2 Fiscalité forestière suivant les régimes économiques d'exploitation 80

11.3.3 Interdiction d'exportation des Grumes 81

11.4 Liste des essences « Bois Durs et Lourds » (Congo / JO-2016) et « Classe 4 » 82

1 L'ETUDE CONFIEE A FRMI ET SON LANCEMENT

Sur base de Termes de Référence, le Ministère de l'Économie Forestière (MEF) a demandé à FRMi de réaliser une « Étude des modalités de mise en œuvre du partage de production prévu dans le nouveau Code forestier » (Loi 33-2020 du 08 juillet 2020 portant Code Forestier).

La mission a démarré à Brazzaville lors d'un atelier de lancement le 28 octobre 2020 en présence de Madame la Ministre de l'Économie Forestière et de son équipe.

De plus, il a été convenu que plusieurs représentants de différents ministères participent directement aux travaux. Ainsi le Ministère de l'Économie Forestière a mobilisé une équipe de travail, principale interlocutrice de l'équipe mobilisée par FRMi durant les travaux et échanges de l'étude et associée en permanence à l'ensemble des réflexions et à la rédaction des livrables.

La composition de l'équipe FRMi ainsi que celle constituée par le MEF et issue d'autres ministères est présentée dans une section suivante.

1.1 OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

L'objectif général de l'étude est de répondre aux enjeux de la filière Bois et de préciser les modalités d'application des différents articles du nouveau Code Forestier relatifs au partage de production (notamment les articles 104, 106, 107, 108, 109 et 254) ainsi que l'organisation du principe de partage de production.

Une définition claire du concept et une méthodologie efficace et transparente doivent apporter des réflexions stratégiques et des réponses opérationnelles aux responsables et décideurs aux niveaux politique et institutionnel.

La méthodologie adoptée consiste en l'analyse de plusieurs scénarios et approches qu'il nous apparaît important d'envisager dans les phases de réflexion et de conception d'une chaîne de valeur devant maximiser la contribution du secteur à l'économie nationale.

Sur base de cet objectif fondamental, la réflexion consistera à analyser les attentes des parties prenantes afin de répondre résolument aux Enjeux posés par la situation actuelle de la filière au Congo et dans la région et de déployer un approche stratégique pertinente dans les modalités d'implémentation du 'Partage de Production' (PdP).

Les objectifs spécifiques de la mission sont :

- Définir l'ensemble des modalités d'exécution et de suivi du fonctionnement du partage de production.
- Modéliser les impacts pour l'État et le secteur privé (actuel et nouveaux entrants industriels à attirer) des scénarios et paramètres du PdP ainsi que des modalités d'exécution afin d'en maximiser les bénéfices, garantir l'adhésion et assurer le succès de cette innovation forte au Congo et dans le Bassin du Congo.
- Apporter les propositions et éléments-clefs permettant rédiger les futurs textes d'application décrivant la mise en œuvre du partage de production ainsi que la feuille de route de son implémentation.

1.2 LES ÉQUIPES MOBILISÉES

La réalisation de cette étude mobilise deux équipes : une équipe d'experts internationaux et une équipe ministérielle composée de hauts fonctionnaires et cadres du Ministère de l'Économie Forestière (Cabinet et Administration) ainsi que plusieurs hauts fonctionnaires et conseillers d'autres ministères.

1.2.1 EXPERTS INTERNATIONAUX MOBILISES PAR FRMI

FRMi a mobilisé une équipe d'Experts internationaux couvrant les domaines nécessaires au bon déroulement de la mission, à savoir :

BERNARD CASSAGNE : Dr. Bernard CASSAGNE interviendra en Direction Stratégique de l'étude, aux moments clés, afin d'abord de contribuer à la définition des différents scénarios élaborés, puis de participer aux échanges sur les choix à faire dans les grandes orientations industrielles. En 1987, Bernard, diplômé de l'École Nationale des Eaux et Forêts, crée FORET RESSOURCES MANAGEMENT (FRM), un bureau d'ingénierie forestière privé et indépendant, afin de promouvoir la gestion forestière durable en forêt tropicale, l'amélioration des pratiques dans les industries de transformation du bois, le développement de sources d'énergie renouvelable. Docteur en Sciences Naturelles et expert renommé en foresterie et appui à la filière bois, il travaille au cœur des forêts tropicales depuis plus de 40 ans. Bernard a abordé au cours de sa carrière toutes les thématiques relatives à la connaissance, la gestion et à l'aménagement durable des forêts tropicales et des plantations partout dans le monde, à travers les très nombreuses missions. Il s'implique fortement auprès des États et des organisations internationales pour les appuyer dans l'élaboration des politiques forestières et de développement des filières bois nationales et internationales.

PAUL BERTAUX, Chef de Mission, coordonne et organise les différents Experts de l'équipe. Il sera responsable de la production des livrables et des échanges avec les équipes du client. Expert économiste de la filière forêt / bois, il contribue à l'étude dans ses domaines d'expertise, en particulier, l'analyse sectorielle / chaîne de valeur, la structuration et l'organisation de la filière Bois, l'économie et la fiscalité du secteur, etc. Paul est Ingénieur issu de l'Université Gembloux-Agro-Bio-Tech (Agronomie et Foresterie) et détient un MBA de la Louvain School of Management. Il intervient en tant que Directeur d'Études et Projets FRMi sur des missions liées au développement économique du secteur forestier, plantation et bioénergie. Paul a travaillé de 1990 à 1996 au CIRAD, au Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux et à la Gembloux-Agro-Bio-Tech sur les thématiques de gestion forestière et des plantations en Afrique et en Europe. Paul a été Directeur Technique au sein du groupe SHELL (plantation industrielle) au Congo puis chef du Département Engineering d'un Fonds d'Investissements Forestiers et Agricoles gérant d'importantes zones de production en Europe Centrale. Il participe au développement de grands projets privés de plantation ainsi qu'à de nombreuses études et consultances à caractère économique sur le secteur forestier, agroforestier et bioénergie en Afrique et Asie pour des clients industriels et institutionnels.

NICOLAS BAYOL : Expert en gestion durable des ressources forestières tropicales en Afrique Centrale, il intervient comme Expert Forêts sur les questions relatives à l'amont de la filière (gestion des concessions, exploitation forestière). Nicolas est Expert en ingénierie forestière et Directeur d'études à FRMi, il dispose d'une solide expérience en appui aux entreprises forestières en matière de gestion forestière (Gabon, Guinée Équatoriale, Congo, RDC, RCA et Brésil). Il a dirigé, dans divers pays d'Afrique Centrale, l'aménagement de plus de 6 millions d'hectares de forêt. Très impliqué dans les réflexions sur la gestion

des forêts tropicales humides depuis 1996, il a contribué à l'ouvrage de référence de l'ATIBT sur le Plan Pratique d'Aménagement des forêts naturelles de production tropicales africaines, et au chapitre Aménagement des Forêts Naturelles du mémento du forestier tropical. Il apporte depuis 2007 son expertise à l'OFAC et anime la rédaction des chapitres sur la gestion des forêts et la filière bois des États des Forêts. Il a appuyé de nombreuses entreprises pour se mettre en conformité avec les exigences des marchés, certification et plan d'action FLEGT de l'UE et assiste également les institutions en charge des forêts au Congo, en RDC et au niveau régional. Depuis 2018, Nicolas BAYOL assure la présidence de la commission forêt de l'ATIBT.

GREGORY QUEYRIAUX : Expert en Finance, modélisation financière des activités exploitation, transport et transformation industrielle des bois tropicaux, il intervient dans l'étude comme Expert Modélisation sur l'évaluation financière des différents scénarios développés. Grégory dispose d'un Master en Banque & Finance options Risques et Marché. Il intervient tant auprès des entreprises privées que des ONG, en direction de projet et développement d'affaires, dans les secteurs bancaires, économie du développement, filière bois, agriculture et développement rural. Par l'assistance technique apportée à de nombreux projets forestiers, Grégory a développé une grande expertise en modélisation financière des projets forestiers en plantations forestières et de la filière bois.

PIERRE GAY : Expert sénior Industrie du bois et marchés locaux et internationaux des bois tropicaux, il intervient sur les aspects liés à la transformation des bois (outils industriels, technologie du bois, organisation des transformateurs, produits bois, …). Pierre est Ingénieur spécialisé dans la filière bois et le management de projets industriels, le développement industriel, la formation et le marketing territorial. Pierre réalise des études de faisabilité, analyses technico-économiques, et conseille tous types de structures et organismes (institutions, entreprises artisanales, industries, bailleurs de fonds) dans le développement des activités de la filière bois : gestion de la ressource, création et développement d'activités communautaires, artisanales et industrielles (analyses process, choix stratégiques de développement, étude d'investissements en outils de production, études de marchés et de promotion de la filière bois).

ERIC TASI : Expert sénior juriste (droit des Affaires, fiscalité, législation), expérimenté en contrats d'exploitation des ressources naturelles, il intervient comme Expert Juridique sur les questions juridiques et les aspects fiscaux liés aux différents scénarios qui seront développés. Eric est Expert en conseil juridique et fiscal, Directeur du cabinet « Africa Tax & Legal Services », intervenant en Cameroun, Congo, Gabon et Tchad. Il dispose de 20 ans d'expérience dans le conseil en développement d'affaires et promotion de l'investissement et a travaillé pour de nombreuses entreprises, dont des entreprises de la filière forêt / bois.

1.2.2 Experts nationaux du Ministere de l'economie forestiere et equipe interministerielle

Le Ministère de l'Économie Forestière a mobilisé une équipe dédiée qui a été la principale interlocutrice de l'équipe internationale mobilisée par FRMi durant les travaux de l'étude.

La composition de l'équipe constituée par le MEF ainsi qu'issue d'autres ministères est présentée ici.

Nom	Fonction
Pierre Taty	MEF - DirCab
Odin Malonga Matondo	MEF - Conseiller Financement & Innovation
Bienvenu Babela	MEF - Conseiller Administratif & Juridique
Martice Elenga	MEF - Dir. Fonds Forestier
Joseph Moumbouilou	MEF / DGEF
Dieudonné SITA	MEF / DEF
Paulette Ebina	MEF / Dir. Valorisaton des Ress. Forestières
George Boundzanga	MEF / Coordinateur Redd+
Jean-Jacques Ikama	Primature - Conseiller Spécial (pétrole, mine, énergie)
Francis Mackita	Min energie (Marchés pétroliers)
Ted Galouo	Min. Finances (Dir. Ress. Naturelles)

1.3 Déroulement de létude

Dans le contexte sanitaire qui a prévalu pendant cette étude, l'équipe a dû recourir aux Visio-conférences au sein de l'équipe FRMi ainsi qu'avec l'équipe MEF et interministérielle pour mener à bien les échanges.

Plusieurs meetings en présentiel ont néanmoins pu être conduits :

28 octobre 2020	Kick-off meeting au MEF
06 novembre 2020 au 27 janvier 2021	8 Visio multi-et bilatérales FRMi/MEF/EIM, échanges par mail et discussion sur le document de synthèse
12 février 2021	réunion présentiel « Etat d'avancement » au MEF
13 au 19 février 2021	échanges bilatéraux (MEF/EIM, Ted Galouo, …)
10 mai 2021 - Visio	reprise des travaux / 2° réunion « Etat d'avancement »
28 mai 2021	Meeting présentiel MEF / EIM
10 au 21 juin 2021	Meeting internes
02 août 2021	Meeting présentiel MEF / EIM

2 INTRODUCTION - SITUATION DE LA FILIERE FORET / BOIS CONGOLAISE

Le cadre institutionnel est défini par la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code Forestier, qui revêt une importance capitale dans la gestion durable des forêts congolaises, contribuant à l'émergence de l'économie verte, à la réduction de la pauvreté, au bien être des générations présentes et futures du pays et à la lutte contre le changement climatique.

Le nouveau Code Forestier introduit une évolution majeure et innovante dans les contrats liant l'État, propriétaire des forêts, aux concessionnaires forestiers.

Le régime de concession tel qu'il a été appliqué jusqu'à maintenant ne sera plus qu'un régime transitoire débouchant, à une échéance de 3 ans, sur un nouveau régime dit « de partage de production » (en sigle PdP).

Ainsi, le principal objectif du nouveau Code forestier, notamment à travers ce nouveau régime PdP, est effectivement d'augmenter significativement la contribution du secteur forestier à l'économie congolaise et à assurer à la nation l'élargissement des revenus de l'État contre les 5-6% de contribution actuelle du secteur au PIB national.

Le code forestier indique que « les modalités d'organisation du partage de production sont déterminées par la loi » et prévoit par ailleurs des contrats PdP négociés par le Ministre en charge des forêts puis entérinés par l'État (Conseil des Ministres puis Parlement).

Cette étude vise à proposer des modalités de mise en œuvre de cette clause innovante de partage de production, en mobilisant l'ensemble des parties prenantes et en visant à s'adapter au contexte du secteur forestier congolais.
Elle fait suite à une demande formulée par le conseil des Ministres lors de sa session du 27 février 2019.

2.1 LA FORET CONGOLAISE ET LA PRODUCTION ACTUELLE

Les principaux types de forêts présents au Congo et leurs superficies respectives à l'échelle nationale sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Pays	Superficie couverture forestière1 (ha)					
	Forêt dense humide de basse altitude	Forêt de transition	Forêt de montagne	Forêt édaphique	Mangrove	Total
Congo	17 116 583	0	10	4 150 397	11 190	21 278 180
Total Région	168 882 754	3 500 935	965 991	12 666 681	428 060	186 444 421
Région (%)	10,1%	0,0%	0,0%	32,8%	2,6%	11,4%

[1] *Source : « Les forêts du Bassin du Congo - État des Forêts 2010 »*

Le Congo compte ainsi plus de 21 Millions ha de forêts tropicales humides, le positionnant en 3° position à l'échelle régionale du Bassin du Congo.

En 15 ans, depuis le début des années 2000, la production annuelle de grumes au Congo est passée de moins de 700 000 m^3 à plus de 1 500 000 m^3.

La production du Nord Congo a décollé à la fin des années 1990 et été la plus importante du pays au début des années 2000.

Néanmoins, l'arrivée, dans le Sud Congo, des opérateurs asiatiques avec une exploitation essentiellement tournée vers l'exportation d'Okoumé, principalement sous forme de grumes, a progressivement augmenté la production du Sud Congo et sa proportion à l'échelle nationale.

Ainsi, depuis les années 2000, le Congo occupe une place de plus en plus importante dans la production de grumes à l'échelle régionale du Bassin du Congo avec plus de 20% de la production régionale de grumes[2].

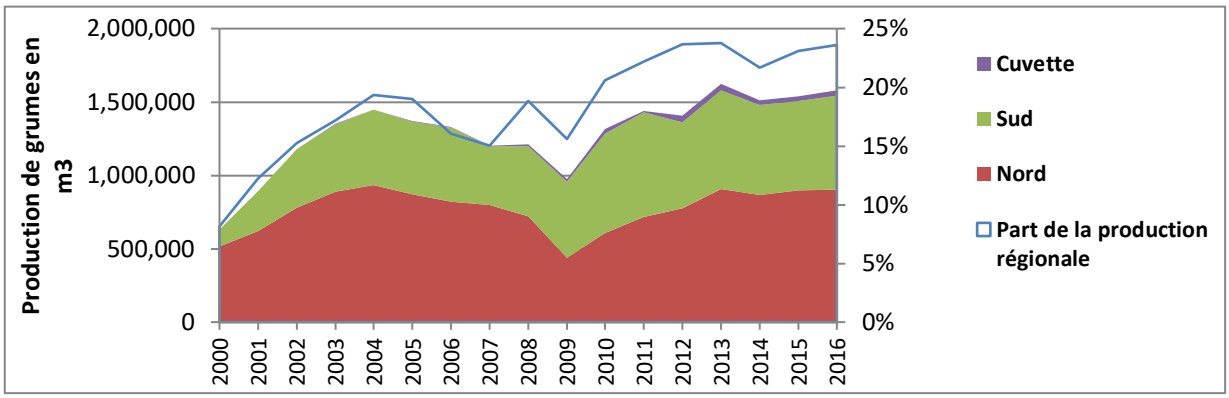

2.2 POTENTIEL DURABLE DE LA FORET CONGOLAISE ET NIVEAU ACTUEL DE VALORISATION

Pour autant, les forêts de production restent encore largement sous-exploitées avec un prélèvement de 5 à 10 m^3 par hectare tous les 25 ans, soit moins de 0,2 m^3/ha/an, ce qui est très peu si l'on compare avec les prélèvements réalisés ailleurs dans le monde, en forêt.

Le prélèvement durable réalisable en forêt, dans le cadre d'une gestion pérenne de la forêt basée sur une utilisation d'un large panel d'essences et la valorisation industrielle d'arbres considérés comme « mal conformés » grâce à des savoir-faire industriels nouveaux largement répandus dans le monde, se situe plutôt dans une fourchette située entre 0,5 et 1,0 m^3/ha/an.

2 Les données et graphiques de cette section sont issus de l'étude intitulée « ETUDE SUR L'INDUSTRIALISATION DURABLE DE LA FILIERE BOIS DANS LES PAYS DU BASSIN DU CONGO - Vision stratégique et industrialisation de la Filière Bois en Afrique Centrale - Horizon 2030 » - Banque Africaine de Développement - FRMi – 2018

Ce niveau de prélèvement permettrait de doubler, voire de viser un triplement à terme, la production actuelle de grumes sans compromettre la fourniture des biens et services de ces forêts.

Deux essences dominent largement la production : Okoumé et Sapelli (60% des volumes grumes). Les volumes disponibles dans les autres essences sont très peu mobilisés. Les volumes des essences nouvelles de promotion sont encore moins mobilisés, alors qu'elles peuvent pourtant trouver des débouchés sur certains marchés, et ce, d'autant plus que la transformation industrielle sera réalisée au Congo.

Les deux graphiques suivants présentent, pour les secteurs Nord et Sud Congo et pour les seules concessions dont le plan d'aménagement a été obtenu pour cette étude, les essences les plus abondantes et exploitées en 2016. Cette estimation des volumes disponibles a été réalisées d'après les hypothèses basses de volumes nets disponibles basés sur les plans d'aménagement avec des coefficients de prélèvement[3] entre 60% et 85% et des coefficients de commercialisation[4] entre 65% et 85% pour estimer les volumes nets à partir des volumes bruts disponibles d'après les inventaires d'aménagement.

Secteur Nord Congo

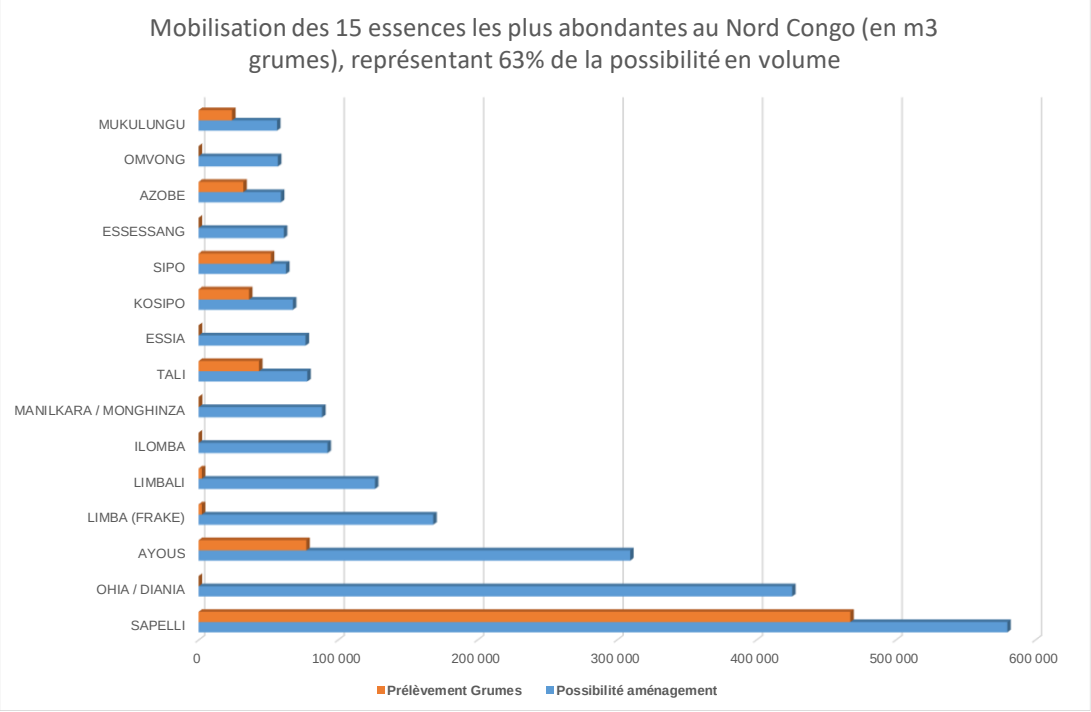

3 Coefficient qui établit par essence le rapport entre le volume brut abattu et le volume brut total sur pied (égal au volume de l'ensemble des fûts des arbres sur pied de diamètre supérieur au Diamètre Minimum d'Exploitabilité sous Aménagement)

4 Coefficient établissant par essence le rapport entre le volume grume valorisé (export ou scierie locale) et le volume brut abattu

Secteur Sud-Congo

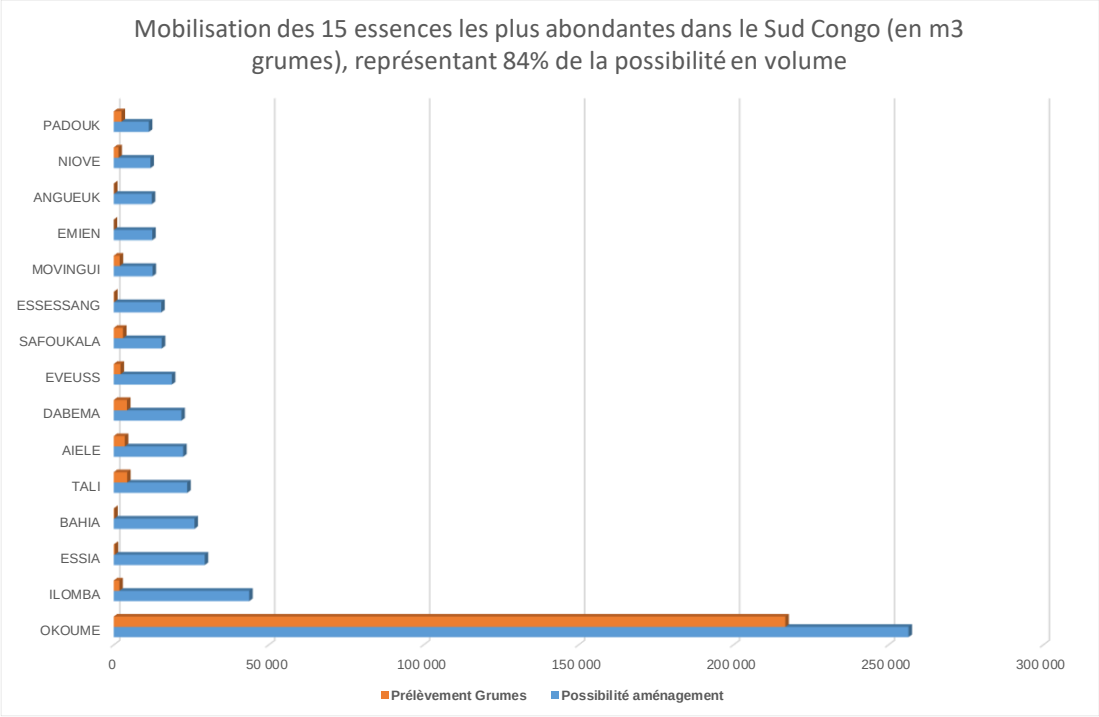

2.3 Niveau Actuel De Transformation Industrielle

Selon la législation nationale en vigueur au Congo avant la révision du Code Forestier, les concessionnaires forestiers étaient dans l'obligation de transformer au moins 85% des grumes qu'ils exploitent au sein d'une unité de transformation (scierie, unité de déroulage, etc.), bien que des dérogations ont été accordées.

De plus, il est demandé aux concessionnaires d'implanter une unité industrielle dans le Département où se situe leur concession.

Le taux de transformation au niveau national oscille, ces dix dernières années, autour des 50%, très nettement inférieur à l'exigence légale de 85%.

Au regard des données disponibles à l'échelle départementale, les départements du secteur Nord Congo ont des taux de transformation variant, selon les années, autour de 70% à 90%, avec de fortes disparités selon les régions de production, d'une concession à une autre, d'un opérateur économique forestier à un autre.

La transformation industrielle réalisée par les concessionnaires forestiers se limite souvent à une 1ère transformation en sciages ou placages déroulés, avec une valeur ajoutée faible, et sur les arbres jugés les plus beaux en forêt.

Il y a cependant plusieurs exceptions notables de concessionnaires investissant dans les 2°/3° transformation (CIB, IFO, Likouala Timber, SEFYD, TAMAN, …).

Les graphiques présentent la situation des secteurs Nord et Sud en termes de production de grumes et d'exportation de produits transformés comparées au 85% de transformation locale telle qu'imposée par l'ancien Code Forestier.

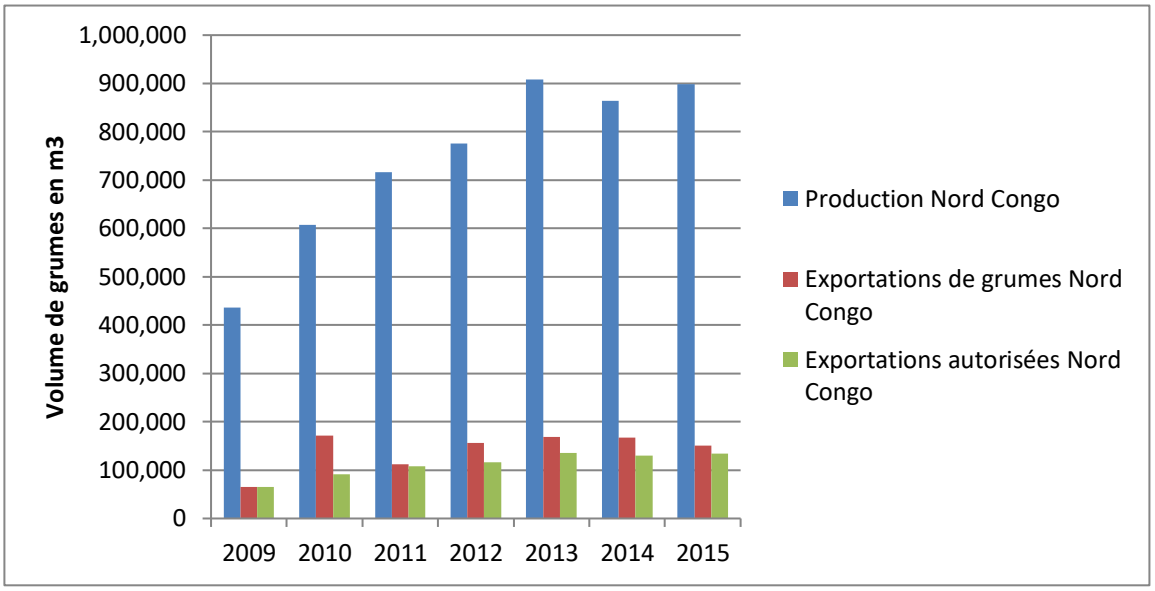

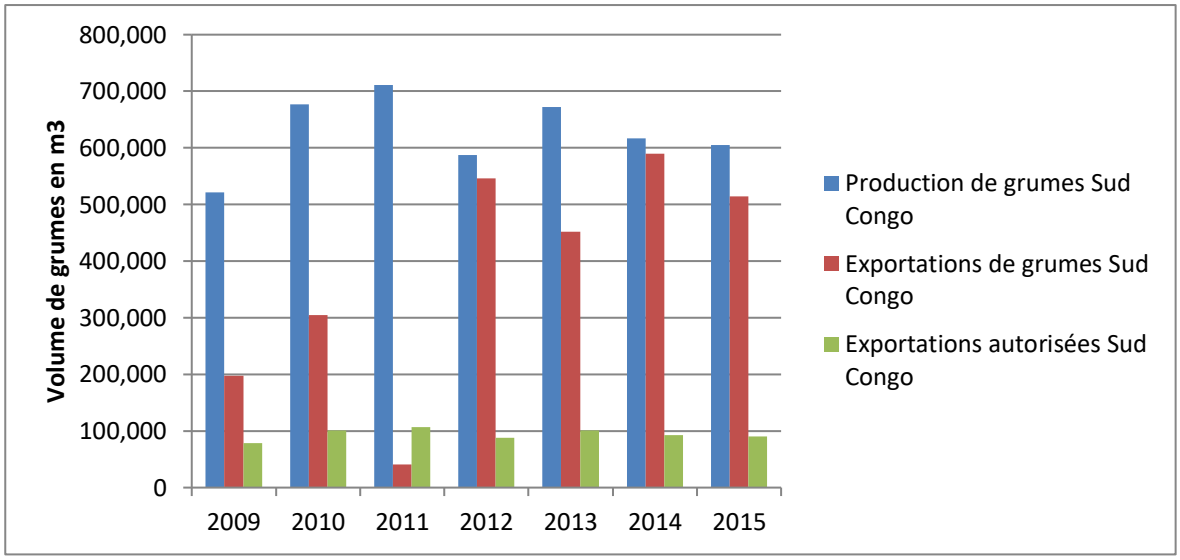

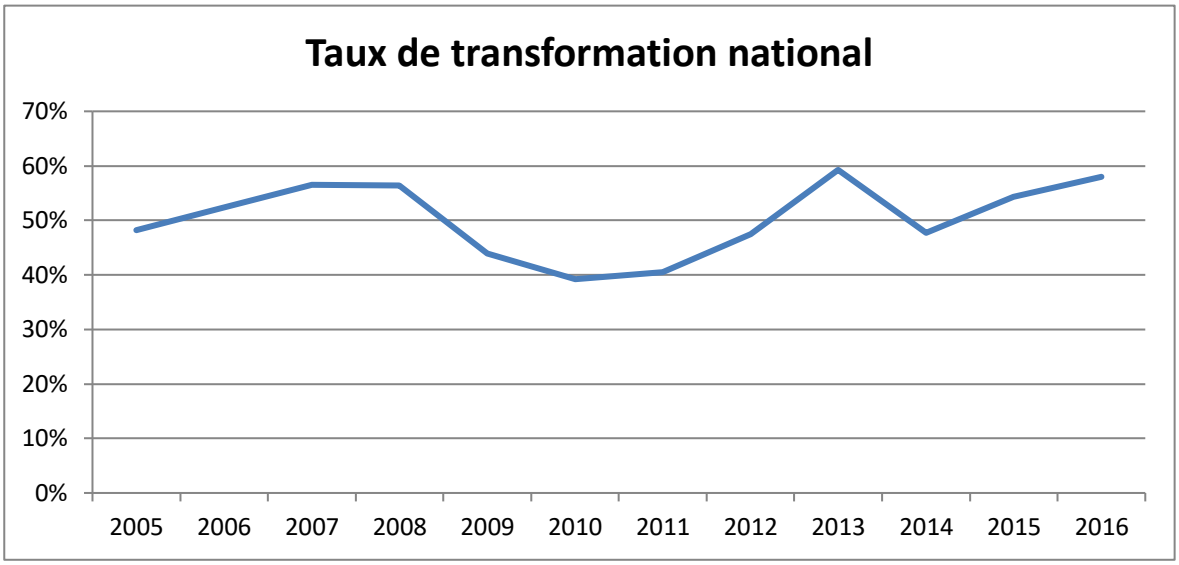

Le tableau ci-dessous synthétise le niveau actuel de valorisation industrielle des possibilités définies par les Plans d'Aménagement au Congo.

Niveau	Nord	Sud	Ensemble
de mobilisation de la possibilité des Plans d'Aménagement : Volumes grumes exploités / Possibilités inscrites dans les Plans d'Aménagement	23%	44%	34%
de transformation passée : Volumes grumes entrés en usine / Volumes grumes exploités	84%	34%	63%
de valorisation industrielle : Volumes grumes entrés en usine / Possibilités inscrites dans les Plans d'Aménagement	19%	15%	21%

2.4 OPÉRATEURS DE LA FILIÈRE

Le secteur forestier congolais industriel est constitué d'une trentaine d'entreprises dont seulement :

- 7 entreprises réalisent plus de 75% de la production nationale des grumes ;
- 6 entreprises réalisent plus de 75% de la production nationale des sciages ;
- 3 entreprises réalisent la totalité des contreplaqués et plaquages, dont 2 totalisant 75%.

OPÉRATEURS : PRODUCTION DE GRUMES 2016

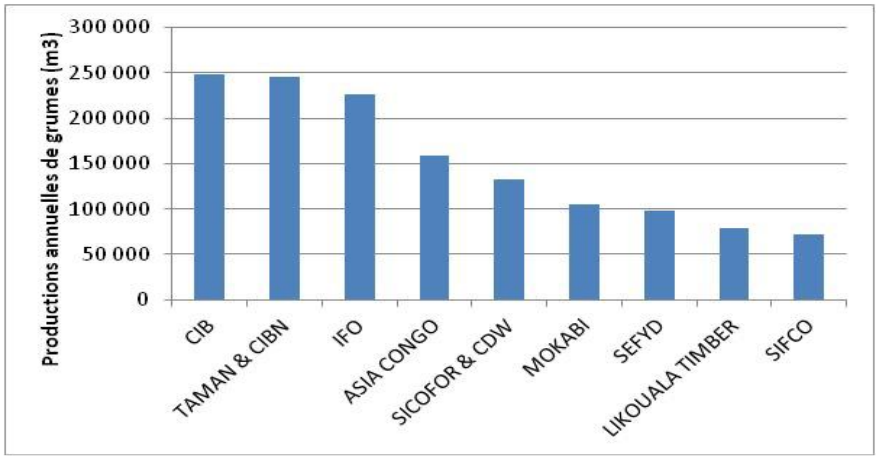

Depuis 2012, les marchés asiatiques sont les principaux marchés de destination des grumes et produits transformés produits au Congo, notamment par le développement des industries à capitaux asiatiques dans le Sud Congo et la forte rétractation du marché européen.

Cependant, le marché européen reste toujours une cible en raison des prix plus attractifs qui se pratiquent même s'ils correspondent à un niveau d'exigence qualitative supérieur.

Le marché national du bois (essentiellement pour des sciages) est approvisionné selon le schéma dominant par de petits opérateurs produisant des sciages en forêt, puis les revendant à des grossistes qui commercialisent sur les marchés. Les sciages sont principalement réalisés à la tronçonneuse, transportés manuellement jusqu'à la route puis en camion vers la ville.

Malheureusement, ce marché local est très largement délaissé, à quelques exceptions près, par les grandes industries de transformation du bois qui préfèrent se concentrer sur le seul marché export. Il existe quelques petites scieries, installées sur Pointe-Noire, qui alimentent le marché national, s'approvisionnant en grumes auprès des opérateurs forestiers, notamment les opérateurs nationaux.

Cependant le schéma industriel dominant est celui d'une filière totalement intégrée et principalement tournée vers l'exportation de produits de première transformation.

2.5 CONTRIBUTION DE LA FILIERE A L'ECONOMIE NATIONALE

Les activités de la filière forêt-bois contribuaient en 2017 à hauteur de 5,6% au produit intérieur brut (PIB) national, représentant la deuxième ressource de revenus de l'État après le pétrole. Cette contribution reste relativement stable depuis une vingtaine d'années.

La filière forêt-bois est le deuxième grand pourvoyeur d'emplois dans le pays après la fonction publique, avec près de 7 424 emplois directs et 14 848 emplois indirects.[5]

5 Sources : https://www.adiac-congo.com/, Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale.

3 EVOLUTION NECESSAIRE DE LA FILIERE BOIS AU CONGO

La situation actuelle de la filière Bois au Congo décrite dans la section précédente montre qu'elle est largement sous-optimale et que des évolutions sont souhaitables afin de mieux valoriser ce patrimoine national.

Le nouveau Code Forestier, et notamment le PdP, est un des instruments-clefs, avec l'interdiction d'exportation des grumes, de cette évolution vers une contribution significativement plus importante du secteur à l'économie congolaise.

3.1 VERS UN DECOUPLAGE EXPLOITATION / TRANSFORMATION

Le développement de la contribution de la filière bois à l'économie nationale est freinée par certaines faiblesses :

- un prélèvement faible en forêt - lors d'un passage dans une parcelle exploitée tous les 30 ans en moyenne - comparé à la possibilité des plans d'aménagement forestier existants (tant en volume qu'en essences),
- une exportation encore importante de produits bruts (grumes) et le développement limité d'industries de 2° / 3° transformation,
- un marché local très peu desservi par les produits transformés produits par les industries adossées à des concessions gérées durablement, et par conséquent alimenté essentiellement par des filières qui ne le sont pas ou peu,
- la grande difficulté pour des entreprises nouvelles purement industrielles de s'installer du fait de l'absence de solutions d'approvisionnement en grumes.

Ainsi, au Congo, la transformation industrielle du bois est fortement intégrée car réalisée surtout par les concessionnaires forestiers. Cela oblige les opérateurs à maitriser à la fois le métier d'exploitant gestionnaire forestier et le métier d'industriel de la première transformation du bois.

Historiquement, cela les a menés à développer une industrie peu spécialisée, capable de ne transformer qu'un nombre restreint d'essences, de qualités et donc de volume de bois mobilisés sur leur concession. La situation est considérée à juste titre comme très pénalisante pour l'économie nationale (voire la situation équivalente dans les différents pays du Bassin du Congo en annexe 11.1 sur le contexte régional).

C'est aussi un frein au développement d'industries nouvelles spécialisées qui voudraient s'engager vers la transformation d'essences bien spécifiques qui ne peuvent être mobilisées en quantité suffisante sur chacune des concessions. Sans compter que c'est un facteur de blocage à la valorisation plus poussée de la matière première bois et conduit à réduire le prélèvement en forêt qui a, par conséquent, toujours été très sélectif.

Le principe de découplage Exploitation / Transformation est maintenant considéré comme une des solutions à cette sous-valorisation structurelle, dans tous les pays d'Afrique Centrale, comme l'a montré l'expérience gabonaise suite à l'interdiction d'exportation de grumes.

Au Congo, le nouveau Code Forestier s'inscrit dans cette évolution de la structuration industrielle de la filière bois, notamment par la mise en place du principe PdP, qui permettra de sécuriser un approvisionnement en bois pour des opérateurs industriels non concessionnaires, et par l'interdiction d'exportation des grumes.

Ainsi, au Gabon, le succès de l'industrialisation de la filière bois par des opérateurs spécialisés de la transformation du bois installés dans la Zone Économique Spéciale de Nkok – GSEZ (et d'autres zones industrielles de transformation du bois en cours d'installation dans le pays) est maintenant reconnu dans le Bassin du Congo.

Le Congo a décidé de s'inspirer de cet exemple et de mettre en place 4 Zones Économiques Spéciales (ZES de Pointe-Noire, Brazzaville/Maloukou, Oyo-Ollombo et Ouesso) en vue de permettre la diversification de son économie trop tributaire du pétrole.

Le secteur bois a été identifié comme une activité principale à développer sur les ZES de Pointe-Noire et Ouesso, mais toutes peuvent accueillir ce type d'activité. L'État prévoit d'investir afin de mettre à disposition des futurs opérateurs les infrastructures routières, l'approvisionnement en eau et électricité.
Le cadre règlementaire, en place depuis 2019, va permettre le lancement rapide des travaux sur la 1° ZES de Pointe-Noire.

La recherche de partenaires privés, administrateurs de ces ZES, est aujourd'hui une priorité afin qu'elles se montrent capables d'attirer des opérateurs industriels, en ne ciblant pas seulement des entreprises de 1° transformation, segment de la filière déjà présent au Congo, mais également des entreprises de 2° / 3° transformation desservant, entre autres, le marché national.

Les industries du secteur bois auront ainsi un besoin impératif de sécuriser leur approvisionnement en matière première, en grumes ou en produits de 1° transformation. La mise en œuvre du PdP constitue ainsi un élément clé d'une forte évolution industrielle et à l'émergence d'un secteur forestier contribuant significativement à l'économie congolaise post-pétrole.

3.2 Le Nouveau Code Forestier Du Congo Et Ses Innovations

3.2.1 Les articles du Code Forestier traitant le nouveau Regime de Partage de Production

Le choix politique d'adoption du régime de 'Partage de Production' issu du secteur pétrolier a été entériné dans le nouveau code forestier de juillet 2020, essentiellement par les articles suivants :

Article 2 (définition) - Contrat de partage de production : accord passé entre une entreprise forestière et l'Etat, selon lequel, l'entreprise assume les coûts et les risques associés à l'exploitation d'une convention, et l'Etat reçoit une part de la production réalisée par l'entreprise en contrepartie de la concession à l'exploitant d'une partie du domaine forestier de l'Etat ;

Article 102 : Les régimes économiques d'exploitation forestière sur le domaine privé de l'État sont :

- le régime de concession ;
- le régime du partage de la production ;
- le régime d'imposition directe.

Article 104 : Le régime de partage de production consiste en la répartition de la production totale de grumes entre :

- le bénéficiaire d'une convention, titulaire d'un permis d'exploitation,
- et l'État propriétaire.

Cette **répartition** de la production de grumes se fait en tenant compte du volume exploité de chaque essence de la coupe annuelle. Les modalités d'organisation du partage de production sont déterminées par la loi.

Article 107 : Le premier régime économique relevant d'une convention donne lieu au moment de sa délivrance au contrat de concession qui ne peut excéder trois (3) ans. Le contrat de concession est négocié par le ministre en charge des forêts, approuvé par le Conseil des ministres et adopté par le Parlement. Après trois ans maximum, l'exploitation du domaine forestier privé de l'Etat ne peut se faire que dans le cadre du deuxième régime économique par le biais du contrat de partage de production.

Article 108 : Le contrat de partage de production est élaboré, à la suite du contrat de concession, pour chaque permis d'exploitation relevant des conventions d'aménagement et de transformation ou de la convention de valorisation des bois de plantation.
Le contrat de partage de production est négocié par le ministre en charge des forêts, approuvé par le Conseil des ministres et adopté par le Parlement.

Article 254 : Les titres d'exploitation, délivrés dans les forêts naturelles du domaine forestier de l'Etat avant la date de promulgation de la présente loi qui sont en cours de validité, feront l'objet d'adaptation, dans un délai maximal de trois ans, aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 109 : Une entreprise forestière exerçant ses activités sous le régime du partage de production est dispensée des impôts directs de l'État s'appliquant à l'exploitation forestière.
Seuls restent acquis les droits et taxes, en rapport à l'exploitation, affectés aux collectivités locales, aux communautés locales, et aux populations autochtones.

Article 110 : L'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et le déboisement des parcelles des forêts sont assujettis au paiement des taxes ci-après :
(NB : en souligné les taxes affectées aux collectivités locales, aux communautés locales et aux populations autochtones, voir articles 112 et 113)

- la taxe de superficie (pour quotité) ;
- la taxe d'abattage ;
- la taxe sur les produits forestiers non ligneux ;
- la taxe de déboisement ;

- la taxe d'occupation ;
- la taxe de résidus ;
- la taxe à l'importation ;
- la taxe à l'exportation.

Article 111 : L'assiette, le taux ou le montant et les modalités de recouvrement de ces taxes sont déterminés par la loi de finances.

Article 112 : Sont prélevées au profit des collectivités locales, des communautés locales et des populations autochtones :

- la taxe sur les produits forestiers non ligneux ;
- la taxe d'occupation ;
- une quotité de la taxe de superficie.

Les modalités de répartition de ces taxes sont déterminées par la loi de finances.

Article 113 : sont collectées au profit du Trésor public, les taxes et recettes ci-après :

- une quotité de la taxe de superficie ;
- la taxe de déboisement ;
- la taxe d'abattage sur permis domestiques et spéciaux ;
- la taxe sur permis de coupe de bois de plantation ;
- la taxe de résidu ;
- les montants des amendes, des transactions, des restitutions et des dommages et intérêts.

Les modalités de rétrocession au fonds forestier sont définies par la loi des finances.

3.2.2 Les implications des innovations du nouveau code forestier

Dans le contexte d'un massif forestier congolais largement sous-valorisé, le nouveau Code Forestier doit apporter des éléments de réponse face aux enjeux du secteur de l'industrie du bois au Congo, à savoir :

- Un prélèvement en forêt plus diversifié et plus élevé tout en restant durable : actuellement toujours largement inférieur à la possibilité forestière durable (voir sections précédentes).
- Une valorisation industrielle poussée et spécialisée : plus de transformation dans le pays actuellement encore fortement orienté vers l'export de grumes, par les industriels concessionnaires et de nouveaux entrants potentiels, non concessionnaires, qui sont en attente de garantie sur la ressource en bois pour approvisionner et sécuriser l'activité de leurs usines.

Ce Code Forestier représente donc une grande nouveauté pour le secteur de l'exploitation des ressources naturelles renouvelables forestières notamment par l'introduction du principe de PdP visant à apporter des solutions de développement forestier et industriel attendu au Congo. Un tel changement ne pourra se déployer que s'il est favorable à toutes les parties prenantes, l'État propriétaire forestier et concédant de grandes

surfaces de forêt et l'opérateur économique concessionnaire jusque-là seul industriel de la transformation du bois.

La venue de nouveaux industriels spécialisés dans la seule transformation industrielle du bois est un enjeu aujourd'hui, et vient là rajouter une nouvelle partie prenante dans les débats. Il convient aussi de rajouter la voix des négociants et consommateurs de sciages et autres produits transformés sur le marché local qui, jusque-là, sont délaissés et non véritablement écoutés dans les débats.

Différentes innovations sont prévues dans ce nouveau Code Forestier avec une forte implication de l'État dans la gestion forestière afin de permettre des prélèvements plus conformes à la possibilité offerte par la forêt, l'industrie et la commercialisation des produits forestiers sur le marché intérieur. Dynamique que les opérateurs historiques ou nouveaux-venus récents n'ont pas encore su, ou pu, imprimer au secteur.

Le PdP va potentiellement modifier tant les flux physiques que le modèle économique avec des implications fortes au niveau industriel, fiscal et financier. De telles évolutions nécessitent d'être conçues et ajustées sur différents paramètres et options avec une forte implication des différentes parties prenantes : les entreprises forestières, de nouveaux entrants industriels, l'État, lui-même, dont l'implication dans la filière devient forte, les bailleurs de fonds, pour appuyer et accompagner sa mise en œuvre, …

L'étude vise à apporter des solutions concrètes aux questions posées aujourd'hui, à lever les inquiétudes auprès de la profession, à lister les mesures incitatives à prévoir pour la venue de nouveaux industriels du bois au Congo qui pourront développer des solutions de valorisation des grumes.

Le partage de la production forestière par les concessionnaires, détenteurs aujourd'hui de la presque totalité de la forêt congolaise de production, ne doit pas remettre en question l'approvisionnement en grumes leurs propres usines, ni les capacités industrielles installées et futures, ni encore engendrer une révision en profondeur de l'activité d'exploitant forestier.

Le partage de production doit permettre la mise à disposition durable, aux nouveaux industriels et au marché local de la grume, des volumes et des essences non valorisés dans les usines des concessionnaires, grâce à leur capacité d'exploitant forestier, suivant une rémunération classique basée sur le volume de bois exploité et mis à disposition départ forêt.

L'enjeu est bien de chercher un nouveau modèle économique permettant d'au moins doubler la production forestière en s'appuyant sur une industrie du bois spécialisée et complémentaire qui trouvera les garanties suffisantes pour disposer d'une ressource en bois actuellement non valorisée, et sur un marché local approvisionné par des bois légaux suffisamment abondants dans les forêts du pays.

4 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE CONCEPTION DU PARTAGE DE PRODUCTION

Le nouveau Code Forestier, le régime de « Partage de Production » (PdP), ainsi que l'interdiction d'exportation de grumes vont représenter de telles évolutions qu'il est important, préalablement, de bien clarifier et formuler les objectifs, la vision et la stratégie à poursuivre dans notre étude.

Cette nouvelle donne apportée par le PdP et l'interdiction d'export de grumes impliquent d'importantes évolutions des flux physiques, de la structuration industrielle et des modèles économiques.

4.1 OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET OPÉRATIONNELS

L'objectif stratégique du PdP dans le nouveau Code Forestier est clairement défini, à savoir l'augmentation de la contribution du secteur forestier à l'économie congolaise, en cohérence avec les axes stratégiques de développement énoncés par le MEF (http://www.mefdd.cg/le-ministere/objectifs-strategies-et-missions/).

Ainsi il est visé d'accroître la contribution de la filière aux revenus de l'État, au PIB national et au nombre d'emplois générés.

Pour atteindre l'objectif principal défini et partant des constats dressés sur la situation de la filière, deux objectifs opérationnels sont à actionner :

- Augmentation des prélèvements en forêt dans le respect de la possibilité définie par les plans d'aménagement ;
- Industrialisation plus poussée en quantité et en qualité.

De plus, les Termes de Référence de l'étude identifient comme autres objectifs :

- Le développement de solutions d'approvisionnement du marché intérieur en bois issu d'une exploitation durable ;
- Le développement de solutions d'approvisionnement en grumes pour des entreprises purement industrielles désireuses de s'installer au Congo, notamment dans les ZES (Zones Economiques Spéciales).

4.2 LA VISION ET SON DÉPLOIEMENT

Sur base des constats et analyse de la filière industrielle actuelle ainsi que des nouvelles dispositions du Code Forestier 2020 (sections précédentes et annexe), il s'agit clairement de déployer une nouvelle vision de la Filière Bois dans laquelle l'État aura un rôle accru à jouer afin d'assurer l'élargissement de ses revenus issus de la filière bois.

En effet, le PdP entre les concessionnaires et l'État, la mesure d'interdiction d'exportation de grumes (excepté les espèces bois durs et lourds « dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique » bien que représentant moins de 20% du volume total exploitable) impose inévitablement (1) une industrialisation largement accrue, (2) un découplage Exploitation ⇔ Transformation avec les opérateurs économiques existants ainsi que (3) l'arrivée de nouveaux entrants industriels spécialisés.

Il est donc fondamental de créer les conditions d'attrait pour ces nouveaux opérateurs industriels spécialisés tout en préservant et consolidant les acteurs existants et les dimensions de la filière bois actuelles, satisfaisantes économiquement et qui constitueront les fondations d'une nouvelle vision industrielle.

Parmi celles-ci, les Concessionnaires forestiers Industriels (CI) actuels doivent rester les garants de la gestion forestière durable et de la récolte de la possibilité des forêts aménagées tant pour leurs propres besoins industriels que pour ceux de nouveaux entrants que nous dénommerons « Industriels Non Concessionnaires » (INC) spécialisés qu'il va falloir attirer au Congo.

C'est par les INC que l'État pourra générer des nouveaux revenus en valorisant les volumes actuellement non mobilisés (ou exportés en grume) en les faisant exploiter par les CI pour les vendre aux INC.

Ainsi, les CI exploitent, transforment et mettent à disposition des INC une partie de la possibilité de la concession permise par les Plans d'aménagement, essentiellement celle non ou peu valorisée historiquement, les volumes transformés actuellement par les CI devant bien entendu leur être garanti.

Des mécanismes d'arbitrage devront aussi être mis en place lors d'éventuelles situations de concurrence entre CI et INC sur de nouveaux volumes à valoriser.

Cette approche se base immanquablement sur une plus forte implication de l'État dans « l'économie » du secteur forestier en organisant le PdP, en sécurisant les CI et en vendant aux INC le volume actuellement soit non exploité, soit exporté en grume.

Ces volumes non valorisés en forêt par les Concessionnaires devront être mobilisés vers un marché national de grumes destiné soit à l'augmentation des capacités de transformation des usines CI soit aux INC pour les attirer en garantissant leur approvisionnement en grumes et en promouvant ainsi une transformation poussée pour les marchés locaux et à l'export.

Ainsi, le PdP implique une nouvelle structuration et organisation de la filière bois avec l'intégration d'acteurs, soit (1) avec de nouveaux rôles (l'État), soit (2) avec des rôles additionnels (les Concessionnaires) soit (3) actuellement absents (les Industriels Non Concessionnaires et les opérateurs logistiques entre les concessions et les ZES).

4.3 PRINCIPES DE CONCEPTION DES MODALITES DE PDP

Dans le cadre de cette étude, il nous est apparu important de définir des principes fondateurs de conception du Partage de Production essentiels pour intégrer d'une façon équilibrée les attentes des différentes parties prenantes et de les opérationnaliser vers la vision telle que définie dans la section précédente.

Ainsi, sur base de cette vision industrielle, trois principes fondateurs sont proposés pour concevoir les règles et modalités de Partage de Production :

1. Additionnalité
2. Continuité
3. Légitimité

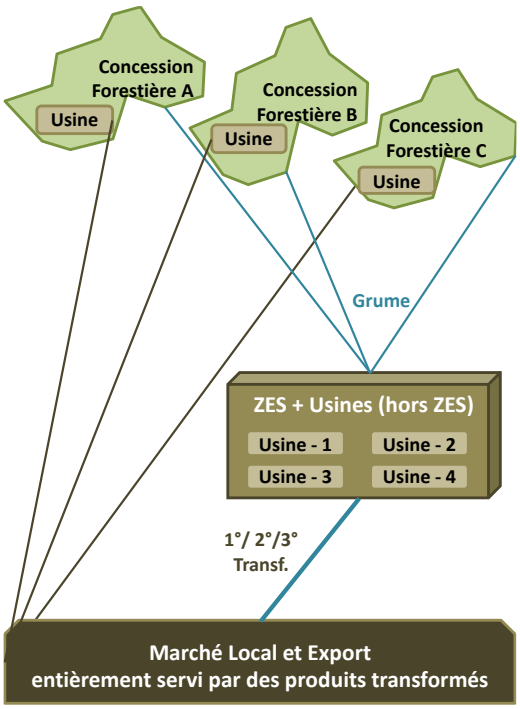

Ces principes peuvent s'énoncer comme suit :

1. Principe d'Additionnalité

Ce principe consiste à raisonner en complémentarité des Valeurs Ajoutées de la Filière Bois, à savoir la filière de transformation actuelle complétée par la nouvelle filière issue d'une valorisation de volumes d'essences, actuellement peu exploitées / transformées, par d'autres opérateurs que le concessionnaire forestier qui les exploite. Ainsi :

- Les règles du PdP prennent en compte le volume déjà transformé à un niveau significatif et traite aussi celui historiquement non valorisé (non exploité ou exporté en Grume),
- Les règles du PdP tiennent compte de la capacité des Concessionnaires Industriels à valoriser la possibilité aménagement et garantit le maintien de l'approvisionnement de leurs outils industriels,
- Ces règles du PdP doivent permettre d'augmenter les niveaux de prélèvements en forêt, largement insuffisants aujourd'hui, tant vers les opérateurs existants (CI) que vers d'autres opérateurs de transformation (INC).

2. Principe de Continuité

Ce principe consiste à préserver et assurer la continuité dans les modalités opérationnelles, de gestion forestière et de transformation industrielle qui donnent aujourd'hui satisfaction en forêt en reconnaissant :

- Le rôle-clef des Concessionnaires en amont de la Filière Bois qui doivent continuer à valoriser leurs investissements, à sécuriser leurs activités industrielles, être incités à investir dans les nouvelles technologies, …

- Le rôle de Gestionnaire Forestier et unique opérateur en forêt assuré par le concessionnaire (gestion durable, certification, plan d'aménagement, exploitation, débardage, roulage vers le parc à bois de l'usine, …)

3. Principe de Légitimité

Ce principe consiste en la prise en compte des attentes et intérêts légitimes des acteurs-clefs, actuels et futurs, de la filière-bois

- État : légitimité de valoriser la ressource forestière nationale en adressant l'important manque à gagner résultant du volume non exploité et non transformé, tout en respectant les principes de durabilité traduits dans les Plans d'Aménagement,
- Concessionnaire : légitimité de gérer et opérer la forêt qui lui est concédée et développer ses produits / marchés à partir de ses investissements industriels, actuels et futurs
- Industriel non concessionnaire (INC) : légitimité de sécuriser leurs matières premières dans leur démarche entrepreneuriale d'installation au Congo, pour apporter une nouvelle valeur ajoutée à la filière vers les nouveaux marchés et débouchés qu'ils apporteront.

5 LE MODELE INDUSTRIEL DU PDP DU SECTEUR PETROLIER ET SES NECESSAIRES ADAPTATIONS

Le choix politique d'appliquer au Congo le 'Régime de Partage de Production' issu du secteur pétrolier dans la filière Bois implique d'en comprendre les fondements et modalités d'application ainsi que les inévitables adaptations au secteur forestier.

5.1 PRINCIPES DU 'PARTAGE DE PRODUCTION' DU SECTEUR PETROLIER

5.1.1 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DANS LE SECTEUR PETROLIER

Le partage de production dans le secteur des hydrocarbures est régi par les articles 73 et suivants du Code des Hydrocarbures. La production des hydrocarbures provenant de chaque permis est répartie entre le contracteur et l'État de la manière suivante :

- Une part de la production est destinée au paiement de la redevance minière proportionnelle dont le taux est de 15% de la production des hydrocarbures ;
- Sur la production nette disponible, le contracteur a droit à une part de la production au titre du remboursement des coûts pétroliers récupérables encourus dans le cadre des opérations pétrolières relatives à ce permis d'exploitation « le cost oil » dans la limite du « cost stop » (fixé par le contrat de partage de production sans toutefois excéder 50% de la production nette disponible) ;
- Le solde de la production nette disponible « le profit oil » est réparti entre l'État et le contracteur selon les modalités définies par le contrat de partage de production.

Il convient de noter que les coûts pétroliers peuvent être récupérés sur plusieurs années dans la limite de la durée du permis d'exploitation. Aussi, lorsqu'il existe un solde des coûts pétroliers au cours d'une année civile, ce solde est reporté sur l'année suivante dans la limite de la durée du permis d'exploitation.

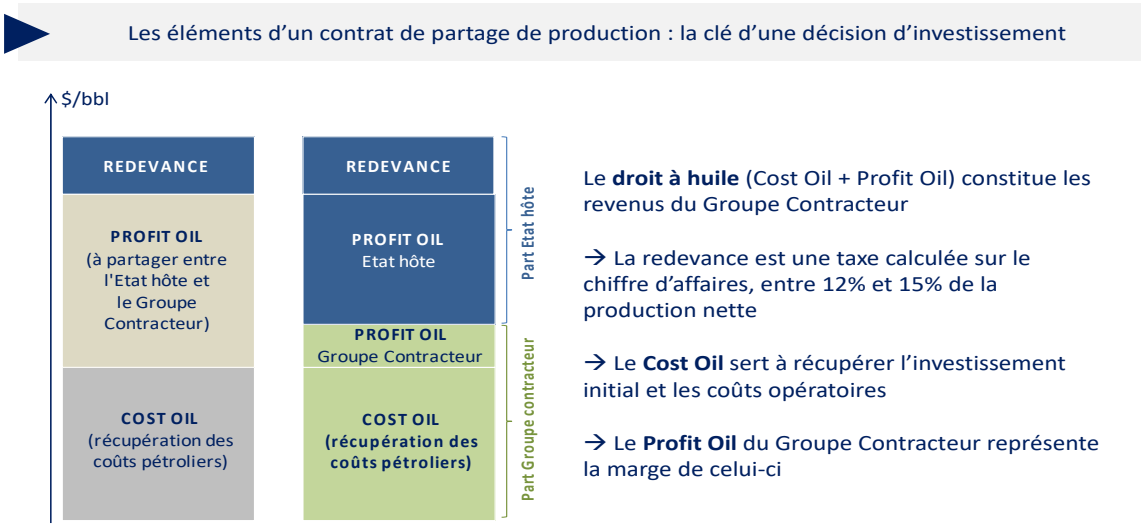

Diagramme générique de partage de production du secteur pétrolier

Ces éléments sont éventuellement variables dans le temps en fonction des périodes initiales d'investissement et des conditions de marché. Ils sont négociés en toute transparence sur base du Business Plan et des attentes de rentabilité de l'investisseur / opérateur privé (TIR, VNA, ROC, …) et de celles de l'État.

Ainsi, les règles de partage de production peuvent inclure des formules de variation pour tenir compte de :

- La volatilité des prix sur le marché international ;
- Le niveau de production par rapport aux prévisions ;
- La rentabilité de l'exploitation du gisement ;
- La durée de récupération des coûts de développement ;
- Les réserves formulées au moment de la prise des décisions d'investissement.

Les modalités de détermination, de comptabilisation et de récupération des coûts pétroliers sont définies par le contrat de partage de production.

En outre, pour le suivi de chaque contrat de partage de production des hydrocarbures, « un Comité de Gestion » composé des représentants de l'État et du Contracteur est créé.

Ce Comité de Gestion a pour compétence, entre autres, de délibérer sur les sujets suivants (*Cf. contrat de partage de production NANGA 1 signé le 17 Juillet 2019*) :

- Tout Programme des Travaux et Budgets, des rapports et des autres propositions ;
- Des rapports d'activités de l'Opérateur ;
- Des états financiers de l'Opérateur liés aux Travaux Pétroliers ;
- À moins que cela ne soit régi par la loi, des niveaux de Production proposés par l'Opérateur conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière ;
- De la stratégie contractuelle générale et proposition d'adjudication des marchés aux Sous-Traitants tel que prévues par la loi ;
- L'examen et l'adoption de tous Travaux Pétroliers et des budgets y afférents ;
- Tout obstacle et/ou évènement qui affecte de manière significative les Travaux Pétroliers ;
- Toute résolution de réclamation ou de litige d'un montant supérieur à $2 000 000.

Il est important de noter que le Régime Concession Pétrolière a été appliqué jusque dans les années 1990s avec comme seuls revenus de l'État une redevance fixe et l'impôt des sociétés.

Cependant, une forte asymétrie d'information Marché, l'absence de transparence sur les profits privés, le peu de compréhension de la structure de Coûts et finalement la suspicion d'un important manque à gagner par l'État a motivé le passage du secteur pétrolier vers le Régime de 'Partage de Production' afin de :

- Apporter transparence et compréhension à l'Etat avec formule de cogestion de la valorisation de la ressource naturelle avec comité de gestion dans une logique PPP
- Partager les profits dans le temps en fonction des spécificités des gisements, des courbes d'investissements (CAPEX) et des coûts et production (OPEX)

5.1.2 Comparaison avec le partage de production tel qu'envisage dans le secteur forestier

Aussi, dans sa conception et son fonctionnement, on peut considérer que le partage de production du secteur pétrolier est, à la fois, un système de partage des bénéfices issus des ressources naturelles et un système fiscal entre l'État, en tant que propriétaire de la ressource naturelle, et l'agent économique, en tant qu'investisseur et opérateur.

Il est en effet composé de 3 étages :

1. La redevance pétrolière (15%), à caractère fiscal ;

Puis 2 éléments issus d'un principe de partage de production :

2. Le remboursement des investissements et coûts de production de l'opérateur, qui permet à l'opérateur de garder cette partie de la production jusqu'à l'apurement du montant d'investissement et de compensation des coûts qu'il a engagés ;
3. Le partage du bénéfice, considéré comme la production nette après les 2 étages précédents, représentant le partage proprement dit de la ressource naturelle. Après apurement du point 2, il n'y a donc plus que la redevance minière et le partage de production proprement dit avec l'État. Cette ponction de l'État peut être envisagée comme une forme de fiscalité équivalente à la taxe d'abattage en forêt, c'est-à-dire la part revenant à l'État lorsque le concessionnaire mobilise le volume sur pied pour le valoriser.

Bien que formulé en production (baril par exemple), c'est-à-dire en nature, on peut remarquer que ces différents étages sont souvent réalisés sous forme de transaction financière.

En effet, cette approche basée sur la production est permise par le fait que le pétrole est une commodité et moyennant la prise en compte des cours du pétrole, l'unité monétaire pourrait aussi être utilisée directement pour chacun de ces 3 étages.

Appliquer directement un tel principe de partage de production au secteur forestier n'est pas envisageable pour deux raisons fondamentales :

1. Une forêt produit par nature une multitude de produits commercialisables dépendant des essences (plusieurs dizaines), puis des différents types de transformation (1°, 2° et 3° transformation) et de produits/marchés qu'il est possible d'envisager avec le bois de chaque essence. Le recours à l'unité « Volume de bois » à l'instar de l'unité « baril » dans le secteur pétrolier n'est donc pas possible dans un principe de partage de production étant donné l'extrême amplitude de valeurs que les produits issus du bois peuvent couvrir.

2. Le pétrole étant une commodité, on peut considérer que sa production au niveau d'une unité d'extraction n'est a priori limitée que par des dimensions techniques et opérationnelles, le marché global pouvant l'absorber à tout moment (sauf décision conjoncturelle en cas de cours trop bas ou coûts de production trop élevés). A contrario, le volume d'une essence n'est effectivement mobilisé que s'il existe un débouché final et des intermédiaires industriels clairement identifiés et prêts à l'acquérir. Si ce n'est pas le cas, le volume est simplement « laissé » en forêt, éventuellement jusqu'au prochain passage dans 20 ou 30 ans dans le cas des forêts naturelles du Bassin du Congo.

Ces deux caractéristiques rendent la transposition directe du partage de production du secteur pétrolier au secteur forestier impossible économiquement.

Ainsi, fondamentalement, le régime de 'Partage de Production' est un système de partage de la valeur ajoutée provenant de l'exploitation d'une ressource naturelle nationale.

Elle englobe et va au-delà d'une classique fiscalité car est basée sur une implication directe de l'État dans la valorisation de la ressource naturelle dans une forme de partenariat de type public-privé avec des modalités discutées / négociées en amont directement avec l'opérateur privé à qui sa gestion est confiée.

5.2 D'IMPORTANTES DIFFERENCES ET ADAPTATIONS NECESSAIRES DU 'PARTAGE DE PRODUCTION' POUR LE SECTEUR FORESTIER

Contrairement au pétrole brut dont il n'existe que quelques types au niveau mondial et, surtout, avec des cours mondiaux parfaitement maîtrisés et communiqués, le bois, notamment tropical, a des caractéristiques totalement différentes.

Comme évoqué ci-dessus, ce produit est 'multiple' tant par le nombre d'essences à considérer que la multitude de produits/marchés dérivés (1°/2°/3° transf.) avec un large éventail de valeurs et clients intermédiaires (transformateurs) et finaux.

Le bois et ses formes transformées ne sont bien évidemment pas des commodités et il n'y pas de cours ou valeurs standard définies :

- Pull / Demand Driven : bois "tiré" de la forêt s'il est déjà vendu/fléché
- Push / Offer Driven : marché constamment demandeur (commodité = pétrole)

Un des conséquences directes est que, contrairement aux commodités dont le pétrole, le volume d'une essence ne sera mobilisé en forêt que s'il existe un marché local avéré et donc des clients locaux ou industriels bien identifiés ou des clients finaux ciblés à l'export, sinon ce volume … restera en forêt.

Quelques différences entre le bois et le pétrole (en tant que commodité) :

	Pétrole	Forêt/Bois	Implications
Production **Coûts &Invests**	Liée à la capacité du gisement	- Liée à la possibilité du plan d'aménagement - Mobilisé seulement si marché	Production variable en fonction des marchés locaux des grumes à développer Les volumes sont exploités si « fléchés »
	Quelques types de pétrole brut	Très grand nombre d'essences et de produits/marchés	Difficulté de maîtriser la valeur Grume sur Parc à Bois mais impératif
	Coûts très variables d'un gisement à l'autre	- Amplitude + limitée (autour de 50 kF CFA/m^3) - Puis logistique différente (forêt => usine /port)	Coût logistique à intégrer dans la valeur sur Parc à Bois partant des prix de marché => valorisation à fort contenu logistique
Prix	Cours internationaux (commodité)	Pas de cours, pas de prix des grumes sur un marché local, produits/marchés diversifiés	- Complexité (filière longue) et asymétrie d'information - Criticité d'une Mercuriale fiable
Demande	Internationale	Locale (pour les grumes) et basée sur un marché de produits transformés (car arrêt export grumes)	Nécessite de construire un Marché local des grumes

5.2.1 STATUT JURIDIQUE DU BOIS SUR PIED DANS LE CONTRAT DE CONCESSION ET DANS LE CONTRAT PDP

Dans la définition donnée par le Code Forestier, le contrat de concession est un accord entre une entreprise forestière et l'État, déterminant, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) ans, les conditions d'exploitation d'une partie du domaine forestier de l'État et de paiement de droit d'exploitation à l'État.

Le contrat de partage de production quant à lui est un accord passé entre une entreprise et l'État, selon lequel l'entreprise assume les coûts et les risques associés à l'exploitation d'une convention, et l'État reçoit une part de la production réalisée par l'entreprise en contrepartie de la concession à l'exploitation d'une partie du domaine forestier de l'État.

Il découle de ces deux définitions que l'entreprise bénéficiaire d'une concession, ou qui a conclu un contrat de partage de production, bénéficie d'un droit d'exploitation d'un bien du domaine privé de l'État.
En d'autres termes, l'État reste l'unique propriétaire du volume du bois sur pied. La problématique du transfert de propriété du bois entre l'État et l'entreprise ne se pose qu'après l'exploitation du bois sur pied.

Dans le cadre du contrat de concession, l'entreprise paie à l'État des droits d'exploitation qui sont définis par le Code Forestier et le contrat de concession. L'entreprise devient ainsi propriétaire après le paiement de ces droits à l'État.

De même, dans le contrat de partage de production, l'entreprise devient propriétaire d'une partie de la production après paiement des taxes aux collectivités locales, aux communes locales et aux populations autochtones, et après partage de la production restante avec l'État.

5.2.2 La problematique du bois non valorise par le Concessionnaire

La question qui se pose est celle du traitement du bois non mis en valeur par le concessionnaire. En d'autres termes, le bois non exploité ou exporté en grumes revient-il à l'État ou au concessionnaire ?

Qu'il s'agisse du contrat de concession ou du contrat de partage de production, le bois est la propriété de l'État tant qu'il n'a pas été exploité.

Dans le cadre du contrat de concession, comme souligné plus haut, lorsque l'entreprise procède au paiement des droits liés à l'exploitation de la disponibilité forestière (selon le Plan d'Aménagement), elle est le propriétaire du bois exploité et est habilitée à le transformer ou à le commercialiser.

De même, concernant le partage de production, le bois exploité appartient à chacune des parties au contrat de partage de production selon le volume reçu à l'issue du partage.

Cependant, la libre disposition du bois sera subordonnée au respect des restrictions d'exportation du nouveau Code Forestier.

5.2.3 Fiscalite du PdP

L'article 109 du Code Forestier dispose qu'une entreprise forestière, exerçant ses activités sous le régime du partage de production est dispensée des impôts directs d'État s'appliquant à l'exploitation forestière.

Seuls restent acquis, les droits et taxes en rapport à l'exploitation affectés aux collectivités locales, aux communautés locales et aux populations autochtones.

L'article 112 indique que, sont prélevés au profit des collectivités locales, des communautés locales et des populations autochtones :

- La taxe sur les produits forestiers non ligneux ;
- La taxe d'occupation ;
- Une quotité de la taxe de superficie.

La défiscalisation des impôts directs liés à l'exploitation forestière constitue une participation de l'État dans les coûts de production du bois en grume.

Un parallèle peut être fait avec le secteur pétrolier, où les contracteurs bénéficient des exonérations fiscales et douanières dans le cadre de l'exploitation des hydrocarbures en contrat de partage de production.

Il ressort de la définition donnée par l'article 2 du Code Forestier que l'État concède l'exploitation d'une partie de son domaine privé à une entreprise qui supporte les coûts et les risques liés à cette exploitation. En contrepartie, l'État reçoit une partie de la production annuelle.

Il convient de noter que le Code Forestier traite de la fiscalité de l'exploitation forestière et non de la fiscalité de la transformation du bois, qui devrait être soumise au droit commun, sauf disposition contraire résultant soit de la loi, soit des conventions d'établissement signées par les entreprises de transformation du bois.

6 LE PARTAGE DE PRODUCTION APPLIQUE AU SECTEUR FORET / BOIS – PRINCIPES ET MODALITES

6.1 STRUCTURATION ET TRAITEMENT DES DIFFERENTS VOLUMES SELON LEUR DESTINATION

Sur base des éléments décrits dans la section précédente, la structuration des volumes mobilisés et du PdP appliqué à la filière Bois, avec les acteurs CI (Concessionnaires Industriels), INC (« Industriel Non Concessionnaires », nouveaux entrants au Congo) et ACI (« Autres Concessionnaires Industriels », s'approvisionnant en grumes auprès des CI), peut s'envisager comme suit :

Part 1 : coûts margés de gestion / exploitation forestière des CI = 'Cost Log'

- Coût à compenser lors du partage de production sur parc à bois

Part 2 - État ⇔ **Part 3** - CI = 'Profit Log'

- Prix de référence (mercuriale) duquel est défalqué le 'Cost Log' pour obtenir le 'Profit Log' à partager entre État et CI

Part 4 : faciliter l'investissement = 'Additional Cost Log'

- Option à envisager pour faciliter l'investissement dans une transformation poussée, soit par un % PdP adapté ou par rabattement mercuriale

Part 5 : non partagée = 'Excess Log'

- Volume non valorisé jusqu'à présent par les CI et mobilisé par l'État vers les INC et ACI

Afin de bien comprendre ces différents « étages » du PdP, les graphiques suivants illustrent les volumes et valeurs concernés.

Les différents volumes à considérer dans la structuration du PdP

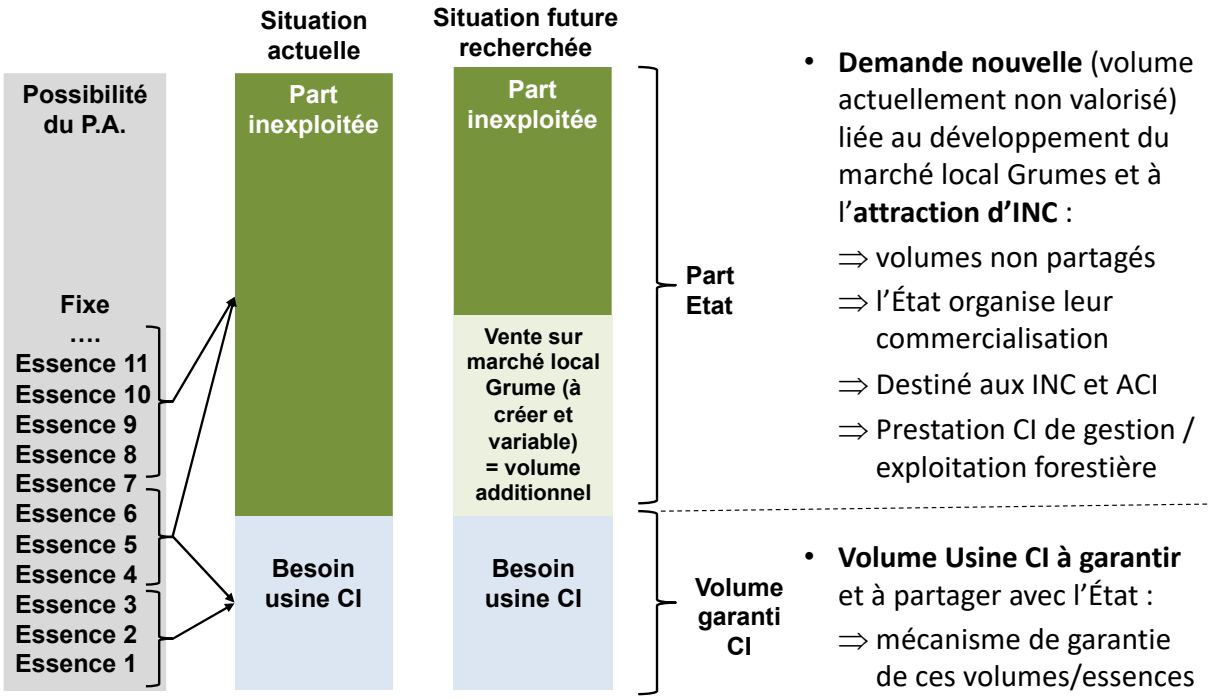

La 1° barre de l'histogramme du graphique ci-dessus représente les volumes par essences exploitables selon le plan d'aménagement, c'est-à-dire la possibilité disponible à la valorisation.

La 2° barre est la situation actuelle avec le volume exploité et valorisé par le CI, le solde étant inexploité et restant en forêt.

Le PdP est illustré ensuite avec le volume valorisé par le CI, objet du PdP avec l'État, un nouveau volume commercialisé par l'État à destination des INC / ACI, non partagé et mobilisé par le CI (prestation rémunérée de gestion et exploitation forestière).

Plusieurs éléments-clefs sont à considérer avec cette structuration des volumes.

Tout d'abord et comme évoqué en introduction, quelque-soit le scénario retenu, il apparaît impératif de garantir l'approvisionnement des usines des CI afin de ne pas compromettre les acquis, à savoir les capacités et activités de transformation existantes aujourd'hui au Congo.

Ensuite, deux approches différentes peuvent à ce stade être comparée, à savoir un PdP réalisé avec du bois sur pied ('SP') ou sur grume Parc à Bois ('PàB', celui de l'usine CI ou proche de la zone de production).
Ces deux approches conduiraient à la séquence opérationnelle suivante :

- **Scénario « PàB » : PdP avec CI et Vente aux INC sur Parc à Bois :**

1. CI gère la forêt, exploite et transporte sur PàB les volumes destinés à l'usine CI et aux INC (via l'État).
2. PdP Etat ⇔ CI sur 'Parc à Bois' avec 'Cost Log' = coûts Gestion/Exploitation.

3. CI rachète la part de l'État (sur base d'une Mercuriale « PàB ») pour les besoins de son usine, voire au-delà suivant l'évolution de son activité, avec déduction de ses charges de gestion et exploitation forestière.
4. L'État vend aux INC/ACI sur PàB avec paiement des coûts de gestion et exploitation forestière au CI par INC/ACI.

- **Scénario 'SP' : PdP 'Sur Pied' et vente sur Parc à Bois**

1. PdP État ⇔ CI « Sur Pied », avec « Cost Log » limité aux coûts de gestion forestière.
2. CI rachète 'Sur Pied' à l'État (Mercuriale 'SP') pour les besoins de son usine, voire au-delà suivant l'évolution de son activité.
3. CI exploite et transporte les volumes CI + État sur Parc à Bois.
4. L'État vend aux INC/ACI (Mercuriale SP + les charges d'exploitation forestière du CI) sur Parc à Bois avec paiement des charges d'exploitation au CI par INC/ACI.

Le diagramme ci-dessous présente les différents volumes et valeurs à considérer pour ces 2 approches.

Ainsi, les éléments évoqués ci-dessus sont repris et, d'emblée, il apparaît impératif de maîtriser les coûts (« Cost Log ») et les prix de marché de référence (Mercuriale), comme pour tout système de PdP.

Ce point sera développé dans la section suivante.

D'un point de vue strictement économique, les approches de PdP sur « Parc à Bois » ou « Sur Pied » sont équivalentes car les montants de Gestion ou de Gestion / Exploitation forestière du CI sont défalqués du calcul de PdP et de valeur de transaction avec l'INC via la Mercuriale (elle-même soit sur PàB sur SP), selon les formules :

- <u>Prix de Revient CI</u> = % État X (Valeur PàB ou SP – Charges)
- Revenu État :
  - Sur <u>Profit Log</u> = % État X (Valeur PàB ou SP – Charges)
  - Sur <u>Excess Log</u> = Valeur PàB ou SP – Charges

Avec Charges = soit de gestion forestière, soit de gestion / exploitation forestière

Volumes et valeurs à considérer selon les approches 'PàB' et 'SP'

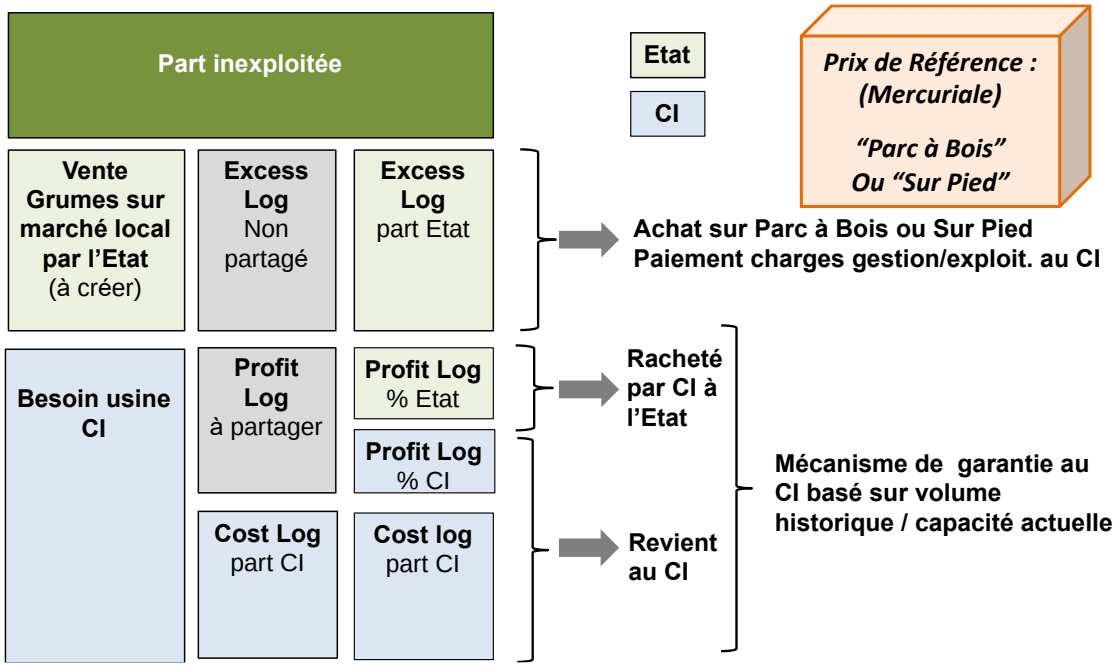

La comparaison des 2 approches donne les avantages et inconvénients suivants :

- **Scénario « PàB » : PdP et Vente sur Parc à Bois**
  - +++ : le plus proche du PdP pétrolier
  - +++ : cohérent avec le code forestier (il y est mentionné un PdP sur base de Grume et non sur base d'Arbre Sur Pied)
  - +++ : intègre différentiels charges Gestion/Exploitation entre CI dans le calcul PdP
  - --- : nécessite des audits sur les charges totales ou des coûts standards

    ⇨ Scénario retenu dans la suite du document

- **Scénario « SP » : PdP 'Sur Pied' et vente sur Parc à Bois**
  - +++ : simplicité : application du % PdP État directement sur l'achat de bois sur pied par le CI à l'État
  - +++ : audit sur les seules charges de Gestion
  - --- : charges d'exploitation variables entre CI, valeur sur PàB va en dépendre plutôt qu'une valeur Grume + compréhensible par le Marché

6.2 IMPLEMENTATION ET CONDITIONS A REMPLIR

Il ressort de la section précédente que plusieurs conditions sont impérativement à remplir pour mettre en œuvre le PdP dans le secteur forestier.

Ces conditions sont décrites dans cette section puis développées dans les suivantes.

Pour rappel, les équations de base pour définir les montants des transactions issues du PdP entre État, CI et INC/ACI sont :

- **CI : PdP sur Profit Log à payer à l'Etat**
  - = % État X (Valeur PàB – Charges de Gestion/Exploitation forestière)
  - Remplace la fiscalité forestière actuelle, soit la quotité État du loyer (Taxe Superficie) et la Taxe d'Abattage (voir section suivante)

- **État : les 2 revenus issus du PdP avec les CI et les nouveaux entrants INC sont :**
  - PdP sur Profit Log avec CI = % État X (Valeur PàB – Charges de de Gestion/Exploitation forestière)
  - Transaction avec INC / ACI sur Excess Log = Valeur PàB – Charges de Gestion/Exploitation forestière

6.2.1 LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DE L'OUTIL INDUSTRIEL EXISTANT

Comme déjà évoqué, l'implémentation d'un marché national de grumes, l'arrivée de nouveaux entrants industriels (INC) ainsi que la possibilité de transactions entre CI et ACI (même si théoriquement déjà possible aujourd'hui) impliquent de sécuriser et maintenir l'outil industriel existant et opérationnel.

Ainsi, une garantie sur les volumes actuellement transformés par les usines des CI et un arbitrage en cas de concurrence future entre d'éventuelles nouvelles capacités des CI et les INC / ACI devra être mis en place afin de sécuriser l'industrie CI en place et son développement.

6.2.2 LA MAITRISE DES VALEURS DE MARCHE : LA MERCURIALE PAB

Les équations de PdP présentées ci-dessus imposent une totale maîtrise tant des valeurs de marché des grumes sur PàB que des différents coûts (1) aval ayant permis de les déterminer (voir sections suivantes) que (2) amont sur la partie Gestion/Exploitation forestière par les CI.

Ainsi, une Mercuriale « Grume sur Parc à Bois » va devoir être construite, puis évoluer, et constituer une des clefs de voûte du système PdP.

Ce prix de référence de marché est effectivement impératif et constituera un référentiel de transaction entre l'État et les CI puis avec les INC / ACI.

Inévitablement, des données de marché devront alimenter un « Veille Commerciale » pour adapter périodiquement les valeurs Mercuriale.

Un dialogue avec la profession sera aussi nécessaire, afin de garantir des valeurs de référence fiables issues d'une démarche transparente avec le secteur privé.

L'approche conceptuelle de construction d'une Mercuriale « Grume sur Parc à Bois » implique les éléments et étapes suivantes (voir section suivante) :

- Valeur grume sur PàB, le PàB sera à priori celui de l'usine CI ou proche zone de production, chargeable sur camion (barge, chemin de fer).
- Maîtrise de la Filière : prix finaux des produits transformés FOB desquels sont déduits l'ensemble des coûts margés intermédiaires (mise à FOB, transport, transformation) en aval du Parc à Bois.
- Approche nécessitant une forte expertise et compréhension des produits/marchés, des étapes de transformation / transport avec une veille commerciale et une base de données des prix/coûts.

6.2.3 La Maitrise Des Couts En Amont Et En Aval Du Parc A Bois

Comme évoqué ci-dessus, les coûts doivent eux aussi être parfaitement maîtrisés pour l'application objective du régime de PdP tant en :

- Amont du Parc à Bois car les coûts de Gestion / Exploitation forestière du CI (frais généraux, gestion, aménagement, abattage, débardage, transport PàB, marge bénéficiaire) interviennent directement dans le calcul PdP (voir équations ci-dessus).
- En aval du Parc à Bois car la mercuriale PàB est calculée à partir des valeurs de marché FOB des produits transformés desquelles sont défalquées les coûts (+ marges) de Mise à FOB, transport jusqu'au port (ou jusqu'aux marchés locaux), la transformation industrielle des grumes avec son rendement.

6.2.4 Outil de Simulation et de Pilotage du PDP

Afin de concevoir les paramètres PdP, d'en mesure les effets probables, mais aussi de piloter à terme ce nouveau régime, il nous est apparu fondamental de monter un outil de simulation, et de pilotage, permettant dès maintenant de :

- Aider à la détermination des règles et seuils PdP.
- Simuler la fiscalité actuelle et la défiscalisation,, sa substitution par le PdP puis les ventes aux futurs INC.
- Déterminer les objectifs finaux, intermédiaires et moyens à mettre en œuvre.

Un tel outil doit se baser sur un ensemble de données et d'hypothèses, à savoir :

1. **Valorisation sur PàB / Mercuriale et la détermination des tarifs CI :**
   - Valeur sur PàB partant du marché des produits transformés FOB voire, à terme, plus près des marchés finaux.
   - Essence ou groupes d'essences avec hypothèses de mobilisation sur les moins valorisées (essences secondaires, de promotion, non exploitées, etc …)
   - Tarification des coûts de gestion forestière, d'exploitation, de transport et de mise à FOB.

2. Hypothèse sur la croissance des activités (sur 5 à 10 ans) :

- Par produits / marchés puis traduit en essence.
- Pour les CI (soit leurs nouvelles capacités industrielles) puis INC (rythme d'arrivée par ZES).

3. Simulation des recettes de l'état (et des prestations CI), partant de :

- Fiscalité actuelle substituée par (1) le PdP avec CI et (2) par les ventes aux INC.
- Revenus issus des nouvelles prestations pour tiers des CI.
- Coût de fonctionnement de la structure PPP qui gèrera le PdP.

Cet outil est développé dans les sections suivantes.

7 UNE STRUCTURE DEDIEE IMPERATIVE : LA SNF-PDP

7.1 L'IMPORTANCE D'UNE STRUCTURE DEDIEE POUR IMPLEMENTER LE PDP

Le régime PdP constitue une importante évolution des modalités de fonctionnement de la filière Bois au niveau fiscal (substitution d'une partie des taxes forestières), d'autant qu'il englobe l'attraction des INC et l'implication forte de l'État dans la mobilisation des volumes de bois aujourd'hui peu ou pas valorisés.

Il est d'emblée important de définir le rôle des CI et des autres acteurs (actuels et futurs) avant d'aborder la nécessité d'une structure dédiée dont le rôle sera la coordination et le suivi du PdP.

Ainsi, le CI est et restera l'opérateur unique de gestion des espaces et des ressources forestières en tant que gestionnaire forestier, exploitant, industriel du bois et prestataire pour tiers dans une filière bois ouverte avec découplage Exploitation ⇔ Transformation :

1. Seul gestionnaire de la concession et garant de la durabilité de la forêt
2. Unique exploitant forestier : volumes CI (à partager) et volumes destinés aux INC (sans partage)
3. Transforme et commercialise les produits/marchés actuels et futurs sur base de volumes garantis
4. Exploite et exporte les grumes d'essences de « bois durs et lourds » difficilement industrialisables
5. Exploite les volumes non transformés en Concession sur base d'un contrat (tarif et cahier des charges), rémunéré par les INC (via la structure dédiée)

Une filière Bois avec de nouveaux entrants industriels spécialisés (les INC) et un « découplage Exploitation / Transformation » implique d'analyser les rôles et articulations de plusieurs acteurs, actuels et futurs, à savoir :

1. **État** : propriétaire de la ressource forestière, déploie le PdP, sécurise et partage le bénéfice des volumes transformés avec les CI, vend le volume additionnel aux INC.

2. **Concessionnaire** : gestionnaire forestier, industriel et prestataire d'exploitation forestière sur le volume non transformé dans son usine.

3. **Logisticien** : transport de la concession vers les ZES / Usine, capacité à développer.

4. **Industriel Non Concessionnaire (INC)** : transforme / valorise le volume additionnel exploité par les CI, à attirer.

5. **Zones Économiques Spéciales** : lieu de concentration des industries non concessionnaires dotées de mesures incitatives pour attirer les nouveaux industriels.

Ainsi, cette nouvelle filière, avec découplage exploitation / transformation et donc un marché national de grumes, est à initier et encadrer, certains acteurs absents ou insuffisamment présents (#3 et #4, voire #5 ci-dessus).

Suite aux échanges entre l'équipe FRMi et l'équipe interministérielle PdP, il est avéré qu'une structure de développement / régulation dédiée est impérative pour assurer le succès d'un tel régime.

Le diagramme ci-dessous présente les fonctions qu'une telle structure, provisoirement nommée "Société Nationale Forestière de Partage de Production" (en sigle "SNF-PdP"), va devoir assumer.

Diagramme fonctionnel de la SNF-PdP

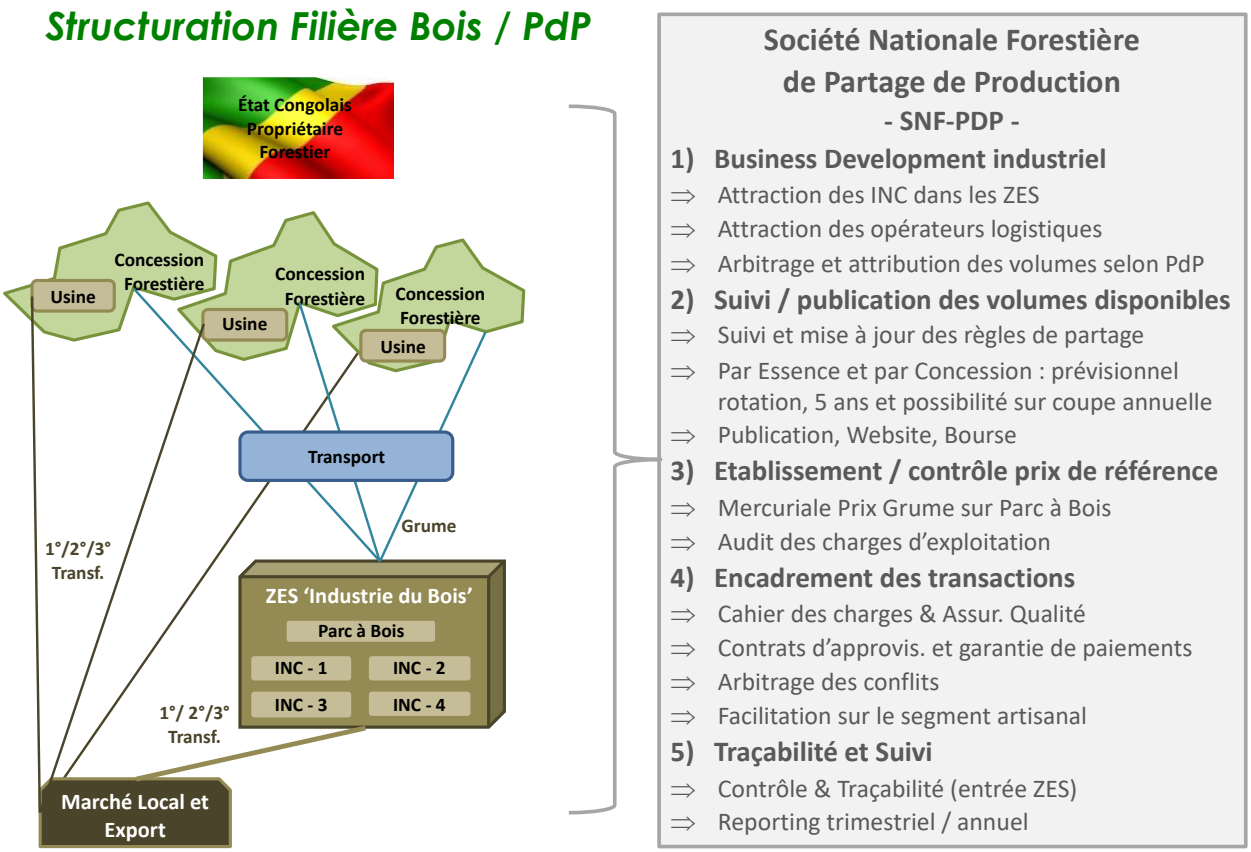

7.2 Les Fonctions-Clefs de la SNF-PDP

Ainsi, à ce stade, cinq fonctions-clefs de Développement et de Régulation sont identifiés pour cette future structure, à savoir :

1. **Business Development industriel : attraction d'opérateurs de 1°/2°/3° Transformation du Bois (les INC) mais aussi d'opérateurs logistiques (transport du bois entre les concessions et les ZES ainsi qu'entre les ZES et les marchés nationaux et à l'export).**

L'attraction d'opérateurs économiques essentiellement constitués d'Industriels non Concessionnaires (INC) revêt une importance capitale pour déployer le PdP et le découple Exploitation ⇔ Transformation qu'il implique.

Les opérateurs de transport (des concessions vers les ZES) ne sont pas à négliger car ils représentent le maillon-clef logistique entre la forêt et les usines hors-concession avec un coût très significatif dans le prix de revient rendu usine des grumes issues du PdP.

Une forte articulation avec le développement des ZES, actuellement géré par une agence publique dédiée du Ministère des ZES, est impératif car ce seront sans nul doute les futures zones de concentration industrielle où s'installeront les INC.

Directement lié au processus d'attraction et d'installation des INC, les disponibilités et attributions des volumes issus du PdP et la sécurisation de la matière première de ces usines sous la forme de contrat d'approvisionnement à long terme, font partie intégrante et sont indissociables du processus de Business Development industriel.

Les calculs des disponibilités par concession selon les règles PdP et leur attribution (CI, INC, ACI) présentées dans les sections précédentes représentent une étape-clef préalable et peuvent être considérés provisoirement sous ce processus.

2. Suivi et publication des volumes disponibles par concession

Une fois les volumes attribués et réservés aux opérateurs industriels (CI et les premiers INC), il s'agira d'organiser la publication annuelle des volumes disponibles à court et moyen termes (1 et 5 ans par exemple) afin de poursuivre l'attraction des INC et de permettre aux opérateurs de se positionner sur le solde disponible en forêt.

La publication des volumes disponibles pourra se faire en toute transparence sous la forme d'une bourse au bois sur un site Web dédié.

3. Établissement / contrôle des prix de référence : valeurs Mercuriale des grumes sur Parc à Bois et tarification / contrôle des prestations de gestion / exploitation forestière des CI

Le principe de gestion / opérateur forestier unique en concession implique que les CI développent une nouvelle activité de prestataire d'exploitation.

Aussi, une tarification objective devra être établie afin que cette activité soit justement rémunérée aux CI par les INC (ou une « Société de Négoce », voir section suivante) dans la mobilisation de leur matière première issue du PdP.

Cette tarification devra se baser sur un cahier des charges précis et prendre en compte l'ensemble des composantes habituelles des travaux forestiers qui la compose (de l'arbre sur pied jusqu'au site d'enlèvement par le transporteur en charge de l'acheminement de ce volume jusqu'à chaque INC), à savoir :

- Les frais de gestion forestière,
- Les coûts d'exploitation (abattage, débardage),
- Les coûts de transport des grumes jusqu'au site d'enlèvement situé sur le PàB de la Concession,
- Les frais généraux et une marge bénéficiaire.

Ensuite, la vente du bois sur pied par l'État du volume issu du PdP impliquera d'établir des prix de référence sous la forme classique d'une mercuriale (voir sections sur ce sujet).

Cette mercuriale devra tenir compte des différentes filières de valorisation, débouchés et marchés (local ou à l'export) des produits transformés qui seront dérivés.

Il fait peu de doute que la 1° mercuriale devra être judicieusement positionnée (« prix d'appel ») pour attirer les INC pour, progressivement et en toute transparence, s'ajuster aux valeurs de marchés en fonction de l'évolution des marchés et des prix des produits finaux.

4. Encadrement des transactions entre Industriel (INC) ⇔ Concessionnaire (CI) ⇔ État, notamment sur le cahier des charges des prestations, des arbitrages lors de concurrence entre CI et INC sur des nouveaux volumes à mobiliser, etc …

L'ensemble des transactions découlant du PdP et du découplage Exploitation ⇔ Transformation va nécessiter un encadrement et des appuis afin d'établir les cahiers des charges (exploitation, transport), des contrats d'approvisionnement à long terme (issu de la réservation des volumes par les INC), etc.

De même, un appui à l'arbitrage des conflits entre opérateurs de la filière bois sera probablement aussi nécessaire.

Enfin, une facilitation spécifique au secteur artisanal et de la 2°/3° transformation pourra aussi être envisagée à travers le PdP. En effet, une partie du volume non valorisé actuellement pourrait éventuellement subir une 1° transformation en concession pour ensuite être mis à disposition du secteur artisanal et d'opérateurs de 2°/3° transformation, à travers par exemple des dépôts de débités à Pointe Noire et Brazzaville, voire dans les ZES.

Ainsi, les capacités de transformation existantes dans les usines des CI seraient mises à contribution et rémunérées pour cette prestation additionnelle afin de répondre aux besoins de l'artisanat et d'opérateurs de 2°/3° transformation.

5. Traçabilité et suivi : contrôle / légalité des volumes de grumes circulant dans le nouveau marché national, statistique et reporting de la filière bois, etc …

Les flux physiques additionnels de grumes issus du PdP entre les concessions et les ZES, voire des usines hors ZES et vers les ACI (Autres Concessionnaire Industriels valorisant le volume venant des CI) vont imposer un contrôle strict de leurs origines, de leur légalité et de leur légalité, et permettre aux produits industriels transférés d'accéder facilement aux marchés à l'export règlementés (cas RBUE pour le marché européen).

Ainsi, un système de traçabilité de tout volume entrant dans les usines des opérateurs hors concession est impératif à mettre en place en parallèle afin d'éviter toute dérive et toute « pollution » de cette filière bois additionnelle par du volume illégal et permettre l'accès des produits industriels aux marchés exigeants quant à l'origine des produits bois.

Un tel système (TRACER-DR) a été implémenté sur la GSEZ de Nkok et donne entière satisfaction, il pourrait être testé dans ce nouveau contexte congolais de PdP.

Enfin, la SNF-PdP sera logiquement en charge du reporting trimestriel et annuel et des rapports statistiques du suivi des flux physiques et économiques du PdP.

7.3 STRUCTURATION ET MONTAGE DE LA SNF-PDP

En ce qui concerne le statut et le montage d'une telle structure, les grandes lignes identifiées ressortant des réflexions, toujours en cours, sont :

- Un format PPP : consortium de partenaires privés / publics, avec représentations équilibrées des parties prenantes telles que plusieurs ministères, les opérateurs économiques (forestiers Nord/Sud, industriels, logisticiens, ZES), des partenaires techniques spécialisés, les bailleurs de fonds, etc …
- Financement par Bailleurs de Fonds (Investissement), Public (en nature), Privé (à évaluer) et revenus et fonctionnement basé par exemple sur un % sur le prix de vente et/ou % sur le transport afin d'assurer son autofinancement

Enfin, à ce stade encore précoce, deux modèles transactionnels peuvent être envisagés entre le volume en forêt et le volume de grumes délivrés sur ZES, voire directement aux INC.

Un modèle direct entre État, CI et INC dans lequel, l'INC achète le bois sous forme de grume sur Parc à Bois et rétribue l'État pour l'achat du bois et le CI pour la prestation de Gestion / Exploitation forestière puis organise lui-même le transport jusqu'à son usine.

Un modèle mixte peut aussi s'envisager dans lequel une Société de Négoce achète le bois en amont et le vend sur ZES ou directement aux INC en aval.

La société de négoce peut soit :

- être logée au sein de la SNF-PdP,
- être indépendante (privée),
- plusieurs sociétés de négoce pourront, à terme, cohabiter, éventuellement avec des spécialisations géographiques et/ou par produits.

Le modèle direct a l'avantage de laisser chaque INC gérer indépendamment ses approvisionnements avec les différentes contreparties amont mais peut manquer de fluidité, est peu optimisé (pas d'économie d'échelle) et ne permet pas l'émergence de services associés (lotissement, stockage, vente sur parc à bois, …).

La société de négoce apporte l'avantage de regrouper les opérations de mobilisation en amont (exploitation et transport), de constituer un stock (avec lotissement des produits par qualité et prix) sur un parc à bois dans les ZES et permettre aux INC de choisir aisément parmi les lots d'un stock visible à proximité de leurs usines.

Ce modèle par négoce implique donc un fonds de roulement très significatif pour fonctionner et, à priori, est plutôt un modèle privé.

L'inconvénient alors est la perte éventuelle de contrôle sur les prix de vente délivré sur parc à bois, même si différentes formes de régulation des prix pourraient être envisagées pour encadrer ces transactions.

Cependant, la cohabitation des 2 types de transaction (modèle mixte) peut aussi permettre d'éviter de telles dérives.

Ainsi, il est à noter que c'est un modèle mixte qui œuvre à la GSEZ de Nkok au Gabon avec, sur un total de l'ordre de 70 000 m^3/mois, environ 20% (chiffres de 2020 ; ce chiffre est en augmentation en 2021) du volume acheté par les industriels (INC) via le modèle direct et le solde via une société de négoce privée.

Les 2 options de modèle transactionnel d'une filière avec découplage Exploitation / Transformation

Modèle Transactionnel (option 1)

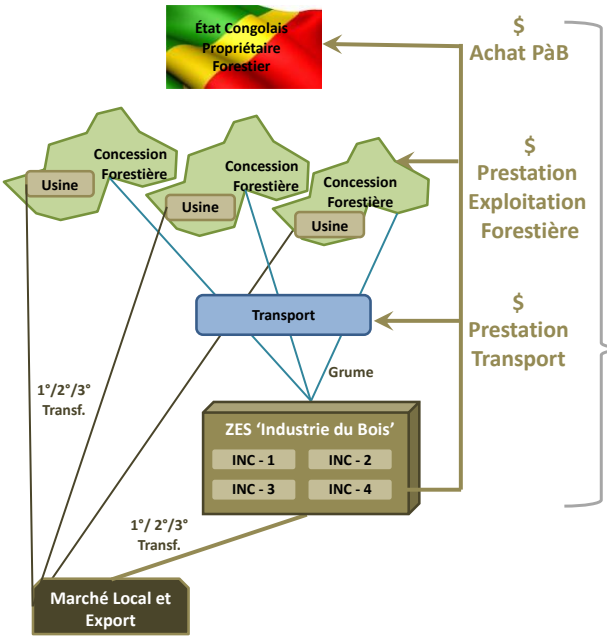

1) Direct par les INC

Les INC contractent directement les 3 contreparties :

- État
- Concessionnaire
- Transporteur

Société Nationale Forestière de Partage de Production
- SNF-PDP -

1) Business Development industriel
2) Suivi / publication des volumes disponibles
3) Etablissement / contrôle prix de référence
4) Encadrement des transactions
5) Traçabilité et Suivi

Modèle Transactionnel (option 2)

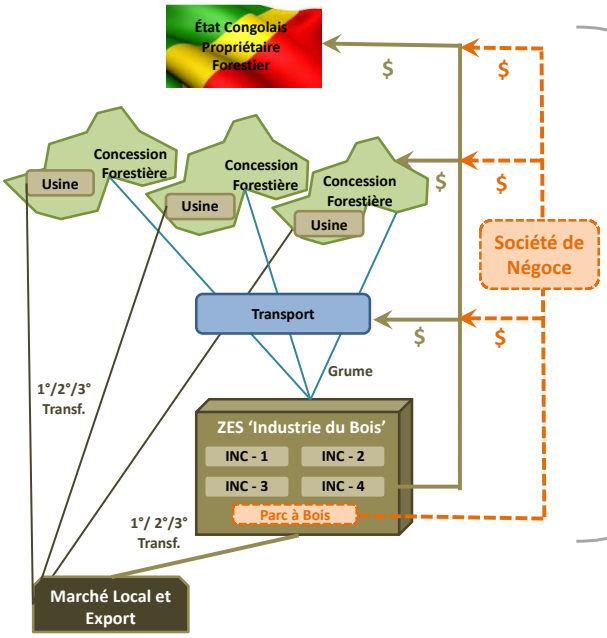

2) Mixte : Direct ou Négoce

Les INC contractent :

- soit directement les 3 contreparties
- soit via une Société de Négoce
  - logée dans la SNF-PDP

  ou
  - indépendante (privée ou PPP)

Société Nationale Forestière de Partage de Production
- SNF-PDP -

1) Business Development industriel
2) Suivi / publication volumes dispo.
3) Etablissement / contrôle prix de référence
4) Encadrement des transactions
5) Traçabilité et Suivi

8 OUTIL DE SIMULATION, SCENARIOS, PARAMETRES ET RETOMBEES DU REGIME PDP POUR L'ÉTAT ET LES CI

Pour rappel des sections précédentes, voici les principaux éléments de conception du régime PdP qui vont servir à monter les scénarios et résultats attendus :

- Gestion / mobilisation des volumes :
  - Les CI sont et restent les uniques Gestionnaires / Exploitants forestier de leur concession.
  - La mobilisation des volumes destinés aux INC se fera par contrat de prestation (« Gestion / Exploitation Forestière ») couvrant tous les coûts margés du CI par l'INC (via la SNF-PdP).
- Principe de partage avec l'Etat :
  - Le PdP est réalisé sur Grume PàB en concession.
  - Le PdP est appliqué aux volumes transformés dans l'usine CI, le CI doit rétribuer l'État selon la formule : « % PdP-Etat X (Valeur de Marché PàB – Presta. de Gestion / Exploitation) ».
  - Le surplus de volume exploitable mobilisé par le CI et vendu par l'État aux INC n'est pas partagé avec le CI, il est acheté par l'INC à l'État et sa mobilisation jusqu'au PàB est rétribuée au CI.
- Modalités / conditions d'implémentation :
  - Maîtrise obligatoire (« Clef de Voute ») des coûts réels de gestion/exploitation et valeurs de marché des Grumes sur PàB (Mercuriale = FOB des produits transformés 'remontée' sur PàB).
  - Maintien / garantie sur l'outil industriel actuel des CI, arbitrage à encadrer sur son évolution à terme en cas de concurrence avec les INC.
  - Structure PPP de gestion / coordination du PdP impérative.

Sur base de ces principes et modalités, les sections suivantes vont présenter les scénarios et résultats du PdP pour les différentes parties prenantes.

8.1 OBJECTIFS ET COMPOSANTES DE L'OUTIL DE SIMULATION PDP

Les objectifs de cet outil sont les suivants :

- Règles et seuils PdP : détermination des paramètres de calcul.
- Revenus de l'État : fiscalité actuelle puis défiscalisation ⇔ (1) revenu PdP + (2) vente INC.
- Impact CI : prix de revient Grume + revenus additionnels des prestations pour les INC.
- Objectifs suivant évolution sectorielle et revenu Etat correspondant.

Il est à noter que cet outil constitue le prototype du futur système de gestion / suivi du PdP par la SNF-PdP.

Pour ce faire, l'outil de simulation comprend les composantes suivantes :

- Scénario d'évolution de l'industrie du bois à 5 / 10 ans :
  - Évolution des CI Nord et Sud

- Montée en puissance des ZES de Pointe Noire, Oyo-Ollombo et Ouesso
- Traduction en prélèvement / transformation par produits/marchés, par essences et par acteurs/zones

▪ Prototype de Mercuriale « Grume sur Parc à Bois » partant des prix FOB des produits transformés 'remontés' en valeur Grume sur PàB :

- Valeur FOB sciage / déroulage par Essence – 5 sources commerciales directes
- Coût de mise à FOB : moyenne sectorielle
- Coût Transport : moyenne sectorielle (Nord et Sud) suivant distance et densité par essence
- Coût de transformation industrielle
- Rendement matière suivant essence
- Valorisation des prestations CI de Gestion/Exploitation forestière
- Gestion forestière
- Exploitation : abattage / débardage / roulage => PàB
- Frais généraux + marge

8.2 SCENARIOS D'EVOLUTION INDUSTRIELLE A 5 ET 10 ANS

8.2.1 LA SITUATION A T0

Les évolutions industrielles à 5 et 10 ans (t5 et t10) se base sur la situation actuelle (t0, année 2019 ??) décrite par les paramètres suivants :

1. Possibilité de 8,7 millions m^3 nets (grumes) selon les inventaires et plans d'aménagement existants (NB : les données sont extrapolées pour les concessions n'en disposant pas encore)
2. 17% prélevé, soit 1,5 millions m^3, grumes dont :
   - Nord = 880 000 m^3
   - Sud = 630 000 m^3
3. Taux de transformation (part du volume grumes transformé au Congo sur le volume prélevé):
   - Nord : 84%
   - Sud = 32%
4. Production Grume (prélèvement en forêt) :
   - Nord : 58%
   - Sud = 42%
5. Transformation (production industrielle) :
   - Nord : 78%
   - Sud = 22%

Les volumes donnés de possibilité sont des volumes nets, c'est-à-dire des volumes de grumes extraits de la forêt et livrés dans les usines ou exportés.

Ils ont été évalués à partir des volumes bruts donnés dans les Plans d'Aménagement, en considérant que les coefficients de prélèvement (proportion des volumes prélevés pour les arbres de diamètre supérieur au diamètre minimum d'exploitabilité) allaient évoluer grâce au développement industriel, à l'instar de ce qui a été observé au Gabon.

Le tableau ci-contre reprend ces paramètres et les ventile selon les 5 sites / entités industrielles que le scénarios t5 et t10 va faire évoluer au cours des 10 prochaines années, à savoir :

- Concessionnaires industriels du Nord-Congo
- Concessionnaires industriels du Sud-Congo
- ZES de Ouesso
- ZES de Oyo-Ollombo
- ZES de Pointe Noire

Acteurs / Sites	Possibilité	Prélèv. actuel	Industrie t0	Transform. à t0
CI Nord-Congo	6.200.000	882.000	737.000	84%
CI Sud-Congo	2.500.000	628.000	204.000	32%
ZES Ouesso				
ZES Oyo-Ollombo				
ZES Pointe Noire				
	8.700.000	**1.510.000**	**941.000**	62%
	Prélevé :	***17%***		

8.2.2 Le Scenario a t5

Le tableau ci-dessous reprend les paramètres sectoriels de t0 et les fait évoluer à t5 pour chacun des 5 sites considérés.

Ainsi, nous avons considéré que vu le niveau déjà élevé de transformation dans le Nord-Congo, il n'y aurait pas de nouvelles usines ou lignes de transformation dans cette région à t5.

Une simple augmentation de 15% de la production de t0 a été envisagée sur les mêmes essences.

Par contre, dans le sud, étant donné l'importante capacité existante non mobilisée à t0, nous avons considéré qu'elle était activée et qu'un production industrielle additionnelle de 50% sera observée entre t0 et t5, essentiellement sur du déroulage d'Okoumé.

Les deux ZES du Nord (Oyo-Ollombo et Ouesso) vont démarrer à hauteur de 75 000 m^3 chacune (en volume grume) sur différents produits / marchés tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

- Bois précieux et Classe 4 à Ouesso
- Produits à destination du secteur agricole (packaging, clôture, piquet, …), deck, mobilier urbain, etc … avec des essences de bois blancs / légers ainsi que des Classe 4

Enfin, la ZES de Pointe Noire va se positionner sur les essences de déroulage (notamment l'Okoumé) à hauteur de 110 000 m^3 à t5.

Scénario d'évolution industrielle à t5 sur les 5 sites considérés

Acteurs / Sites	Possibilité	Prélèv. actuel	Industrie t0	% Transf. à t0	t0 + 5 ans	Delta t0	Industrie t5
CI Nord-Congo	6.200.000	882.000	737.000	84%	- Pas de nouvelles usines - Pas de nouvelles chaînes de production - Pas de nouvelles essences - Augmentation de production de 15%	15%	847.550
CI Sud-Congo	2.500.000	628.000	204.000	32%	- Qq usines (re)démarrent / montent en puissance - Surtout du déroulage - Pas de nouvelles essences - Augment. Prod. : 30% à 70% (=50%) des usines existantes	51%	308.040
ZES Ouesso					- 2/3 usines sur Classe 4 et Bois Précieux (non valorisés à t0) - Ex. : Padouk, Iroko, Sipo, … - Production de 50k à 100k m3 (=75k m3)		75.000
ZES Oyo-Ollombo					- 2/3 usines mobilier urbain, agricuture, emballage, Deck, Piquet … - Bois blancs / légers et Classe 4 - 50k à 100k m3 (=75k m3)		75.000
ZES Pointe Noire					- 2/3 usines déroulage (Okoumé + autres essences) - 75k à 150k m3		110.000
	8.700.000	**1.510.000**	**941.000**	62%	***Croissance industrielle / t0 :***	***50%***	**1.415.590**
	Prélevé :	***17%***			***Croissance prélèvement / t0 :***	***-6%***	***% / t0***
					CI Nord :	***847.550***	***15%***
					ZES Nord :	***150.000***	***20%***
					Delta Nord :		***35%***
					CI Sud :	***308.040***	***51%***
					ZES Sud :	***110.000***	***54%***
					Delta Sud :	***105%***	

Ce scénario conduit à une relative stagnation des prélèvements en forêts (de 1 510 000 m^3 à t0 à 1 416 000 m^3 à t5) mais désormais entièrement transformés localement.

L'enjeux de cette 1° période de t0 à t5 est bien sûr l'industrialisation de la filière avec, dorénavant 100% de transformation, soit de 940 000 m^3 de grumes transformées à 1 416 000 m^3 à t5 (+50%).

8.2.3 Le scenario a t10

La réelle accélération des activités, tant des prélèvements en forêt que de transformation, est prévue pour t10. Le tableau ci-dessous reprend la même structure de base à t0, les 5 sites considérés et les chiffres envisagés à t10. Ainsi à t10, on assisterait à une multiplication des produits/marchés visés.

Les CI du Nord-Congo continuent leur progression industrielle à partir des usines existantes (mais avec de nouvelles chaînes de production) à travers plusieurs groupes d'essences jusqu'à une augmentation de 30% par rapport à t0.

Les CI du Sud-Congo doubleraient pratiquement leur production industrielle, essentiellement sur du déroulage / contreplaqué avec près de 400 000 m^3 partant de 200 000 m^3 à t0.

Les deux ZES du Nord développeraient les même produits / marchés qu'à t5 jusqu'à plus de 400 000 m^3 à t10 répartis sur une douzaine d'usines.

Enfin, la ZES de Pointe Noire poursuit le développement des activités de déroulage, intégrant progressivement plus de sciage d'Okoumé et autres essences (de déroulage et précieuses pour le sciage).

Scénario d'évolution industrielle à t10 sur les 5 sites considérés

Acteurs / Sites	Possibilité	Prélèv. actuel	Industrie t0	% Transf. à t0	t0 + 10 ans	Delta t0	Industrie t10
CI Nord-Congo	6.200.000	882.000	737.000	84%	- Pas de nouvelles usines / chaînes de production - Quelques nouvelles essences - 5 groupes : Sapelli, Autres Rouges, Déroulage, Blancs (ayous, fraké), Classe 4 - Augmentation de production de 30%	30%	958.100
CI Sud-Congo	2.500.000	628.000	204.000	32%	- 3 nouvelles usines chez les CI - Nouvelle production de 50k à 100k m3 (=75k m3) - Spécilisation sur le déroulage et qq Bois. divers	179.040	383.040
ZES Ouesso					- 4/5 usines Classe 4 et Bois Précieux = 150k m3 - 1/2 usines BMR (Ayous, Fraké) = 50k m3 - 1/2 usines sciage/déroul. bois légers / blancs = 50k m3	250.000	250.000
ZES Oyo-Ollombo					- 4/5 usines (idem 5 ans) à 100k à 150 k m3 (=125k m3) - 1/2 usines Classe 4 à 25k à 50k m3 (=35k m3)	160.000	160.000
ZES Pointe Noire					- 4/6 usines déroulage + un peu de sciage (Okoumé + autres essences) - 200k à 300k m3 (=250k m3)	250.000	250.000
	8.700.000	**1.510.000**	**941.000**	62%	***Croissance industrielle / t0 :***	***113%***	**2.001.140**
	Prélevé :	***17%***			***Croissance prélèvement / t0 :***	***33%***	***% / t0***
					CI Nord :	***958.100***	***30%***
					ZES Nord :	***410.000***	***56%***
					Delta Nord :		***86%***
					CI Sud :	***383.040***	***88%***
					ZES Sud :	***250.000***	***123%***
					Delta Sud :	***210%***	

Ce scénario à t10 conduit à augmentation significative des prélèvements en forêts (de 1 510 000 m^3 à t0 à plus de 2 millions m^3 à t10), soit 33%, entièrement transformés.

L'industrialisation de la filière progresse fortement avec plus qu'un doublement entre t0 (940 000 m^3) et t10 (2 millions m^3).

Ainsi, ces scénarios conduisent aux progressions suivantes :

Les prélèvements en forêt de :
-6% à 5 ans
+33% à 10 ans

La transformation industrielle de:
+50% à 5 ans
+113% à 10 ans

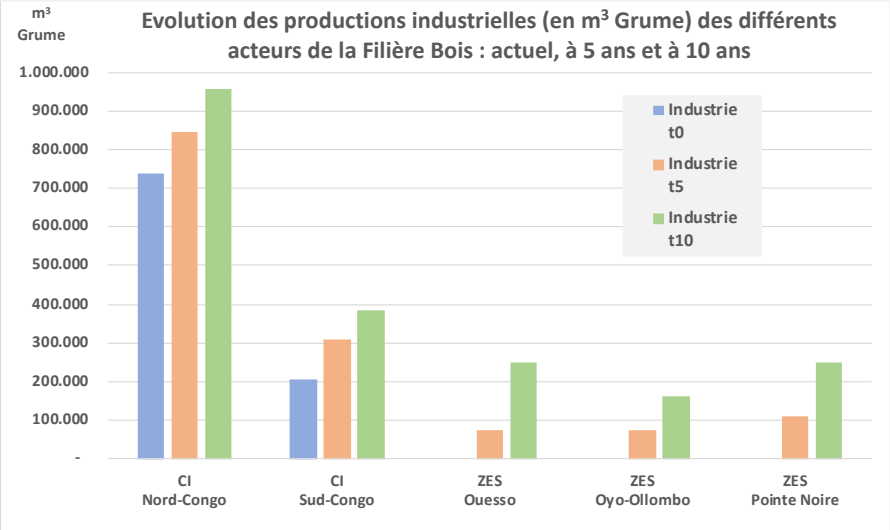

Il est utile et intéressant de comparer ce scénario avec l'expérience gabonaise suite à l'interdiction d'export de grume de 2011 puis le développement de la ZES de Nkok qui lui a succédé.

Les deux graphiques ci-dessous présentent le scénario décrit ci-dessus avec la récupération industrielle qu'a connu le Gabon après 6 ans puis une augmentation de 60% après 10 ans par rapport au niveau industriel de t0, mais sans que le niveau de prélèvement ne soit encore récupéré.

Ainsi, on peut considérer que le scénario présenté ci-dessus pour le Congo est « ambitieux ».

Comparaison des scénarios industriels t5 / t10 proposés pour le Congo avec l'évolution de la filière Bois au Gabon depuis 2011

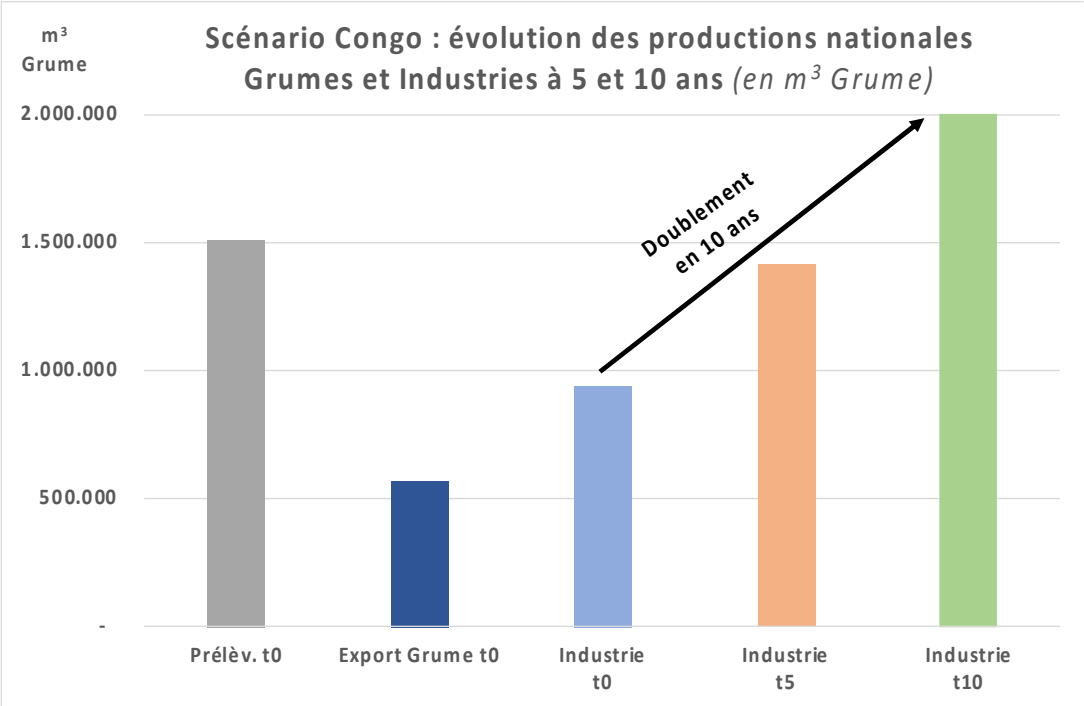

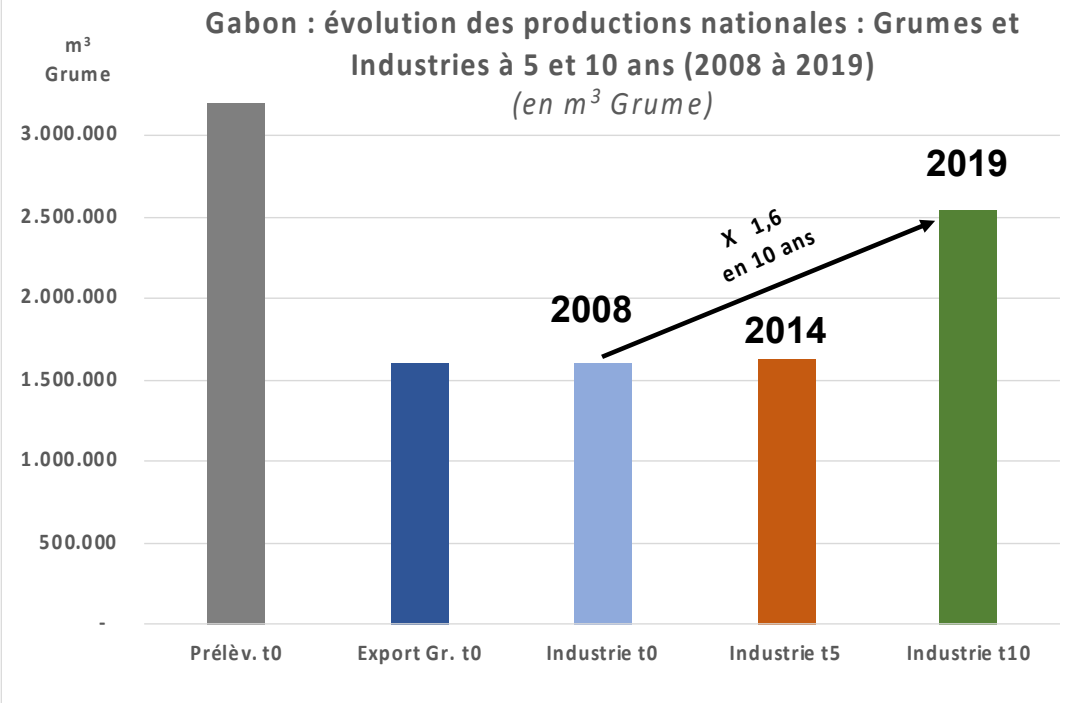

Les chiffres annuels de 2008 à 2020 du niveau d'activités de la filière Bois gabonaise que nous avons pu obtenir à partir de plusieurs sources est présenté dans le graphique ci-dessous.

Graphique présentant les chiffres de la filière bois gabonaise de 2008 à 2020 avec l'impact du Log Export Ban de 2011

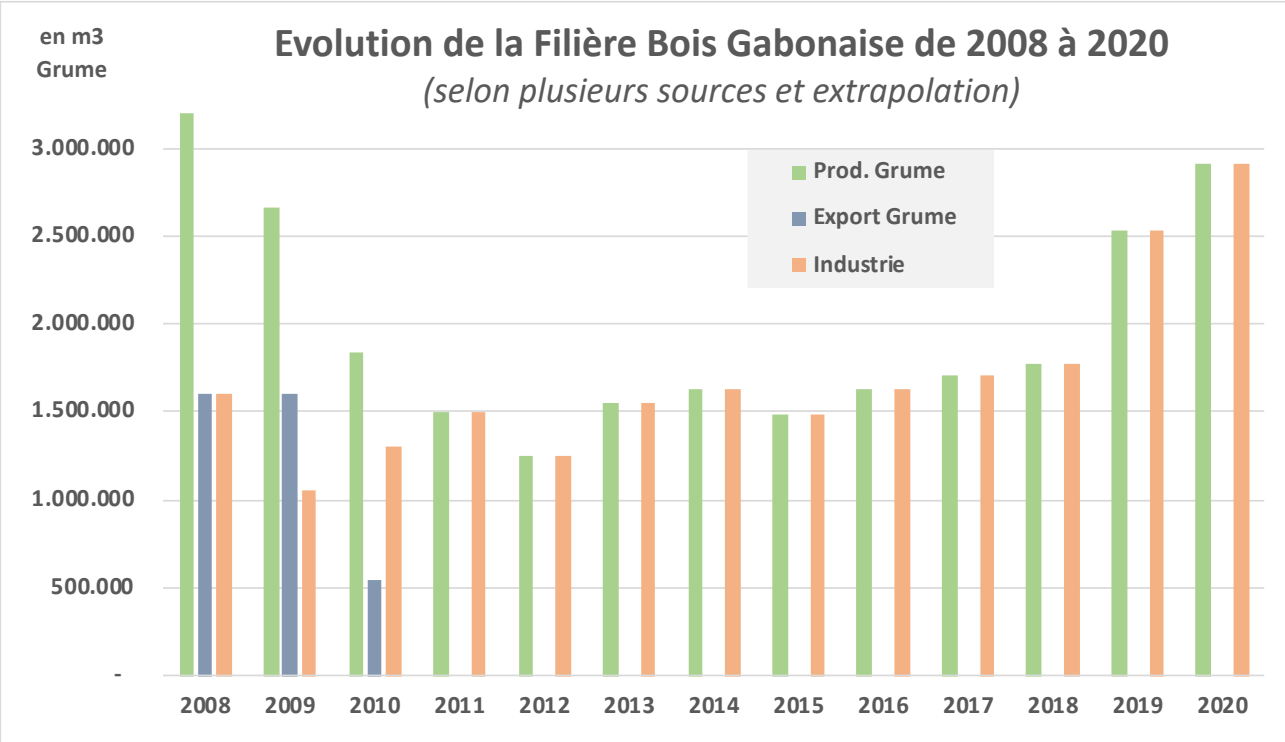

8.3 Les Couts Marges Des Differentes Operations Utilises Dans L'outil De Simulation

L'outil de simulation requiert de définir l'ensemble des coûts et marges des opérations menant du bois sur pied jusqu'aux produits transformés chargés sur bateau.

A ce stade, les chiffres présentés ci-dessous sont des hypothèses sur lesquelles il sera important de travailler afin de les rendre les plus réalistes possible.

En effet, le régime PdP suppose que les valeurs soient spécifiques par CI ou par zones pertinentes, notamment pour les tarifications de Gestion/Exploitation forestière (propres à chaque CI), pour les coûts de transport (dépendant des distances réelles), etc …

Les mercuriales PàB (section suivante) devront elles aussi être définies par zone car, tout comme les mercuriales FOT actuelles (6 zones), elles dépendent directement des coûts de transport.

Enfin, le régime PdP est basé sur le partage de la 'marge' sur PàB définie comme étant la différence entre la « valeur marché » des grumes PàB et les coûts amont supportés par le CI pour la gestion forestière et l'exploitation du volume jusqu'à son transport sur PàB sous forme de grume.

Les sections suivantes présentent les hypothèses de coûts et marges utilisées dans l'outil de simulation présenté plus loin dans ce rapport, et ce dans leur ordre chronologique :

- Gestion / Exploitation forestière par les CI
- Transport PàB vers les ZES
- Transformation industrielle
- Transport vers les ports d'exportation (Pointe Noire)
- Mise à FOB

8.3.1 Prestation de Gestion / Exploitation forestiere par les CI

L'hypothèse de travail utilisée est reprise dans le tableau ci-dessous avec le montant total de 52 500 FCFA / m^3 à utiliser dans le PdP.

Ce montant correspond à l'ensemble des travaux (voir tableau ci-dessous) de gestion forestière par le CI ainsi que la mobilisation du volume sur pied pour l'amener en grume sur le Parc à Bois de l'usine.

A priori, ce montant devrait être spécifique à chaque CI (cf. secteur pétrolier) mais l'option d'utilisation d'un prix de référence standard pour l'ensemble du pays ou par zone reste ouverte.

Une prime pour les concessionnaires certifiés serait pertinente et à envisager en concertation avec les CI et INC.

Si l'approvisionnement des INC requiert un investissement supplémentaire dans les capacités opérationnelles des CI (abattage, débardage, roulage jusqu'au PàB), un système de contrat d'approvisionnement à long terme devra être envisagé afin de garantir l'utilisation de cette capacité acquise spécifiquement pour ces nouveaux clients.

Hypothèse de coûts et marge de la prestation de Gestion/Exploitation forestière par les CI

- Part fixe :

Gestion Forestière (et Certification)

- Frais Généraux : 12%
- Marge : 24%

- Part (semi)-variable : à ajuster, éventuellement par seuil, à la nouvelle demande des INC
  - Exploitation : Inventaire d'exploitation / PAO / préparation coupe / abattage / étêtage / tronçonnage
  - Débardage : débusquage / débardage / tronçonnage sur parc / marquage des bois / chargement grumiers en forêt
  - Construction / entretien de la voirie forestière
  - Roulage PàB : PàB de l'usine CI ou Parc de rupture CI

Composantes en	FCFA / m3	
Gestion Durable :	5.000	
Exploitation :	13.000	
Débardage :	12.000	
Roulage PàB :	8.000	
Ss-total :	**38.000**	
Frais généraux :	4.500	*12%*
Ss-total :	**42.500**	
Marge :	10.000	*24%*
Total :	**52.500**	

Etant donné le fonctionnement du PdP, nous pouvons nous poser a question de la place d'une marge dans la prestation des CI alors que le principe même du PdP est justement de partager la marge entre l'Etat et le CI sur le PàB.

Pour rappel, il y a 2 flux physiques entrant sur Parc à Bois (PàB) venant de la forêt :

- le flux pour le CI destiné à son usine et faisant l'objet du PdP ;
- le flux pour les INC, sans PdP, donnant lieu à prestation margée de Gestion / Exploitation (les 52.500 FCFA/m^3 indiqués).

Le flux INC doit bien sûr être margé car c'est bien une prestation pour tiers du CI que l'INC va directement ou indirectement payer car inclut dans le prix d'achat de la grume sur PàB, dont la part de prestation sera donc bien payée / rétrocédé / avancée au CI.

Le flux CI n'est lui pas basé sur une prestation à payer mais sert seulement de base du calcul de partage de bénéfice (le 'Profit Oil' du secteur pétrolier). Le fait de 'placer' une marge juste avant un partage de bénéfice avec l'Etat est donc légitimement questionnable.

L'argument de ne pas compter la marge en amont du PàB revient à partager une valeur qui a été rendue possible par la Gestion/Exploitation du CI, opérateur économique qui travaillerait dans ce cas à prix coûtant. Ce dernier point est donc lui aussi très discutable.

Ensuite, il faut aussi considérer que certains CI se focaliseront à terme uniquement sur la prestation de Gestion/Exploitation, sans usine donc (cas probable de nombreux CI du Sud), comme cela est observé actuellement au Gabon. On pourrait donc considérer que cette marge en amont du PdP est un élément de garantie de rentabilité pour les CI, quelque-soit leurs activités de transformation derrière.

Aussi, nous proposons de maintenir cette marge sur la prestation de Gestion/Exploitation du CI.

8.3.2 Les hypotheses de couts / marges en aval du Parc a Bois

Comme déjà évoqué, l'ensemble des coûts et marges survenant en aval du Parc à Bois sont importants à estimer pour pouvoir établir une première mercuriale « Grume sur Parc à Bois ».

Les différents chiffres présentés ci-dessous sont à considérer comme des simplifications des nombreuses situations existantes qu'il faudra maîtriser et pour lesquelles il faudra apporter plus de compréhension afin d'utiliser des valeurs, soit spécifiques, soit standards par catégorie restant à définir plus précisément.

Les coûts et marges de transformation industrielle ont été établis par hypothèse à 110 000 FCFA / m^3 de produits transformés. A ce stade, nous n'avons pas fait de différences entre sciage et déroulage, ni distinguer les grandes différences d'outil industriel existant dans le paysage industriel congolais.

Les coûts moyens de transport routier des produits transformés (usine => port de Pointe Noire) ont été fixés à 2 000 FCFA / km, sur la distance aller. Ce chiffre a été établi il y a 5 ans suite à une étude logistique du secteur forestier du Bassin du Congo (*Etude logistique Nord-Congo validée de 2016 - PPECF-FRMi).*

Le chargement maximum est basé sur un container de 40 pieds high cube, à savoir le maximum entre 76 m^3 ou 26,6 tonnes. La densité de chaque essence a été utilisée pour définir le chargement maximal du container.

Deux remarques importantes sont à faire sur le chiffre de coût au km.

Le km considéré est celui de la distance aller, une part importante du trafic étant réalisé sans chargement retour (surtout le Nord-Congo). Ainsi, nous avons bien considéré le double de la distance standard des zones Sud-Congo (350 km) et Nord-Congo (1 000 km).

Ensuite, il est très probable que ces 2 000 FCFA/km estimé en 2016 ont augmenté depuis. Cependant, nous les avons maintenus pour deux raisons :

- Pour le Nord-Congo, il faut considérer que le corridor fluvio-routier et fluvio-ferroviaire contribue aujourd'hui significativement à l'évacuation des produits de cette zone et représentent 60% à 75% du coût de transport routier (voir graphique ci-dessous).
- Pour le Sud-Congo, les chargements retour sont significatifs et rendent la prise en compte du la distance double excessive par rapport à la réalité des coûts.

Coût du transport par différents modes (routier, ferroviaire, fluvial) du Nord-Congo jusqu'aux différents ports d'exportation. Mise en évidence des 60% et 75% des coûts du transport fluvio-ferroviaire et fluvio-routier jusqu'à Pointe Noire par rapport au corridor routier

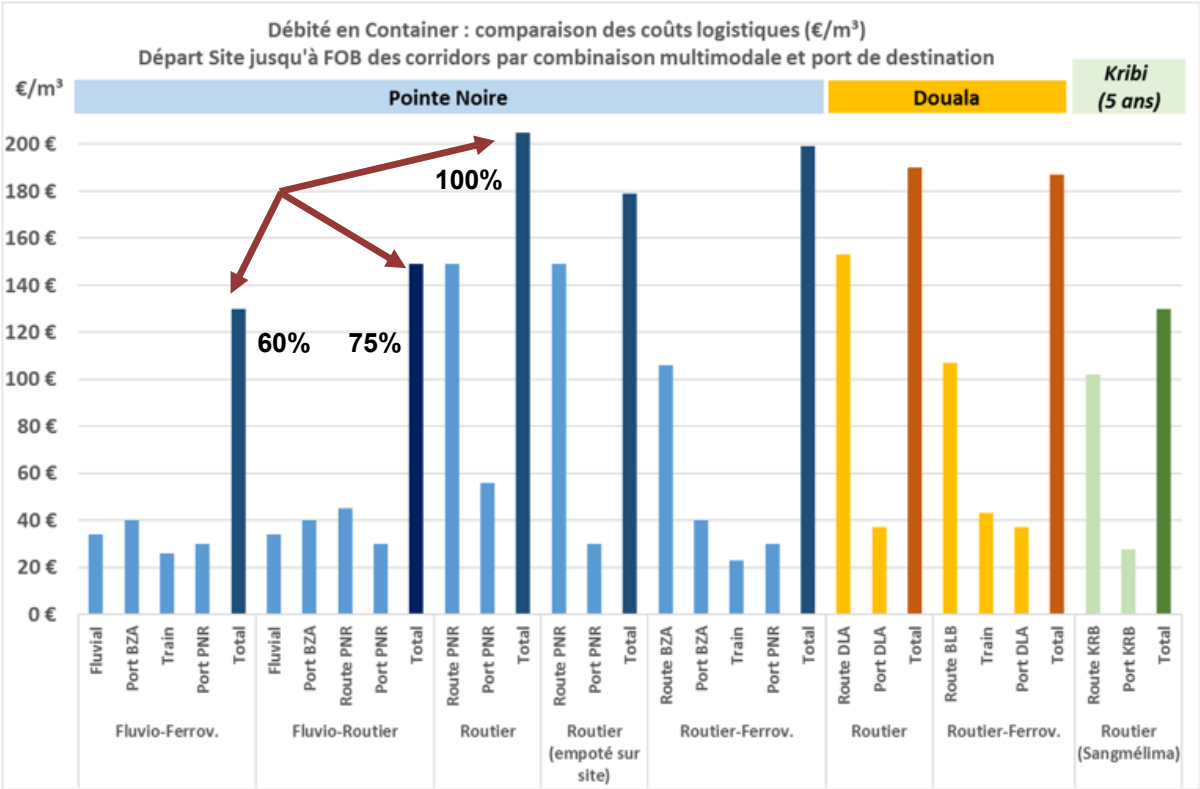

Enfin, les coûts de Mise à FOB ont établi à 35 000 FCFA / m^3 de produits transformés.

8.4 LE PROTOTYPE DE MERCURIALE 'GRUME SUR PARC A BOIS'

L'outil de simulation requiert de concevoir dès maintenant un prototype de Mercuriale Grume sur Parc à Bois, cette valeur, comme les coûts évoqués dans la section précédente, est l'autre donnée-clef de tout PdP.

Les valeurs de marché FOB des produits transformés sont 'remontées' jusqu'aux mercuriales Grume sur PàB en défalquant les différents coûts / marges présentés dans les sections précédentes.

8.4.1 VALEUR FOB DES PRODUITS TRANSFORMES

Nous avons mobilisé 5 sources commerciales directes, c'est-à-dire des praticiens du marché d'Afrique Centrale, pour définir les valeurs moyennes des principaux produits transformés, essentiellement les sciages, par essence. Le graphique ci-dessous présente les valeurs moyennes obtenues.

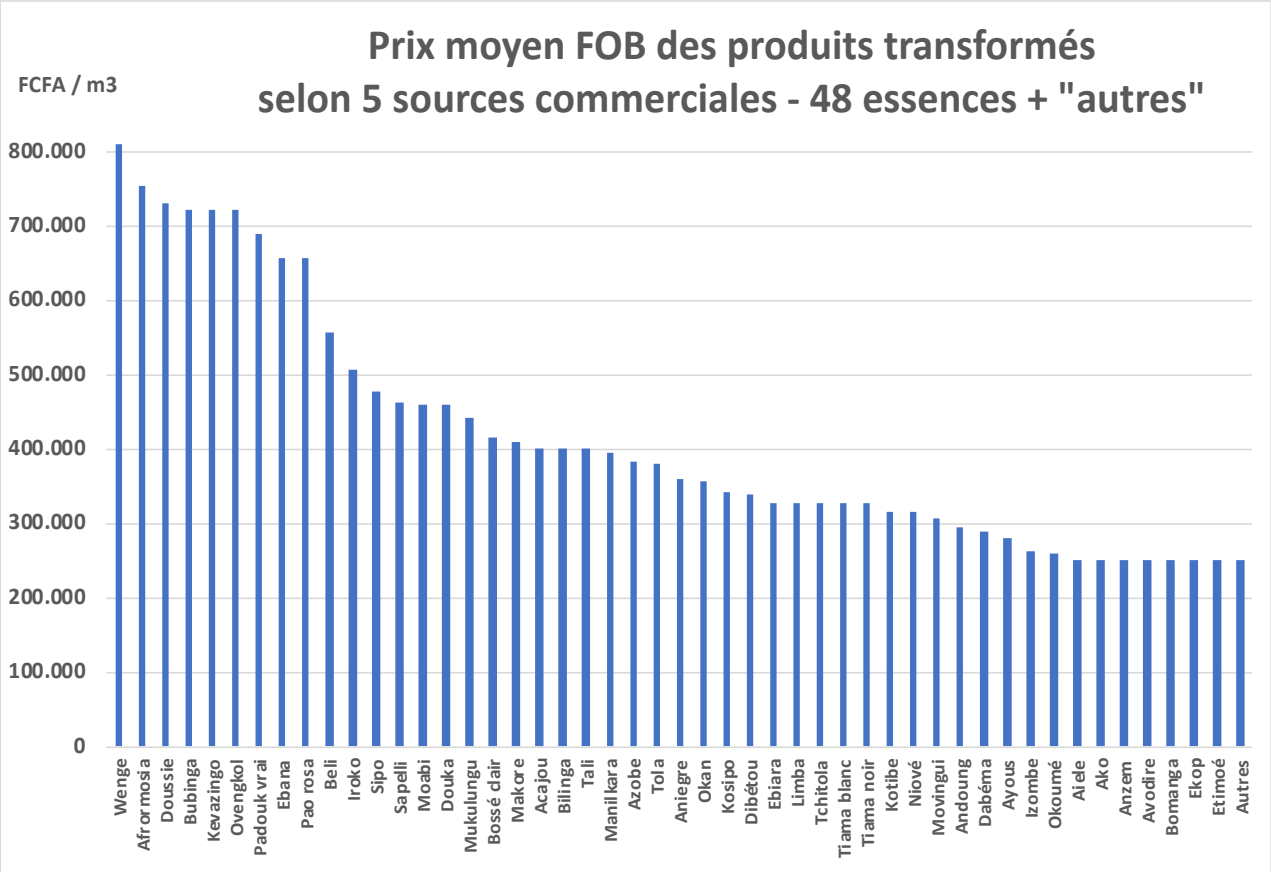

Sans surprise, sur base de cette grille de valeurs de marché, un grand nombre d'essences considérées dans les scénarios d'évolution de la filière Bois congolaise à 5 ans / t5 et 10 ans / t10 ne parviennent pas aujourd'hui à une valeur supérieure de l'ensemble des coûts margés amont (Gestion/Exploitation forestière des CI) et aval (de la transformation jusqu'à la Mise à FOB).

Inévitablement, un ajustement des prix (à la hausse) et/ou des coûts (à la baisse) doit être anticipé afin de permettre la valorisation de ces nouveaux essences/produits/marchés, ou dit autrement, les prix actuels ne reflètent pas les prix à 5/10 ans.

Cette considération n'est pas théorique car elle a été très concrètement observée dans la ZES de Nkok où les nouveaux acteurs industriels ont apporté avec eux :

- des nouveaux marchés et des nouveaux produits,
- des prix de vente plus élevés pour des qualités standards mais aussi celles considérées comme non valorisables,
- de la valeur à des essences ou des qualités considérés comme non valorisables par des acteurs historiques en place
- des rendements de transformation plus élevés,
- des coûts de transformation plus bas, voire des rendements attendus des capitaux investis plus bas,
- etc …

Par exemple, les prix de la grume d'Okoumé ont augmenté de 30%, celles du Padouk de 50%, etc …

Ainsi, dans une telle prospective à 10 ans et avec les scénarios envisagés, il est inévitable de mettre en place un mécanisme d'ajustement des prix (et/ou des coûts) considérant que les références actuelles du marché (venant exclusivement des acteurs en place) ne permettent pas de prendre en compte les évolutions probables à 10 ans d'un grand nombre de produits/marchés.

Le mécanisme choisi est relativement simple à ce stade et consiste à prendre la valeur maximum entre (1) la valeur marché actuel ou (2) une valeur théorique Bev10%, soit :

- Si Valeur FOB > Bev10% => alors Valeur Marché = Valeur FOB
- Si Valeur FOB < Bev10% => alors Valeur Marché = Bev10%
  - Avec Breakeven+10% (Bev10%) = somme de :
    - Coûts aval : transformation industrielle, transport, mise à FOB
    - Coût de Gestion/Exploitation CI
    - + 10% (marge théorique)

Le diagramme ci-dessous illustre cette hypothèse avec les principales essences considérées.

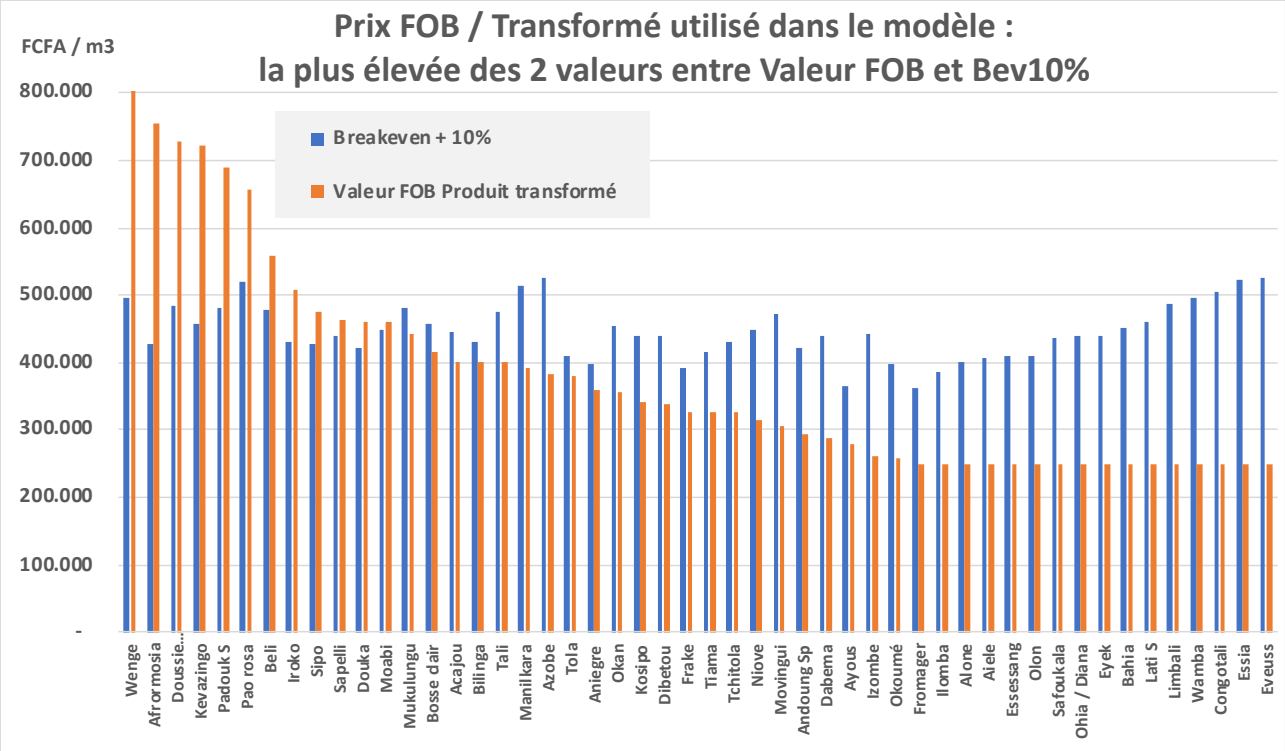

8.4.2 Calcul des valeurs de marche des grumes sur Parc a Bois et delivrees ZES

Sur base des valeurs présentées à la section suivante, le prix de transaction sur Parc à Bois (base du PdP du CI et prix de vente aux INC) sont présentés dans le graphique ci-dessous. Ils sont directement issus des valeurs calculées FOB desquelles sont déduits tous les coûts depuis le Parc à Bois.

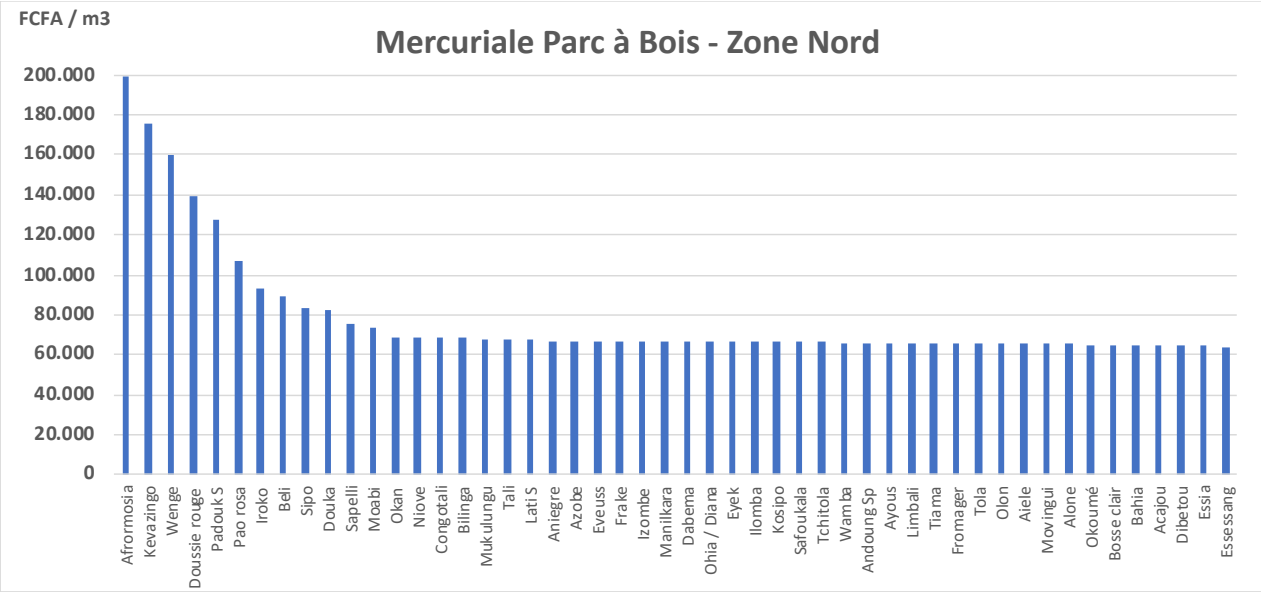

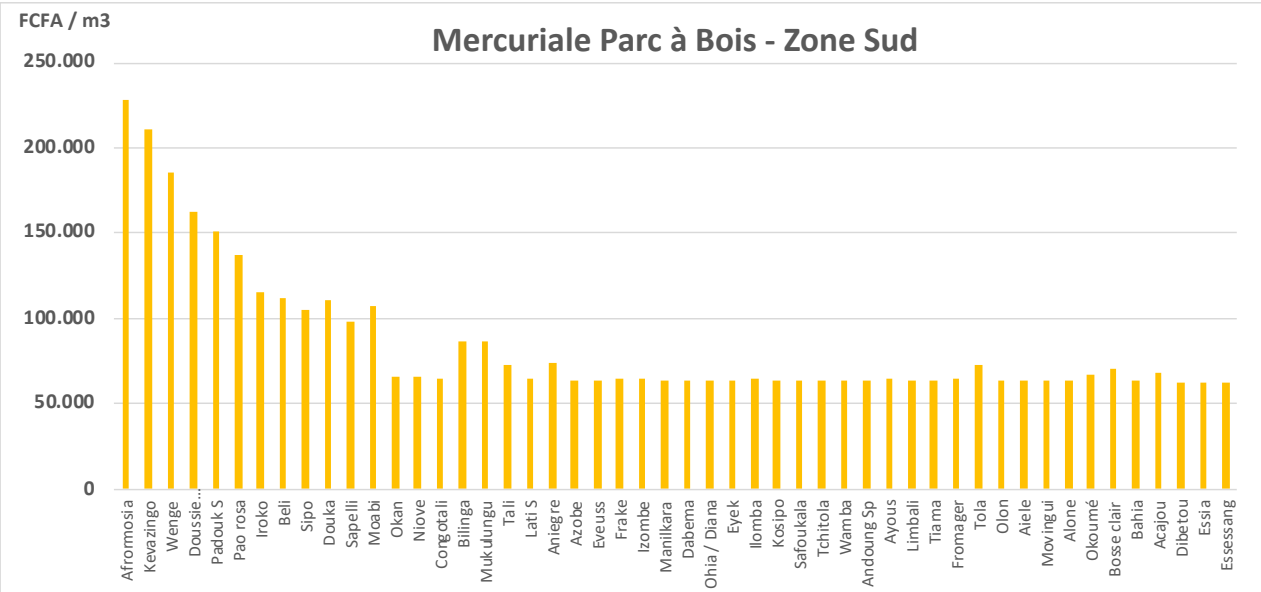

De même, les graphiques ci-dessous donnent un ordre de grandeur du prix de revient délivré ZES de ces mêmes pour les futurs INC en ajoutant simplement aux valeurs sur PàB les coûts suivants :

- Frais de transport : 17.500 FCFA/m3
- Frais généraux : 2.500 FCFA/m3
- ZES + Traçabilité : 7.500 FCFA/m3

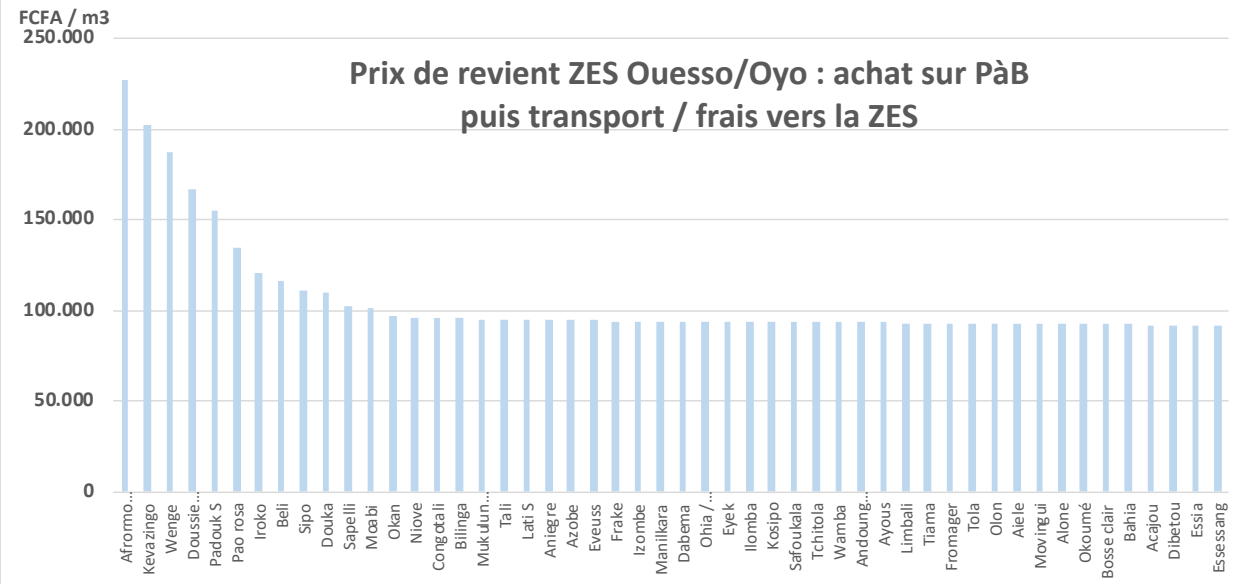
FCFA / m3
250.000
200.000
150.000
100.000
50.000
0
Prix de revient ZES Ouesso/Oyo : achat sur PàB puis transport / frais vers la ZES
Afrormo...
Kevazingo
Wenge
Doussie...
Padouk S
Pao rosa
Iroko
Beli
Sipo
Douka
Sapelli
Moabi
Okan
Niove
Congotali
Bilinga
Mukulun...
Tali
Lati S
Aniegre
Azobe
Eveuss
Frake
Izombe
Manilkara
Dabema
Ohia /...
Eyek
Ilomba
Kosipo
Safoukala
Tchitola
Wamba
Andoung...
Ayous
Limbali
Tiama
Fromager
Tola
Olon
Aiele
Movingui
Alone
Okoumé
Bosse clair
Bahia
Acajou
Dibetou
Essia
Essessang

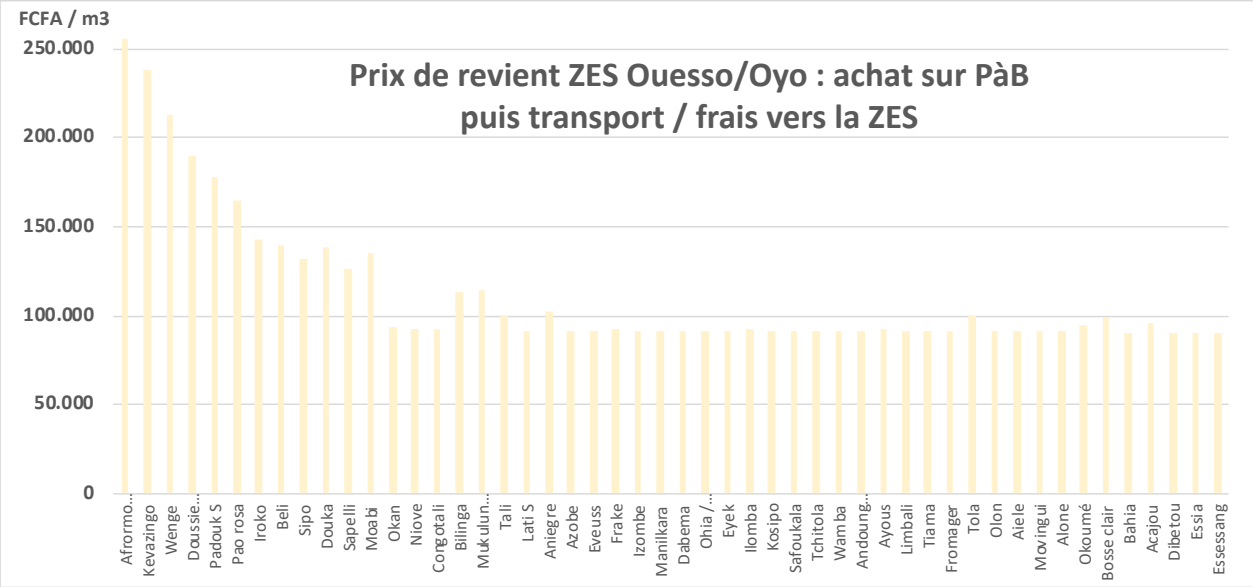
FCFA / m3
250.000
200.000
150.000
100.000
50.000
0
Prix de revient ZES Ouesso/Oyo : achat sur PàB puis transport / frais vers la ZES
Afrormo...
Kevazingo
Wenge
Doussie...
Padouk S
Pao rosa
Iroko
Beli
Sipo
Douka
Sapelli
Moabi
Okan
Niove
Congotali
Bilinga
Mukulun...
Tali
Lati S
Aniegre
Azobe
Eveuss
Frake
Izombe
Manilkara
Dabema
Ohia /...
Eyek
Ilomba
Kosipo
Safoukala
Tchitola
Wamba
Andoung...
Ayous
Limbali
Tiama
Fromager
Tola
Olon
Aiele
Movingui
Alone
Okoumé
Bosse clair
Bahia
Acajou
Dibetou
Essia
Essessang

9 RESULTATS DE L'OUTIL DE SIMULATION / ESTIMATION DES RETOMBEES DU PARTAGE DE PRODUCTION

Les sections suivantes présentent les principaux résultats de l'outil de simulation en termes d'impact sur les revenus de l'État et sur les CI (pression fiscale, nouvelles activités de prestations pour tiers).

Nous avons utilisé 2 options de PdP, à savoir (1) 60% pour l'État et 40% pour les CI et (2) 40% pour l'État et 60% pour les CI.

Il est important une fois de plus de rappeler que, comme pour tout modèle, simplifiant inévitablement une réalité complexe, les résultats présentés dépendent directement des scénarios et hypothèses utilisées.

Ce modèle ne constitue en aucun cas une garantie de résultats mais plutôt un support de réflexion pour les décideurs sur les différents paramètres du PDP et de son implémentation.

9.1 LES RETOMBEES EN TERMES DE REVENUS POUR L'ETAT

Les revenus de l'État vont être impactés par 4 facteurs lors du passage du régime de Concession au régime de Partage de Production qui vont être concomitants avec deux évolutions majeures de la filière bois congolaise, à savoir l'interdiction d'exportation des grumes et le découplage Exploitation / Transformation et donc l'arrivée des nouveaux industriels non concessionnaires (INC) dans les ZES :

1. Arrêt d'exportation des grumes
2. Arrêt d'application des loyers (taxe superficie) pour leur quotité au Trésor Public et de la taxe d'abattage avec le passage en régime 'Partage de Production'
3. Application du système PdP et le revenu correspondant pour l'État (remplaçant le point précédent)
4. Revenus issus de la vente de bois sur PàB aux INC

Bien que l'implémentation et les impacts de ces 4 facteurs ne vont pas être forcément simultanés (sauf le n°3 et le n°4), ils vont néanmoins survenir sur une période relativement restreinte, sans qu'il soit encore possible de déterminer les timing et magnitudes précises pour chacun d'entre eux.

Cependant, dans le scénario à 5 et 10 ans présenté dans la section précédente, nous avons fait l'hypothèse d'une occurrence immédiate dès t0 (point n°1) et de la montée en puissance des points 2, 3 et 4 ci-dessus.

Les chiffres présentés ci-dessous sont basés sur les % PdP de 60% pour l'État et de 40% pour les CI.

Les revenus de la fiscalité forestière actuelle (y compris la taxe d'exportation) s'élèvent à 20,2 milliards FCFA à t0 (avec exportation de grumes et sans application du PdP).

Il est à noter que ce chiffre est théorique car issu d'un calcul d'application de l'ensemble de ces taxes sur la totalité de production à t0.

Il ne tient donc pas compte de l'application des Conventions d'Établissement et de leurs éventuelles exonérations et rabattements temporaires de différentes taxes.

Avec l'interdiction d'exportation des grumes ET l'application immédiate du régime PdP à la totalité de la production transformée à t0, les revenus de l'État chutent à 14 milliards FCFA, soit une perte de plus de 6 milliards FCFA. Les recettes liées à l'exportation des grumes s'élèvent théoriquement à 7 milliards FCFA actuellement.

Ensuite, selon les scénarios t5 et t10 présentés, les revenus de l'État issus directement du PdP remontent à près de 18 milliards FCFA à t5 puis à 21,5 milliards FCFA à t10.

Parallèlement, les revenus de l'État issus de la vente de grumes sur PàB aux INC s'élèvent à 7,5 milliards FCFA à t5 puis à 15,7 milliards FCFA à t10.

Finalement, partant des 20,2 milliards FCFA actuellement (avec export de Grumes et sans PdP), les revenus totaux de l'État monteraient selon les scénarios présentés à 25,3 milliards FCFA à t5 (soit +25%) puis à 37,2 milliards FCFA à t10 (soit +84%).

Le graphique ci-dessus illustre ces évolutions en distinguant les différents types de revenus :

- Fiscalité (sauf Taxe Export ci-dessous) et assimilé, soit les taxes forestières (loyer et abattage) avant le PdP puis la part de l'État issue du PdP
- La Taxe Export
- Les ventes aux INC sur PàB
- Les revenus totaux de l'État (courbes verte)

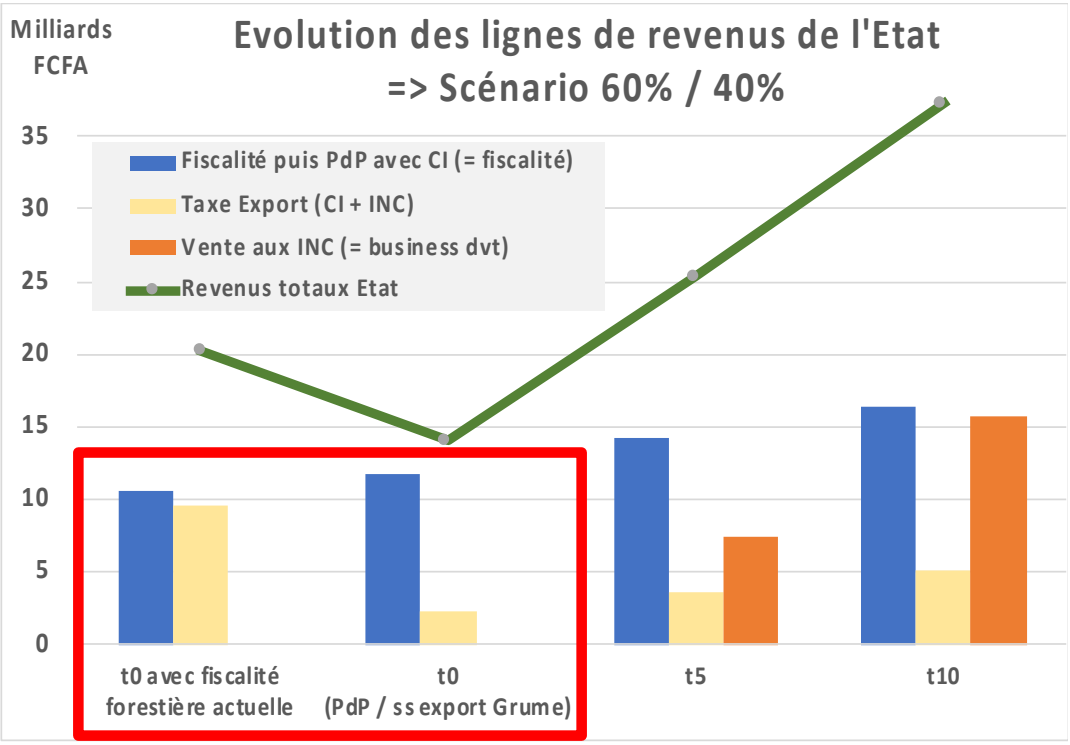

Sans surprise, il ne fait aucun doute que l'enjeu de l'implémentation du PdP et de l'ensemble des actions liées (voir section suivante sur la feuille de route) doivent consister à minimiser la durée de la période t0 ⇔ t5 (5 ans dans le modèle) et la chute temporaire de revenus qu'elle implique.

En guise de comparaison, l'expérience gabonaise, une fois de plus, apporte des éléments utiles sur la réaction d'une filière Bois nationale face à l'importante évolution consistant à interdire l'exportation de grumes et au processus d'industrialisation qui lui succède immédiatement.

Ainsi, le Gabon a subi une chute immédiate de près de 9 milliards FCFA (de 16,3 à 5,8 milliards FCFA de 2010 à 2011), chute qui a elle-même succédé à une forte diminution depuis 2007 suite à la crise mondiale de 2008.

Milliards de FCFA	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Taxe de superficie	6.02	4.25	5.42	5.69	4.30	4.32	4.10	4.45
Taxe d'abattage / Exportation bois transformés	6.9	5,70	3.34	3.50	1.53	2.5	2.3	2.6
DTS (Exportation des grumes)	27.9	23	16.7	7.1	-	-	-	-
TOTAL	**40,82**	**32,95**	**25.46**	**16.29**	**5.83**	**6,82**	**6,4**	**7,05**

Source : Direction Générale des Impôts et Direction Générale des Douanes, 2016

Pour rappel, le PdP du secteur pétrolier congolais prévoit un revenu minimum garanti pour l'Etat via une redevance fixe. Lorsque cette redevance implique une absence provisoire de rentabilité (voir un travail à perte), ces montants peuvent ensuite être amortis ensuite pendant les périodes rentables suivantes, et donc récupérés par l'opérateur privé.

A ce stade, nous n'avons pas considéré cette option afin de ne pas complexifier inutilement la réflexion mais c'est un scenario utile à considérer

Dans le même ordre d'idées et aussi pour rappel, le PdP pétrolier ne se base pas sur une répartition %Etat / %CI fixe mais plutôt défini :

- au cas par cas suivant les niveaux de profit de chaque forage => % différents entre opérateur
- évolutif dans le temps pour tenir compte des périodes initiales d'investissement vs. période à fort profit

Cette approche est sans aucun doute très complexe à implémenter d'emblée dans le secteur forestier bien que possible théoriquement.

Ces différents points seront à évaluer à terme mais n'est sûrement pas conseillé lors du démarrage du régime PdP.

9.2 Les Retombees en termes de Pression Fiscale et de Nouveaux Revenus pour les Concessionnaires Industriels

Tout comme pour l'État, les impacts pour les CI consistent en :

- L'évolution de la pression fiscale avec le passage du régime de concession au régime PdP
- Les nouvelles activités de prestations pour tiers sur le volume destiné aux INC

Ainsi, les calculs montrent que le remplacement des taxes forestières (quotité de 50% du loyer pour le Trésor Public et la taxe Abattage) par la part État du PdP payé sur PàB avant l'entrée Usine des CI implique :

- Pour le scénario État - 60% / CI-40%, une augmentation de la pression fiscale de 9%
- Pour le scénario État - 40% / CI-60%, une diminution, de la pression fiscale de 27%

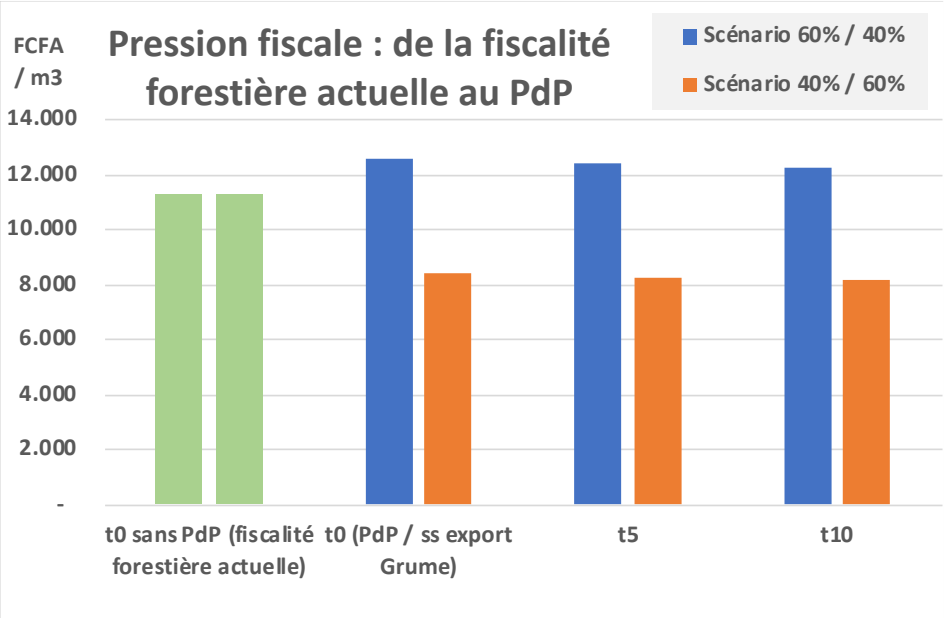

En ce qui concerne les prestations pour tiers (Gestion/Exploitation forestière), les scénarios t5 et t10 présentés dans les sections précédentes ont montré que le niveau d'activités serait de :

- à t5 : 260 000 m^3/an
- à t10 : 660 000 m^3/an

Ainsi avec les hypothèses de tarifs et marges indiqués, ces niveaux d'activités correspondent à

- À t5 :
  - Revenus nationaux : 260 000 m3 x 52.500 FCFA/m3 = 13,6 milliards FCFA
  - Marges nationales : 260 000 m3 x 10 000 FCFA/m3 = 2,6 milliards FCFA
- À t10 :
  - Revenus nationaux : 660 000 m3 x 50 000 FCFA/m3 = 34,6 milliards FCFA
  - Marges nationales : 660 000 m3 x 10 000 FCFA/m3 = 6,6 milliards FCFA

10 PROPOSITION DE FEUILLE DE ROUTE D'IMPLEMENTATION DU PARTAGE DE PRODUCTION

Le régime de partage de production représente une des principales évolutions du nouveau Code Forestier de Juillet 2020. Aussi, l'interdiction d'exportation de grume étant imminente tandis que le démarrage des ZES au Congo est en cours (des échanges existent déjà avec différentes parties prenantes : développeurs ZES, industriels, …), il apparaît pertinent de commencer dès maintenant les importants travaux de mise en œuvre du régime PdP.

Le calendrier relativement simple ci-dessous (2 étapes) est une proposition à développer avec les instances concernées mais suit une logique de priorités et d'agencement des différentes tâches à envisager.

A. - Dès le 4° trimestre - 2021 (à partir de septembre 2021) :

- **Structuration / Montage de la SNF-PdP** avec mise en place dès 2021 d'une équipe de base selon les principes énoncés dans ce rapport :
  - Structure nationale en Partenariat Public / Privé, indépendante des ZES, avec représentation équilibrée PP : ministères MEF et ZES, secteur privé - forestiers, industriels, union professionnelle (UNICONGO, UNIBOIS), développeurs des différentes ZES, …
  - Expertises technico-commerciale et juridique de haut niveau, veille stratégique/économique
  - Financement (Investissement et Fonctionnement) : présentation besoin/rationalité auprès de structure appropriée (BAD, AFD, …) pour le volet Investissement, et montage avec les partenaires public (contribution en en nature : personnel, locaux, …) et privé (% sur le prix de vente sur PàB + % sur le transport, …)
  - Poursuite des travaux sur la Mercuriale PàB, les tarifications Prestation CI, le prototype d'outils de gestion PdP, …

- **Présentation aux Parties Prenantes** des principes et modalités de fonctionnement du PdP. Il est prévu que ces communications / informations soient réalisées en septembre / octobre avec 6 ateliers suivants à organiser :

1. Gouvernement avec les ministères concernés
2. Le Comité Économique et Social, organe présidentiel
3. Assemblée, en particulier la Commission économique / finance / budget et la Commission environnement / Développement Durable
4. Sénat, en particulier la Commission économique / finance / budget et la Commission environnement / DD
5. Société civile
6. Secteur privé

- **Activités de Business Development** découlant directement du nouveau modèle industriel issus du PdP (découplage Exploitation / Transformation, marché national de Grumes, attraction d'INC, développement des ZES, …) à savoir :
  - le marketing et l'attraction des nouveaux opérateurs industriels (INC) dans les ZES,

- à réaliser en coordination avec l'organe APPZES du Ministère des ZES, le ou les développeurs existants ou à mobiliser ainsi qu'avec une expertise sur les ressources forestières congolaise par zones et par CI

- **Rédaction juridique des textes d'application de la loi PdP** (Code Forestier 2020)

B. - 1° et 2° trimestres - 2022

- Mise en place marché Grume national sur principe PdP entre CI et ACI (soit entre les Concessionnaires industriels actuels) concomitant avec l'interdiction d'exportation des grumes.
- Mise en place de la traçabilité Grume sur marché national
- Mise en place et déploiement des différentes fonctions de la SNF-PdP

11 ANNEXE

11.1 CONTEXTE RÉGIONAL

Les sections suivantes présentent le contexte régional dans lequel ce nouveau Code Forestier a été introduit. Ces éléments sont utiles à considérer pour comprendre les enjeux et évolutions en cours au niveau du Bassin du Congo.

Il est ainsi utile d'intégrer ce contexte et exemples d'évolution sectorielle des pays voisins en phase de démarrage d'une telle étude. Ces faits expliquent, entre autres, l'évolution inévitable du secteur forestier en cours dans le Bassin du Congo.

11.1.1 UNE STAGNATION DU SECTEUR FORESTIER (EN VOLUME EXPLOITE) DANS LE BASSIN DU CONGO

Les forêts du Bassin du Congo couvrent 300 millions d'hectares, soit 7 % des forêts mondiales et 22% des forêts tropicales. Sur 169 millions d'hectares de forêts denses humides, 51 millions ha, soit 30%, sont affectés à la production durable de bois d'œuvre et concédés à des opérateurs forestiers qui ont l'obligation de les gérer conformément aux normes définies par les États.

Plus de 100 millions ha ne sont affectés à aucun usage, pour l'essentiel en RDC, ni valorisés, ni surveillés. En l'absence d'un plan d'affectation des terres et d'une décision de l'État quant à leur vocation, ils sont ainsi à la merci d'une dégradation et/ou d'une conversion en un usage non forestier.

Dans tous les pays d'Afrique Centrale, la forme dominante des forêts de production est constituée de la concession forestière, contrat passé entre l'État détenteur des droits sur ces forêts et un opérateur privé lui conférant le droit d'exploiter les bois d'œuvre dans le respect des normes de gestion édictées par l'État. Le concessionnaire prépare les documents d'aménagement et de gestion approuvés par l'administration forestière et exploite la forêt suivant les prescriptions données dans ces documents techniques. Les États demandent également aux concessionnaires de financer une contribution au développement local.

Ce modèle unique de gestion forestière mis en place depuis les années 90 est en cours de généralisation. Ainsi, en 2018, 29 millions ha de concessions disposent de plans d'aménagement, documents définissant les modalités de gestion durable des concessions.

La filière bois en Afrique Centrale, principalement sur ces concessions forestières, se caractérise par :

1. Des niveaux de production de grumes faibles, en moyenne à 7 M m³/an depuis les années 90, moins de 5% de la production mondiale de bois tropicaux.

2. La mobilisation d'un nombre limité d'essences parmi les nombreuses essences présentes dans les forêts d'Afrique Centrale : seule une vingtaine d'essences sont exploitées de façon significative. Le prélèvement en forêt est très sélectif, en essence et qualité, et très en dessous de la possibilité offerte par l'aménagement durable de la forêt.

3. Une exportation encore importante de grumes, matière brute non transformée, dans tous les pays à l'exception du Gabon (voir section suivante). Environ un tiers des productions de grumes d'Afrique

Centrale sont exportées sans transformation, phénomène récemment en augmentation dans certains pays.

4. Une industrie limitée à la 1° transformation, surtout sciages avec 1,4 M de m³/an (4 M de m³ grumes consommés), 300 000 m³/an de placages (600 000 m³ grumes consommés) et 100 000 m³/an de contreplaqués (200 000 m³ grumes consommés).
5. Des rendements matière de transformation extrêmement bas, de l'ordre de 30% pour les sciages et 40 à 60% pour les placages et contreplaqués.
6. Une filière historiquement très intégrée, les exploitants forestiers transformant une partie de leur production de grumes dans leurs propres unités industrielles (obligation légale souvent peu ou mal respectée).
7. Des exportations orientées de plus en plus fortement vers les marchés asiatiques (en forte demande de grume) qui absorbent désormais environ les 3/4 des exportations d'Afrique Centrale. Le marché européen est en forte régression depuis 10 ans.

Les prélèvements de grumes informels, non déclarés aux États, principalement dans des forêts non affectées, sont évaluées à 6,5 M m³/an, soit proche des productions formelles, réalisés principalement en RDC et au Cameroun, alimentant les marchés urbains de la région. Une faible part de cette production (de l'ordre de 200 000 m³ de sciages / an) est exportée. Dans certains pays, ces prélèvements (formel et informel) sont sans commune mesure avec l'exploitation illégale de bois-énergie, un des principaux facteurs de déforestation (avec l'agriculture itinérante) dans la région.

Des disparités existent entre les pays de la région

Le **Gabon** (voir section suivante) se démarque des autres pays par une mesure forte prise en 2010 d'interdire tout export de grumes. L'insuffisance des mesures d'accompagnements a causé une division par deux de la production de grumes (de 3 M m³/an à 1,5 M de m³/an). Un partenariat stratégique entre l'État et la compagnie OLAM pour le développement d'une ZES Industrie du bois et l'injection d'importants moyens financiers permettent une récupération progressive de la production. Une forte évolution de la filière est observée, avec l'arrivée de nouveaux opérateurs spécialisés dans l'industrie et des transactions commerciales le long de la chaîne de valeur, de la grume à la 3° transformation. En phase d'industrialisation, le Gabon occupe le 4ème rang mondial en termes d'exportation de placages.

Le **Cameroun**, bien qu'ayant développé une industrie de 1° transformation, exporte de plus en plus de grumes (1 M m³/an actuellement), l'industrie de transformation est sous-utilisée. La mobilisation des principales essences est très élevée et le passage en 2° rotation d'aménagement oblige les opérateurs à diversifier leurs productions. Un marché intérieur des grumes entre opérateurs économiques de la filière est effectif, ce qui facilite la fourniture des grumes auprès des industriels spécialisés dans la transformation industrielle.

Au **Congo** il existe un fort contraste entre les entreprises du nord du pays qui ont investi dans des outils industriels et transforment une grande partie de leurs productions, et celles du sud du pays qui restent massivement tournées vers l'exportation de grumes d'Okoumé vers le marché chinois et transforment une très faible part de leurs productions.

La **Guinée Équatoriale** est dans une situation proche de celle du Sud Congo, avec des opérateurs exportant massivement des grumes d'Okoumé. Ce pays est le seul à ne pas avoir mis en œuvre une politique d'aménagement de ses forêts de production.

Avec un contexte logistique difficile (distances aux ports d'exportation) et malgré leur potentiel, la **RCA** et la **RDC** produisent peu, moins de 500 000 m³/an grumes dont 20%-30 % transformés. La RDC dispose de ressources considérables avec 10 millions ha de concessions actuellement attribuées et sous-exploitées et 100 millions ha de forêt dense qui ne sont affectés à aucun usage.

Ainsi, les graphiques ci-dessous illustrent un constat important sur le secteur forestier / industrie du bois, à savoir l'évolution de la production en grumes en 25 ans (quelques soient leurs destinations : marché local, export Grume, transformation locale) pour les 6 pays du Bassin du Congo et par pays.

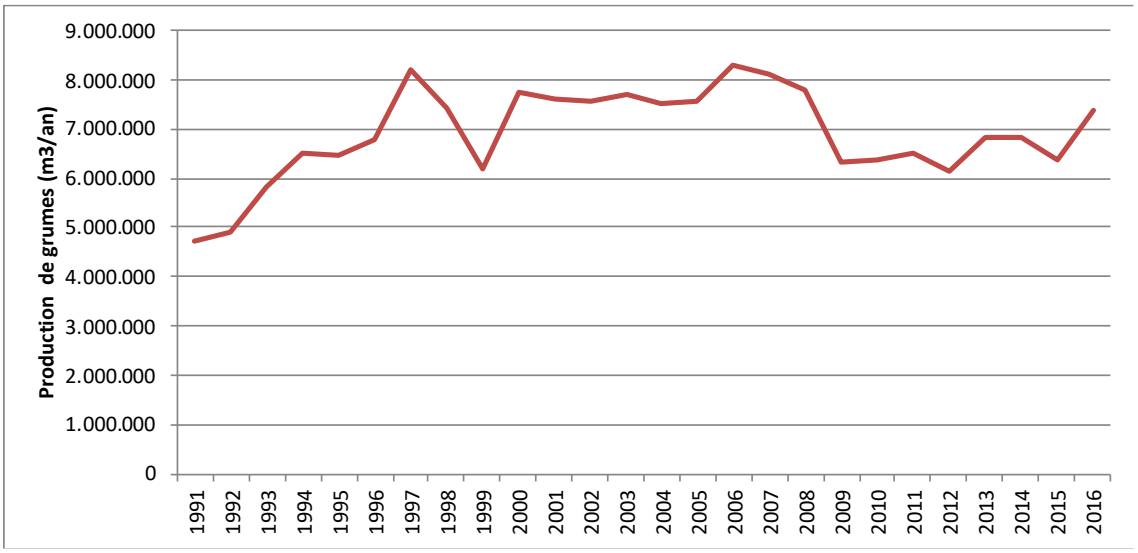

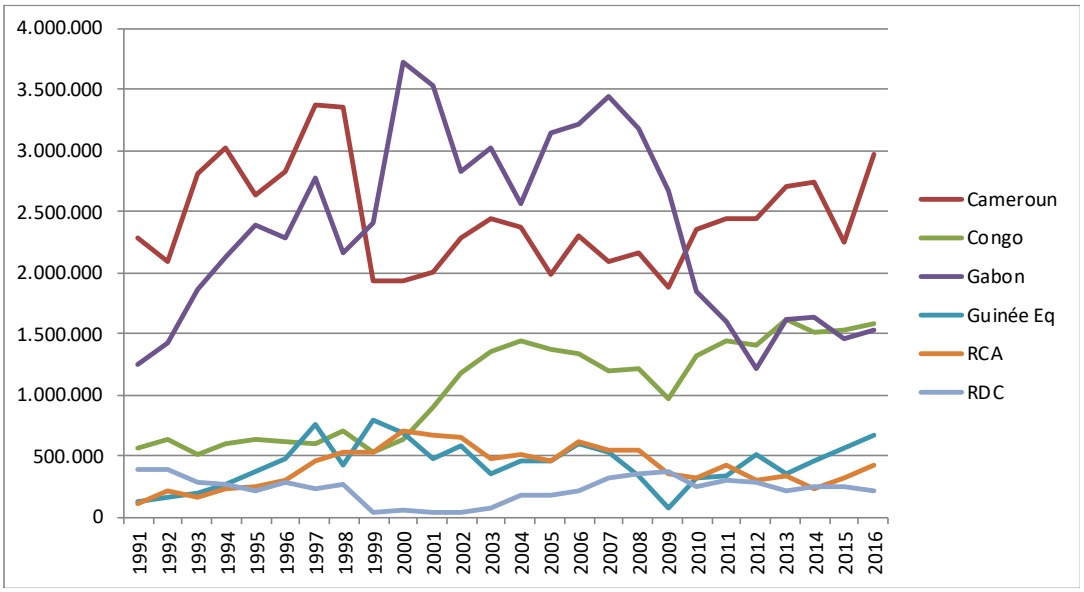

Une relative stagnation de l'industrie du bois dans le Bassin du Congo doit être constatée même les dynamiques nationales sont assez différenciées.

Ce constat est aussi applicable à l'industrie du bois comme le montrent les deux graphiques ci-dessous.

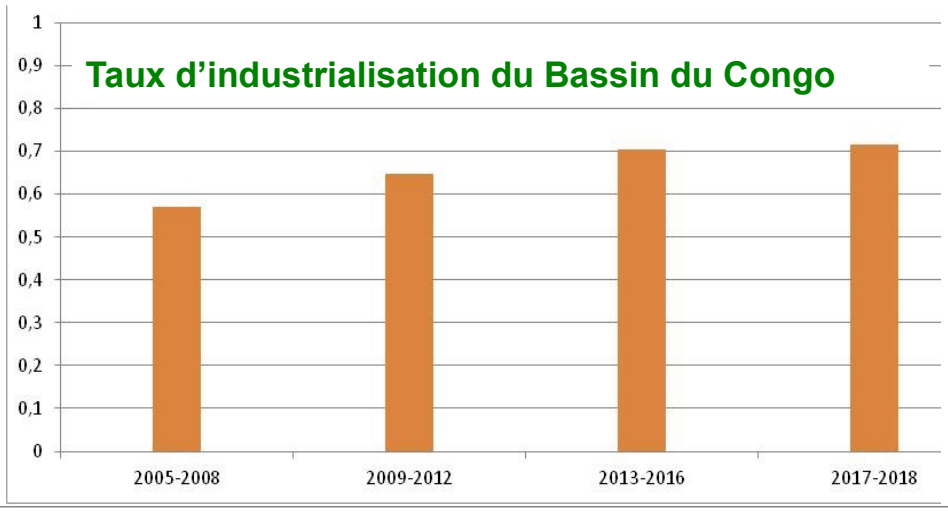

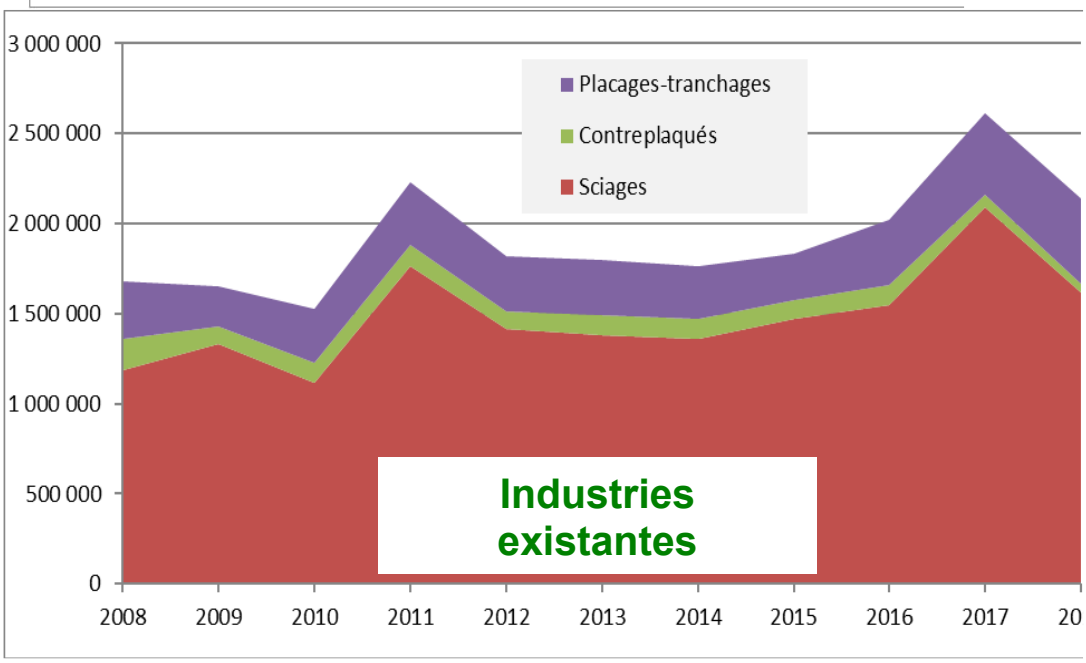

11.1.2 La Reunion CEMAC du 18 septembre 2020

Un autre fait marquant et récent peut être mis en évidence avec un fort impact sur notre étude, à savoir l'importante réunion organisée par la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) le 18 septembre 2020.

Pour rappel, la CEMAC regroupe l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC, responsable de la convergence monétaire des États membres) et l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC,

harmonisation des réglementations) afin de dynamiser les échanges commerciaux et faciliter la convergence des politiques économiques au sein de la sous-région.

Ainsi, cette réunion des ministres en charge des Forêts, de l'industrie et de l'environnement d'Afrique centrale, ont recommandé l'adoption des 5 décisions ci-dessous auprès du conseil des ministres de l'Union économique d'Afrique centrale, afin d'en faire des actes communautaires :

- Validation de la décision portant interdiction d'exporter le bois sous forme de grumes par tous les pays du Bassin du Congo à compter du 1er janvier 2022.
- Création de zones économiques spéciales pour installer les industries de 1ère, 2ème et 3ème transformation du bois
- Création du Comité régional d'industrialisation durable de la filière bois dans le bassin du Congo (Crib) ainsi que le règlement portant développement des plantations forestières.
- Désignation de l'École supérieure internationale de l'agriculture et des métiers du bois (ESIAMB) comme institution universitaire sous-régionale dédiée à la formation professionnelle aux métiers du bois.
- Recommandation à la Commission de la CEMAC (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée équatoriale et Tchad) d'élaborer des directives en matière de fiscalité forestière que les pays devront incorporer dans leur législation nationale.

Bien entendu, chaque pays devra implémenter dans ses législations et politiques nationales ces décisions fortes pour le secteur forestier / industrie, si ce n'est déjà fait comme au Gabon pour certaines d'entre elles.

11.1.3 GABON : INTERDICTION EXPORT GRUME ET LA GSEZ DE NKOK

L'interdiction d'exportation de grumes en 2011 et le déploiement concomitant de la Zone Économique Spéciale de Nkok est un véritable laboratoire « en grandeur nature » d'une forte évolution du modèle industriel d'une des plus importantes filières bois d'Afrique Centrale.

Le suivi et analyses de cette évolution sont fondamentaux pour en tirer les enseignements, succès et échecs pour l'envisager dans les autres contextes du Bassin du Congo.

11.1.3.1 LA RECONFIGURATION DU MODELE INDUSTRIEL GABONAIS

Ainsi, selon la législation nationale actuellement en vigueur au Gabon, les concessionnaires forestiers sont dans l'obligation de transformer 100% des grumes qu'ils exploitent au sein d'une unité de transformation (scierie, unité de déroulage, etc.) et/ou de vendre les grumes à un industriel local pour qu'il les transforme.

Cette règlementation est effectivement appliquée et aucune grume produite au Gabon n'est désormais exportée du Gabon.

Elle a également été à l'origine d'une forte évolution dans la filière, celle-ci était assez fortement intégrée avant 2009 et comme dans les autres pays du Bassin du Congo, les producteurs forestiers transformant leur propre production.

Désormais il s'est mis en place un ensemble d'entreprises industrielles spécialisées s'approvisionnant en grumes auprès de producteurs forestiers à travers un marché intérieur des grumes, distinguant ainsi fortement le Gabon des autres pays de la région à l'exception, dans une certaine mesure, du Cameroun.

Le développement d'opérateurs industriels spécialisés est également favorisé par la mise en place de la Zone Économique Spéciale de Nkok (voir ci-dessous).

L'évolution de la production de grumes et du taux de transformation effectif au Gabon est présentée dans le graphique ci-dessous.

Comme pour les autres pays de la région, le sciage domine très largement la production industrielle au Gabon, avec plus de 70% de la production. Mais le Gabon se distingue des autres pays de la sous-région avec une production de contreplaqués/placages beaucoup plus importante (en moyenne, 50 000 m^3/an de contreplaqué et près de 200 000 m^3 de placages).

Depuis l'interdiction d'exporter les grumes, la production industrielle de bois transformés est passée de 600 000 m^3 en 2007 à près de 800 000 m^3 en 2016, soit une augmentation de près de 35%.

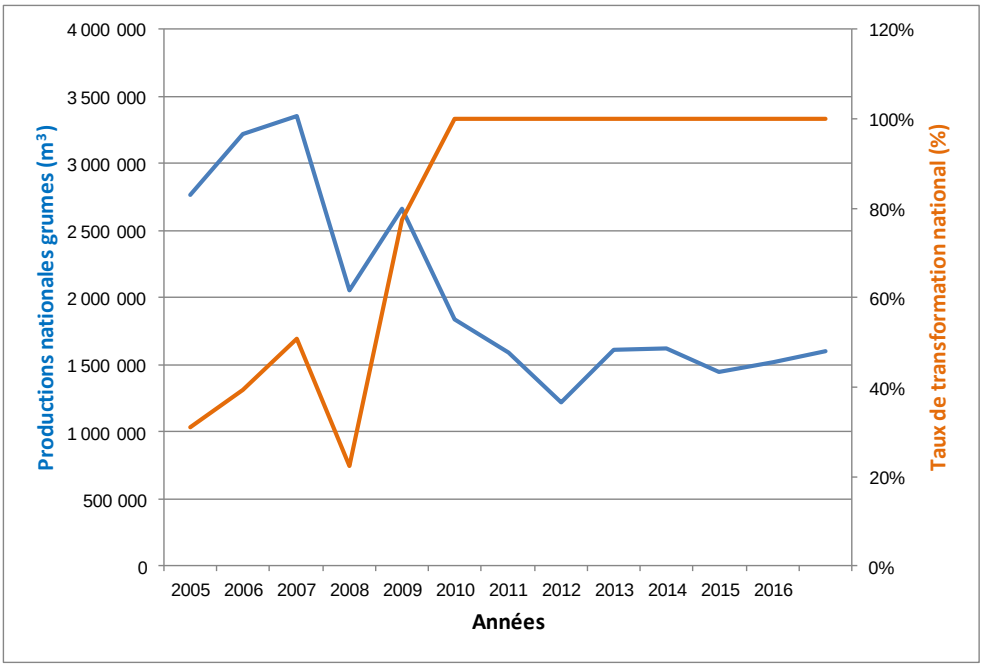

La plupart des entreprises dont l'activité essentielle consistait à exporter des grumes ont développé une activité de transformation du bois, et créer des unités industrielles à cet effet, ou bien cesser leurs activités.
La presque totalité de ces entreprises ne s'étaient pas préparées à cette reconversion et elles ont commencé à construire des unités industrielles uniquement après l'entrée en vigueur de l'interdiction, quelquefois pas tout de suite, espérant une décision qui puisse revenir sur cette mesure.

En 2009, 40% des scieries étaient détenues par des européens alors que les scieries à capitaux asiatiques représentaient environ 25% des unités installées.

En 2013, la situation est inversée, avec 40% des scieries détenues par des asiatiques et moins de 20% détenues par des européens. Aujourd'hui, plus de 50% des unités de transformation sont détenues par des asiatiques, contre 11% par des européens.
Cette tendance ne fait que s'affirmer avec la venue d'autres investisseurs asiatiques (indiens, chinois), notamment avec l'implantation de nouvelles unités dans la Zone Économique Spéciale (ZES) de Nkok.

Depuis 2015, le nombre d'entreprises n'a cessé de croître depuis l'interdiction d'exporter les grumes, notamment sous l'impulsion de la mise en place de ZES de Nkok.

Depuis 2017, l'ensemble du tissu industriel gabonais a la capacité de transformer au moins 2.5 millions de m^3 de grumes par an.

Avec la mesure d'interdiction des grumes, 3 types d'opérateurs se distinguent aujourd'hui au Gabon :

- Ceux intégrés de la concession forestière à l'usine, avec souvent une bonne capacité commerciale à l'export. Ils vendent peu de grumes aux autres usines sur la place (prix de marché jugé trop faible), ils préfèrent se concentrer sur leur propre transformation.
- Les opérateurs forestiers (exploitation forestière), qui sont de moins en moins nombreux ; c'est peut-être eux qui ont le plus souffert des conséquences de cette mesure d'interdiction d'exportation des grumes.
- Les opérateurs industriels, qui ont leur propre usine, mais qui n'ont pas de concession forestière ; ils sont nombreux aujourd'hui et c'est une évolution (voire une "révolution") majeure dans la région. Les nouveaux installés depuis la mesure d'interdiction d'exportation des grumes rencontrent en général des difficultés pour s'approvisionner en grumes. Ils sont bien sûr en général favorables à cette mesure qui les protège dans leur approvisionnement en grumes pour leurs usines.

Ainsi, il s'est développé ces dernières un important marché intérieur des grumes qui permet à des opérateurs de rester spécialisés dans le métier d'exploitant forestier ou bien d'écouler une partie de leurs productions sur ce marché des grumes, grumes que leur outil industriel n'est pas adapté à transformer, comme par exemple : Rougier Gabon a signé en 2016 un contrat avec GSEZ (« Gabon Special Economic Zone ») en vue de fournir pour une durée de sept ans, 110 000 m^3 de grumes d'Okoumé annuellement aux unités de transformation présentes dans la Zone Économique Spéciale (ZES) de Nkok.

La société PFM gérant le Périmètre de reboisement de la Mvoum a signé également un contrat d'approvisionnement avec GSEZ. Des solutions de valorisation de grumes d'Okoumé de qualité inférieure à celles traditionnellement exploitées ont été développées, grâce aux unités industrielles implantées dans la Zone Économique Spéciale, mieux adaptées à la valorisation de ces grumes

Malgré l'évolution positive de la filière forêt-bois ces dernières années, quelques goulots d'étranglement subsistent pour aller vers une transformation locale plus poussée du bois et une exportation des produits de qualité, notamment :

- absence de volonté des opérateurs historiques de la 1° transformation à s'arrimer à la politique industrielle promue par le Gabon. En effet, 80% d'opérateurs opèrent dans la première transformation, qui dans la majorité des cas, rime avec une transformation primaire du bois, des équipements sommaires à faible rendement et une difficulté à développer un modèle économique viable. Tandis que la deuxième et troisième transformation, plus porteuses de croissance et d'emplois, demeurent embryonnaires ;

- essences de promotion peu exploitées et valorisées, quand bien même présentant des caractéristiques technologique intéressantes ;
- manque de synergie entre les opérateurs économiques forêt et ceux des industries, notamment en ce qui concerne la sécurisation des sources d'approvisionnement par la contractualisation, même si la tendance es ten train de s'inverser,
- manque de stabilité institutionnelle et légale ne favorisant pas les investissements privés ;
- difficultés d'accès aux financements pour les petits acteurs privés ;
- coûts logistiques et des coûts portuaires très élevés.

Le développement du placage et du contreplaqué devrait permettre au Gabon d'occuper une place prédominante sur ce marché, l'objectif affiché est d'atteindre la 2° place mondiale pour les essences tropicales. Par ailleurs, l'ambition pour le secteur de l'ameublement est d'entrer dans le top 10 mondial des exportateurs des meubles en bois

11.1.3.2 LA GSEZ DE NKOK

La ZES de Nkok se met en place dès 2011 et constitue une véritable révolution dans la filière bois en Afrique Centrale. Cette ZES a été créée par OLAM et la République du Gabon à proximité de Libreville.

Cette Zone Économique de Nkok offre un ensemble d'avantages :

- Implantation des entreprises : guichet unique, formalités administratives simplifiées
- Offre de services communs : infrastructures partagées, logistique (accès ferroviaire, portuaire), fourniture d'énergie (à tarif préférentiel)
- Fiscalité : des exonérations ou taux préférentiels sur impôt sur le bénéfice, taxe à l'importation de matière première, TVA, taxe foncière, taxe sur les plus-values en capital, taxes d'exportation sur les produits manufactures sur la ZES, possibilité de rapatriement des profits

Très vite en 5 années, sous l'impulsion du Groupe singapourien OLAM et de l'Etat gabonais, la ZES de Nkok a connu une forte croissance. Quelques chiffres récents de la situation de la ZES de Nkok :

- Près de 70 entreprises du bois se sont engagées, 50 sont opérationnelles (en production), une vingtaine en cours d'installation ;
- La capacité industrielle installée est supérieure à 1 million de m^3/an de grumes transformées
- La majorité des usines de 1° transformation concerne du déroulage et contreplaqué, une trentaine avec une capacité de déroulage d'environ 800 000 m^3/a, de grumes (en général de petites unités ; l'installation de grosses unités de sciage est en cours ;
- Une quinzaine encore d'investisseurs spécialisés dans le séchage du bois et l'ameublement.

D'autres projets d'investissement industriels dans le bois sont en discussion, y compris dans des unités totalement nouvelles pour le Gabon et dans le Bassin du Congo comme l'industrie des panneaux MDF.

Ces usines spécialisées sont adaptées à la valorisation de bois de moindre qualité et permettent ainsi de fortement augmenter les prélèvements en forêt.

Par exemple sur la concession du Haut Abanga de Rougier Gabon, en 1ère rotation, seuls les Okoumés de qualité A étaient prélevés (avec des niveaux de prélèvement de l'ordre de 6 m^3 grumes/ha). Aujourd'hui, en 2nd rotation, les Okoumés de basse qualité sont aussi exploités et livrés à la ZES de Nkok dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement. De plus, le tronçonnage a été optimisé pour valoriser des qualités mixtes, ce qui amène à doubler les prélèvements actuels.

11.2 UNE SOUS-VALORISATION DE LA RESSOURCE DISPONIBLE DURABLEMENT

Enfin, et pour illustrer le niveau actuel de sous-valorisation de la ressource durable des forêts congolaises, les graphiques ci-dessous présentent le volume exploitable comparé au volume exploité regroupé par type de produits / marchés potentiels et autres regroupements.

Les calculs sont basés sur les données des inventaires, plans d'aménagement et plusieurs hypothèses de volume valorisable :

- selon les données des inventaires d'aménagement validés par l'Administration Forestière de 11 concessions forestières au Nord Congo et 7 au Sud Congo extrapolées à l'échelle de chaque massif forestier. Le secteur Cuvettes/Plateaux n'a pas été pris en compte dans ces modélisations faute de données d'inventaire d'aménagement disponibles ;
- selon des groupes d'essences d'après leurs potentiels de commercialisation et de transformation ;
- en fixant selon les caractéristiques des essences des coefficients de prélèvement6 entre 25% et 85% et des coefficients de commercialisation7 entre 70% et 80% pour estimer les volumes nets à partir des volumes bruts disponibles d'après les inventaires d'aménagement. Ces coefficients permettent d'estimer des volumes nets disponibles par essence selon des hypothèses basses et des hypothèses hautes.

Les volumes annoncés sont donc des volumes mobilisables en application des normes de gestion forestière en vigueur.

Les volumes nets donnés sont des volumes réellement valorisables, par opposition à des volumes bruts, qui correspondent à l'ensemble des volumes des fûts des arbres sur pieds.

Cette synthèse présente donc le volume actuellement exploité pour le Nord et pour le Sud du Congo (courbes) potentiel mobilisable (barres de l'histogramme) sur différents produits/marchés.

6 Coefficient qui établit par essence le rapport entre le volume brut abattu et le volume brut total sur pied (égal au volume de l'ensemble des fûts des arbres sur pied de diamètre supérieur au Diamètre Minimum d'Exploitabilité sous Aménagement)
7 Coefficient établissant par essence le rapport entre volume grume valorisé (en export ou dans la scierie locale) et volume brut abattu

Les 10 essences « Classe 4 » les plus importantes en volume

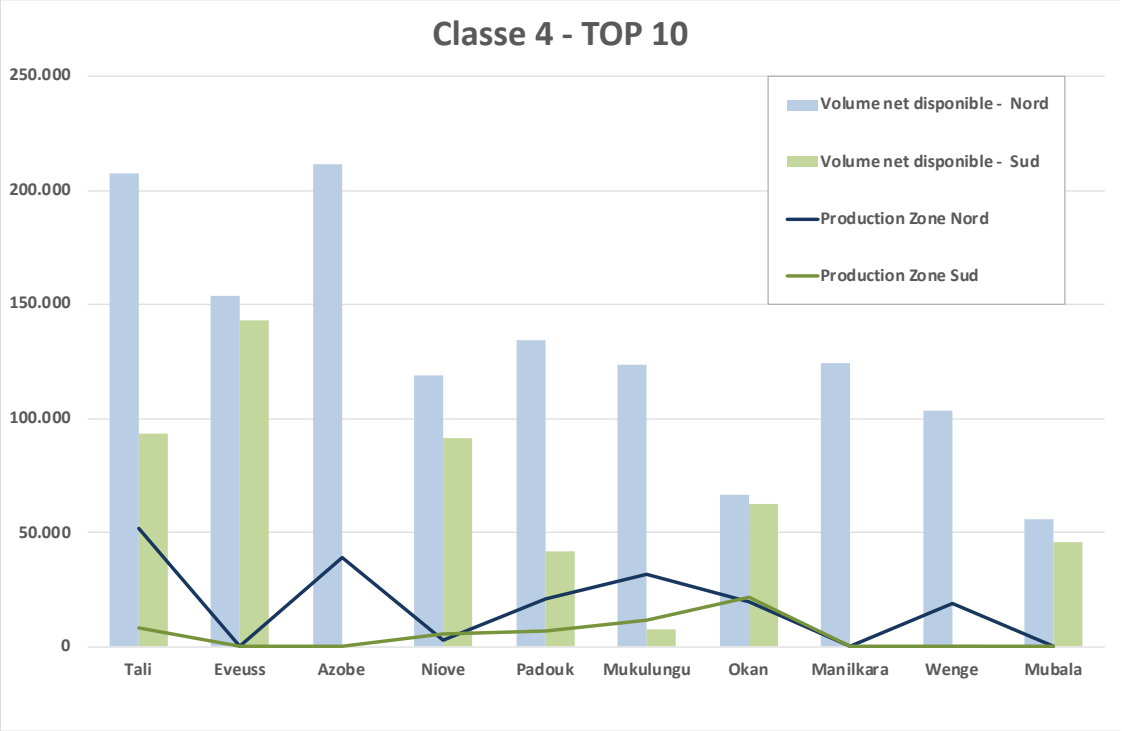

Les essences pour le bois d'ingénierie (Bois Massif Reconstitué)

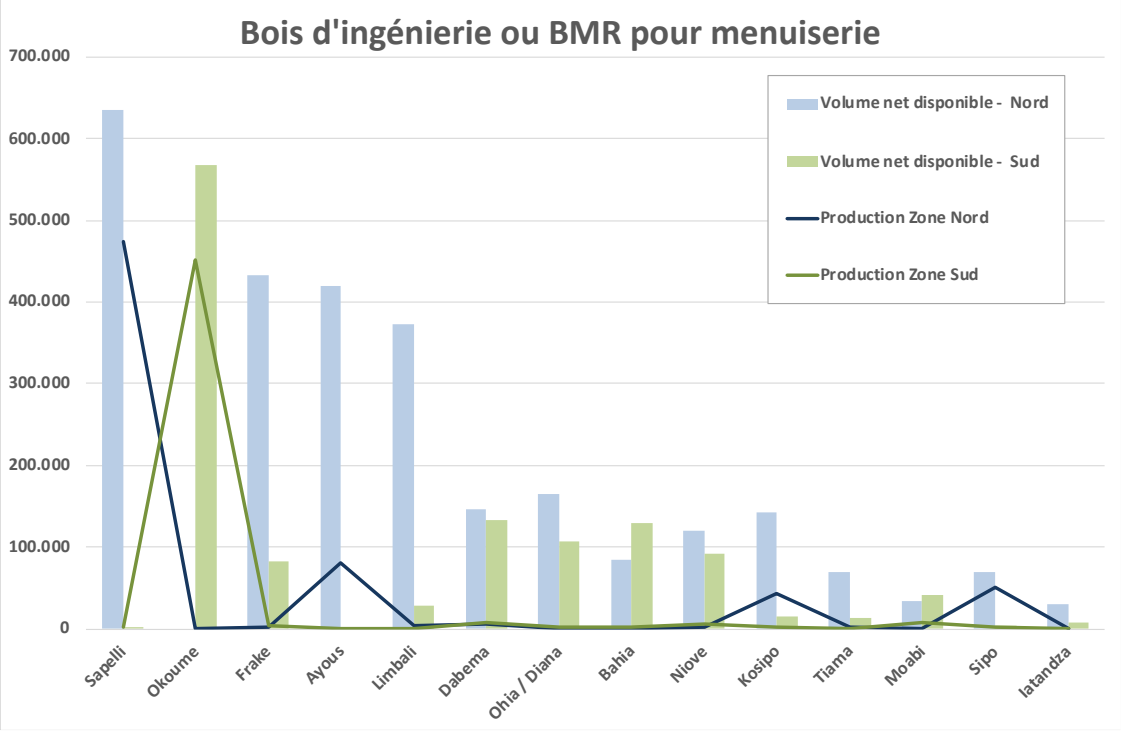

Les essences de placage / contreplaqué

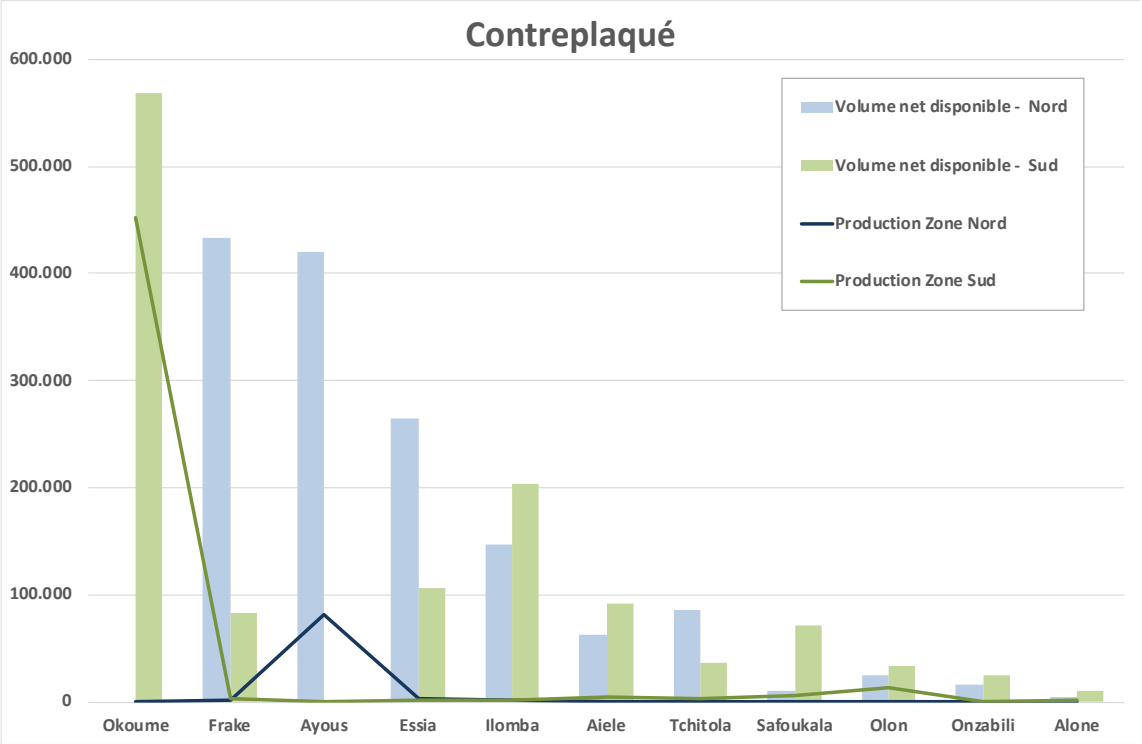

Les essences pour le bois sous rail et le placage tranché

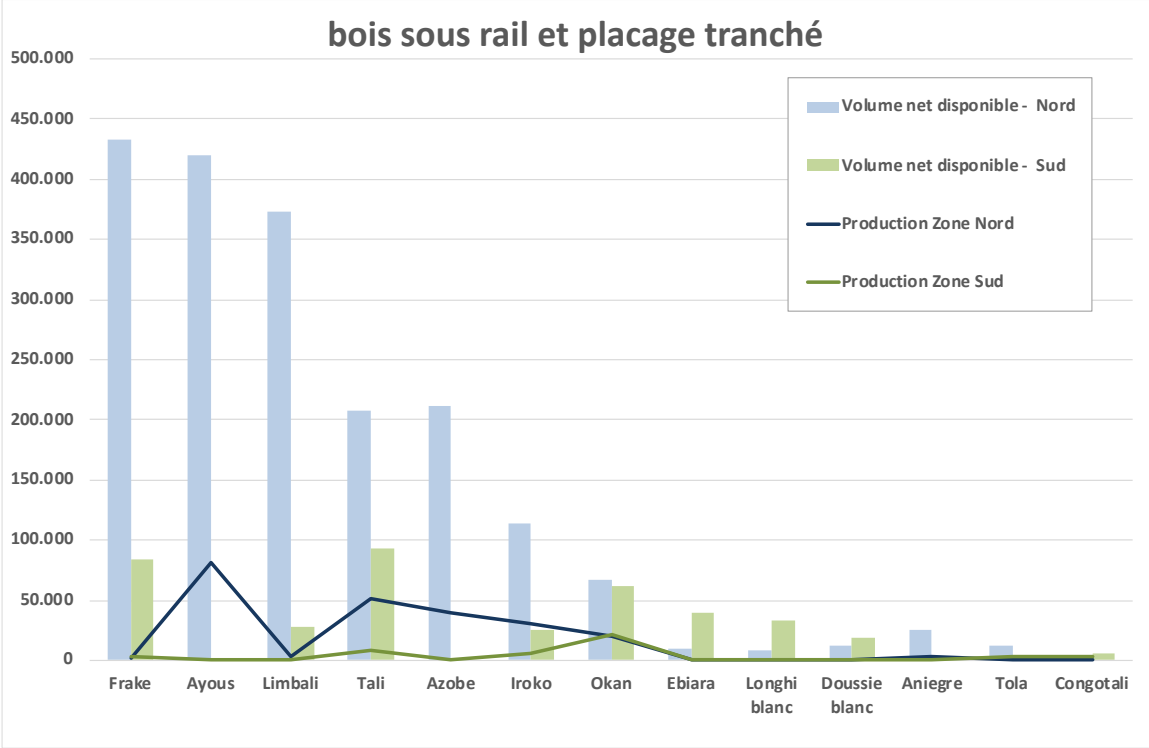

Les 5 essences les plus abondantes et les moins exploitées au Congo

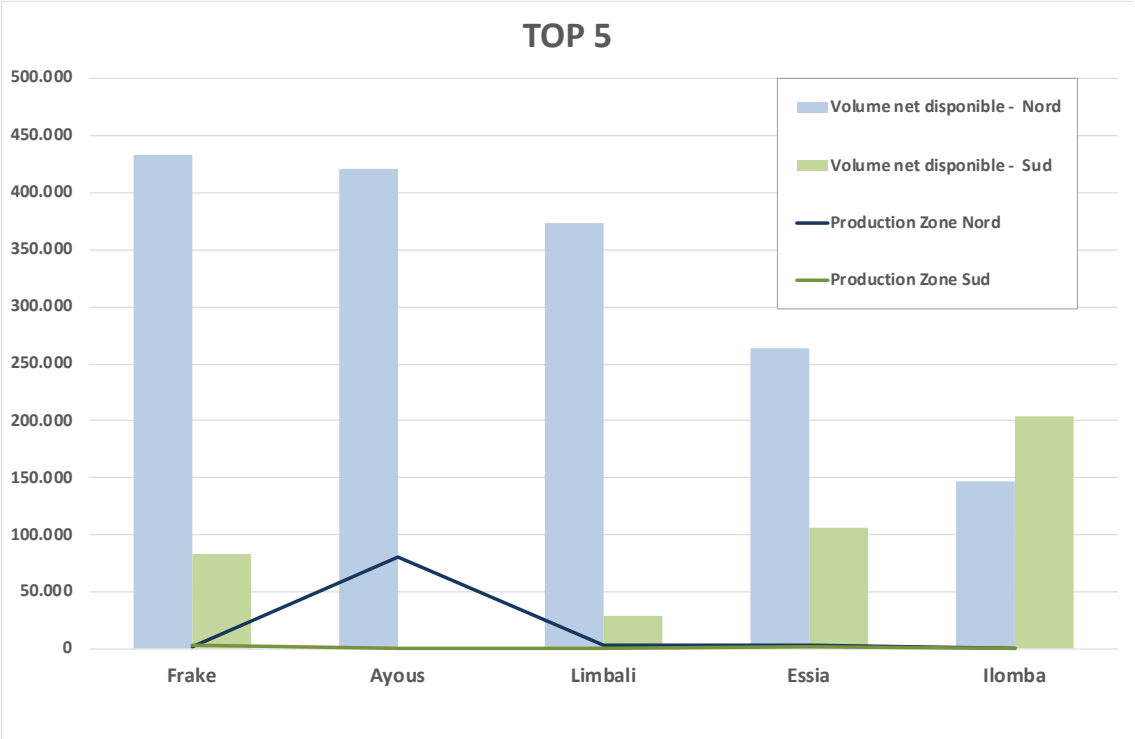

11.3 ARTICLES DU CODE FORESTIER CONCERNANT LE « PARTAGE DE PRODUCTION »

Il est utile d'extraire du nouveau Code Forestier les différents articles traitants directement et indirectement du « Partage de Production » ainsi que de l''interdiction d'export de grume, ces deux évolutions fondamentales étant fortement liées.

11.3.1 LES REGIMES ECONOMIQUES D'EXPLOITATION FORESTIERE

Définitions (article 2)

Contrat de concession : accord entre une entreprise forestière et l'Etat déterminant, pour une durée ne pouvant excéder 3 ans, les conditions d'exploitation d'une partie du domaine forestier de l'Etat et de paiement de droits d'exploitation à l'Etat.

Contrat de partage de production : accord passé entre une entreprise forestière et l'Etat, selon lequel, l'entreprise assume les coûts et les risques associés à l'exploitation d'une convention, et l'Etat reçoit une part de la production réalisée par l'entreprise en contrepartie de la concession à l'exploitant d'une partie du domaine forestier de l'Etat ;

Art. 102 : Les régimes économiques d'exploitation forestière sur le domaine privé de l'État sont :

Régime de concession / Régime du partage de la production / Régime d'imposition directe (domestique)

Art. 103 : Dans le régime de concession, le bénéficiaire d'une convention, verse à l'État chaque année une redevance, fixée dans le contrat de concession. L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de cette redevance sont déterminés par la loi de finances.

Art. 104 : Le régime de partage de production consiste en la répartition de la production totale de grumes entre le bénéficiaire d'une convention, titulaire d'un permis d'exploitation et l'État propriétaire.

Cette répartition de la production de grumes se fait en tenant compte du volume exploité de chaque essence de la coupe annuelle

Les modalités d'organisation du partage de production sont déterminées par la loi.

Art. 106 : La convention d'aménagement et de transformation ainsi que la convention de valorisation des bois de plantation, sont converties en contrats de partenariat dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.

Art. 107 : Le 1° régime économique relevant d'une convention donne lieu au moment de sa délivrance au contrat de concession qui ne peut excéder 3 ans. Le contrat de concession est négocié par le ministre en charge des forêts, approuvé par le Conseil des ministres et adopté par le Parlement. Après 3 ans maximum, l'exploitation du domaine forestier privé de l'Etat ne peut se faire que dans le cadre du 2° régime économique par le biais du contrat de partage de production.

Art. 254 : Les titres d'exploitation, délivrés dans les forêts naturelles du domaine forestier de l'Etat avant la date de promulgation de la présente loi qui sont en cours de validité, feront l'objet d'adaptation, dans un délai maximal de 3 ans, aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 256 : l'adaptation aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, prévue aux articles 106 et 107 ci-dessus, se fera dans le cadre d'une négociation, par une commission interministérielle, puis sanctionnée par la signature d'une nouvelle convention prévue à l'article 101.

Art. 108 : Le contrat de partage de production est élaboré, à la suite du contrat de concession, pour chaque permis d'exploitation relevant des conventions d'aménagement et de transformation ou de la convention de valorisation des bois de plantation. Le contrat de partage de production est négocié par le ministre en charge des forêts, approuvé par le Conseil des ministres et adopté par le Parlement.

Article 117 : La convention d'aménagement et de transformation garantit à son titulaire le droit de prélever, sur une unité forestière d'aménagement, des contingents annuels limitatifs d'essences, en vue d'assurer la transformation des grumes, dans une unité industrielle locale dont il est le propriétaire, ou dans une zone économique spéciale.
La convention d'aménagement et de transformation est établie pour une période n'excédant pas trente (30) ans.
Le titulaire de la convention d'aménagement et de transformation exécute les travaux sylvicoles prévus dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, et mentionnés dans la convention.
La convention d'aménagement et de transformation est négociée auprès du ministre en charge des forêts, puis approuvée en Conseil des ministres.

11.3.2 FISCALITE FORESTIERE SUIVANT LES REGIMES ECONOMIQUES D'EXPLOITATION

Art. 109 : Une entreprise forestière exerçant ses activités sous le régime du partage de production est dispensée des impôts directs de l'État s'appliquant à l'exploitation forestière. Seuls restent acquis les droits et taxes, en rapport à l'exploitation, affectés aux collectivités locales, aux communautés locales, et aux populations autochtones.
Art. 110 : L'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et le déboisement des parcelles des forêts sont assujettis au paiement des taxes ci-après : *(NB : en gras les taxes affectées aux collectivités locales, aux communautés locales et aux populations autochtones, voir articles 112 et 113)*

- la taxe de superficie (pour quotité) ;
- la taxe d'abattage ;
- la taxe sur les PFNL ;
- la taxe de déboisement ;
- la taxe d'occupation ;
- la taxe de résidus ;
- la taxe à l'importation ;
- la taxe à l'exportation.

Art. 111 : L'assiette, le taux ou le montant et les modalités de recouvrement de ces taxes sont déterminés par la LdF
Art. 112 : Sont prélevées au profit des collectivités locales, des communautés locales et des populations autochtones (Les modalités de répartition de ces taxes sont déterminées par la loi de finances.) :

- la taxe sur les produits forestiers non ligneux ;
- la taxe d'occupation ;

- une quotité de la taxe de superficie.

Art. 113 : sont collectées au profit du Trésor public, les taxes et recettes ci-après (Les modalités de rétrocession au fonds forestier sont définies par la loi des finances) :

- une quotité de la taxe de superficie ;
- la taxe de déboisement ;
- la taxe d'abattage sur permis domestiques et spéciaux ;
- la taxe sur permis de coupe de bois de plantation ;
- la taxe de résidu ;
- les montants des amendes, des transactions, des restitutions et des dommages et intérêts.

11.3.3 INTERDICTION D'EXPORTATION DES GRUMES

Article 97

Les produits des forêts naturelles et des forêts plantées sont essentiellement transformés sur le territoire national.

Les exportations portent sur les produits semi-finis ou finis et sur les grumes des espèces de bois lourd et dur dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique.

Ces produits, ainsi que les essences de bois lourds et durs, sont déterminés par voie règlementaire.

Article 98

Les sociétés forestières nouvellement implantées sont tenues de mettre en place leurs unités de transformation, dans un délai n'excédant pas trois ans.

Pendant cette période, les bois en grumes, issus de l'ouverture des infrastructures routières, des sites industriels et des bases-vies sont transformés dans leurs scieries de chantier ou vendus aux entreprises locales de transformation du bois.

Article 99

Les usines de transformation de bois comportent essentiellement des unités de transformation plus poussée de bois devant évoluer vers des niveaux de technologie + élevés.

Les conditions d'implantation d'une usine de transformation de bois doivent être conformes aux dispositions légales sur l'organisation des activités industrielles au Congo.

11.4 Liste des essences « Bois Durs et Lourds » (Congo / JO-2016) et « Classe 4 »

Nom pilote	Nom scientifique	Congo - Bois Lourds (JO-2016)	Classe 4	Densité (Atlas) > 0,8
AFRORMOSIA	*Pericopsis elata*	x	x	
ALEP	*Desbordesia glaucescens*		x	x
ANGUEUK	*Ongokea gore*	x		x
AWOURA / BELI	*Paraberlinia bifoliolata*	x		x
AZOBE	*Lophira alata*	x	x	
BILINGA	*Nauclea diderrichii*	x	x	
BODIOA	*Anopyxis klaineana*	x		x
CONGOTALI	*Letestua durissima*	x	x	x
DIFOU	*Morus mesozygia*	x	x	x
DOUKA	*Tieghemella africana*		x	
DOUSSIE BELLA	*Afzelia bella*	x	x	x
DOUSSIE BLANC	*Afzelia pachyloba*	x	x	x
DOUSSIE ROUGE	*Afzelia bipendensis*	x	x	x
EBANA	*Guibourtia demeusei*	x	x	x
EBENE	*Diospyros dendo*	x	x	x
EVEUSS	*Klainedoxa gabonensis*	x	x	x
EYOUM	*Dialium polyanthum*		x	x
KEVAZINGO	*Guibourtia tessmannii*	x	x	x
LIMBALI	*Gilbertiodendron dewevrei*	x		x
MANILKARA	*Manilkara letouzeyi ; M. fouilloyana; M.*	x	x	x
MOABI	*Baillonella toxisperma*	x	x	x
MUBALA	*Pentaclethra macrophylla*		x	x
MUKULUNGU	*Autranella congolensis*	x	x	x
NIOVE	*Staudtia kamerunensis var gabonensis*	x	x	x
OBOTO	*Mammea africana*	x	x	
OKAN	*Cylicodiscus gabunensis*	x	x	x
OMVONG	*Dialium pachyphyllum, dinklagei; soyauxii, cf. densiflorum, D.spp*		x	x
OSANGA	*Pteleopsis hylodendron*		x	x
PADOUK S	*Pterocarpus soyauxii*		x	
PAO ROSA	*Swartzia fistuloïdes*	x	x	x
TALI	*Erythrophleum ivorense*	x	x	x
TALI YAOUNDE	*Erythrophleum suaveolens*		x	x
VESEMBATA	*Oldfieldia africana*		x	x
WAMBA	*Tessmannia africana*		x	x
WENGE	*Millettia laurentii*	x	x	x